



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8137

Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

Date de dépôt : 25-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2023	Déposé	8137/00	<u>5</u>
07-02-2023	Avis du Conseil d'État (7.2.2023)	8137/01	<u>82</u>
03-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	8137/02	<u>85</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8137	<u>90</u>
14-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-03-2023) Evacué par dispense du second vote (14-03-2023)	8137/03	<u>93</u>
02-03-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (10) de la reunion du 2 mars 2023	10	<u>96</u>
09-02-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (09) de la reunion du 9 février 2023	09	<u>114</u>
17-03-2023	Publié au Mémorial A n°145 en page 1	8137	<u>136</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8137

Le présent dispositif modifie la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence qui a transposé en droit national la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Lors de ladite transposition, les articles 15, paragraphe 2, et 31, paragraphe 3, ont été omis. Pour le gouvernement, ces dispositions ne doivent pas nécessairement être transposées en droit national, étant donné qu'il s'agit ici d'obligations qui incombent à l'Etat membre et qui peuvent être interprétées comme ayant un effet direct.

Or, afin d'écarter toute marge d'interprétation et pour éviter une éventuelle saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est proposé de compléter la loi précitée du 30 novembre 2022 par ces deux dispositions. La Commission européenne saura ainsi clôturer la procédure d'infraction en cours sans qu'elle n'ait à se prononcer par la voie officielle sur la nécessité ou non de transposer en droit national les paragraphes dont question.

Il est profité de ce projet de loi pour permettre à l'Autorité de concurrence de recourir également à la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » et pour éliminer un doublon qui se trouve actuellement au niveau de l'article 69.

*

8137/00

N° 8137
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 30 novembre 2022
relative à la concurrence

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 25.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Palais de Luxembourg, le 17 janvier 2023

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte de l'avant-projet de loi	2
III.	Commentaire des articles	3
IV.	Tableau de correspondance	3
V.	Fiche financière	4
VI.	Fiche d'impact	4
VII.	Texte coordonné	7
VIII.	Directive	43

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence transpose en droit national la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans sa réponse du 21 novembre 2022 à l'avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg pour non transposition de la directive (UE) 2019/1 en droit luxembourgeois endéans les délais impartis, le gouvernement a informé la Commission européenne que les dispositions transposant l'article 15, paragraphe 2 et l'article 31, paragraphe 3, ont été supprimées par inadvertance au courant des travaux parlementaires. De même, le gouvernement a informé la Commission européenne, qu'afin de ne pas retarder davantage le vote du projet de loi n°7479A, il a été décidé de redresser cette omission lors d'une future modification de loi relative à la concurrence.

Pour le gouvernement, les deux dispositions omises ne doivent pas nécessairement être transposées en droit national étant donné qu'il s'agit ici d'obligations qui incombent à l'Etat membre et qui peuvent être interprétées comme ayant un effet direct. Par courrier du 1^{er} décembre 2022, le gouvernement a notifié à la Commission européenne la transposition intégrale de la Directive (UE) 2019/1.

Toutefois afin d'écarter toute marge d'interprétation, le gouvernement propose de transposer les dispositions en droit national dans les meilleurs délais, ce qui est le principal objectif du présent projet de loi. Pour éviter une éventuelle saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne – qui aurait d'importantes conséquences financières pour le Luxembourg, le présent projet de loi permettra en outre de mettre la Commission européenne en mesure de clôturer dans les meilleurs délais la procédure d'infraction en cours sans qu'elle n'ait à se prononcer par la voie officielle sur la nécessité ou non de transposer en droit national les dispositions dont question.

Ensuite, il est profité de ce projet de loi pour permettre à l'Autorité de concurrence d'utiliser également la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, le projet de loi rectifie un doublon qui se trouve actuellement au niveau de l'article 69. D'une part, l'article 69, paragraphe 6, alinéa 2, prévoit que l'Autorité peut adopter un règlement établissant une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution des articles 67 et 68. D'autre part, l'article 69, paragraphe 7, alinéa 5, dispose qu'un règlement grand-ducal peut établir une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution de l'article 68.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Dans toutes ses activités, l'Autorité est autorisée à utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ». »

Art. 2. A l'article 50 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4. »

Art. 3. L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 5, les termes « de l'article 68 » sont remplacés par les termes « des articles 67 et 68 ».

Art. 4. A l'article 74 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Il est proposé par cet ajout que l'Autorité puisse utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » dans toutes ses activités.

Ad article 2

Il est proposé d'insérer un paragraphe 5 à l'article 50 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, article qui concerne les amendes infligées aux associations d'entreprises. Ce nouveau paragraphe transpose le second paragraphe de l'article 15 de la Directive 2019/1 et concerne le montant maximal des amendes infligées aux associations d'entreprises.

Ad article 3

L'article 69 de la loi du 30 novembre 2022 concerne la coopération de l'Autorité en tant qu'autorité requise, c'est-à-dire en tant qu'autorité saisie d'une demande d'assistance mutuelle, telle que définie à l'article 2, point 18 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 69 prévoit que l'Autorité peut adopter un règlement établissant une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution des articles 67 et 68 de la loi. Le cinquième alinéa du paragraphe 7 de l'article 69 prévoit quant à lui qu'un règlement grand-ducal peut établir une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution de l'article 68.

Afin de rectifier le doublon concernant l'article 68, il est proposé de supprimer le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 69 et d'ajouter la référence à l'article 67 au sein du dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 69.

Ad article 4

L'article 74 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence concerne les limites à l'utilisation des informations recueillies par l'Autorité. Il est proposé d'ajouter un paragraphe 6 au sein de cet article transposant le contenu du paragraphe 3 de l'article 31 de la Directive 2019/1, qui avait été supprimé par inadvertance au cours des travaux parlementaires.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/01</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 15, paragraphe 2	Art. 2. = Art. 50. (5) loi du 30/11/2022
Article 31, paragraphe 3	Art. 4. = Art. 74. (6) loi du 30/11/2022

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie
Auteur :	Marc Ernsdorff
Tél. :	247-84342
Courriel :	marc.ernsdorff@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	complément de transposition de la directive (UE) 2019/1
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	décembre 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui ☒	Non ☐
– Citoyens :	Oui ☒	Non ☐
– Administrations :	Oui ☒	Non ☐
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.² ☒
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☐
Remarques/Observations : **non applicable**
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
.....
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
.....
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations :
.....
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
 Si oui, expliquez pourquoi :
le projet vise des entreprises
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 30 NOVEMBRE 2022

relative à la concurrence

(Mémorial A-n°588 du 30 novembre 2022)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Texte coordonné :

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les activités de production et de distribution de biens et de prestations de services, y compris celles qui sont le fait de personnes de droit public, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° « autorité nationale de concurrence »: une autorité compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: « TFUE »), désignée par un État membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, tel que modifié ;
- 2° « autorité de concurrence »: une autorité nationale de concurrence ou la Commission européenne ou les deux, selon le contexte ;
- 3° « réseau européen de la concurrence »: le réseau d'autorités publiques formé par les autorités nationales de concurrence et la Commission pour offrir un espace de discussion et de coopération pour l'application et la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE ;
- 4° « juridiction nationale »: toute juridiction nationale au sens de l'article 267 du TFUE ;
- 5° « instance de recours »: une juridiction nationale habilitée à réexaminer, par les moyens de recours ordinaires, les décisions d'une autorité nationale de concurrence ou à réexaminer les jugements se prononçant sur ces décisions, que cette juridiction soit ou non compétente elle-même pour constater une infraction au droit de la concurrence ;
- 6° « procédure »: la procédure devant l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg pour l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE, jusqu'à ce qu'elle ait clos cette procédure en adoptant une décision en vertu de l'article 16 ou qu'elle ait conclu qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse ou la procédure devant la Commission européenne pour l'application de l'article 101 ou de l'article 102 du TFUE, jusqu'à ce que celle-ci ait clos cette procédure en adoptant une décision en vertu des articles 7, 9 ou 10 du règlement (CE) n° 1/2003 précité ou qu'elle ait conclu qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse ;
- 7° « entreprise »: au sens des articles 4 et 5 de la présente loi et 101 et 102 du TFUE, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement ;
- 8° « entente »: tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents ;

- 9° « entente secrète »: entente dont l'existence est partiellement ou entièrement dissimulée ;
- 10° « immunité d'amendes »: l'exonération d'amendes qui auraient normalement été infligées à une entreprise pour sa participation à une entente, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence ;
- 11° « réduction d'amendes »: le fait que l'amende infligée est réduite par rapport aux amendes qui seraient normalement infligées à une entreprise pour sa participation à une entente en récompense de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence ;
- 12° « clémence »: à la fois l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant ;
- 13° « programme de clémence »: un programme concernant l'application de l'article 101 du TFUE ou 4 de la loi, sur la base duquel un participant à une entente, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, par voie de décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes pour sa participation à l'entente ou de la réduction de leur montant ;
- 14° « déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence »: tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise ou une personne physique, ou en leur nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise ou cette personne physique d'une entente et qui décrit leur rôle dans cette entente, dont la présentation a été établie expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une immunité d'amendes ou une réduction d'amendes dans le cadre d'un programme de clémence, toute preuve qui existe indépendamment de la procédure de mise en œuvre, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence, en étant exclue, à savoir les informations préexistantes ;
- 15° « proposition de transaction »: la présentation spontanée ou non par une entreprise, ou au nom de celle-ci, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise à une violation à l'article 4 ou 5 de la présente loi ou à l'article 101 ou 102 du TFUE et sa responsabilité dans cette violation, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée ;
- 16° « demandeur »: une entreprise qui demande l'immunité ou une réduction d'amendes au titre d'un programme de clémence ;
- 17° « autorité requérante »: une autorité nationale de concurrence qui sollicite une assistance mutuelle conformément au chapitre 16 de la présente loi ;
- 18° « autorité requise »: une autorité nationale de concurrence saisie d'une demande d'assistance mutuelle conformément au chapitre 16 de la présente loi ;
- 19° « instrument uniforme »: support fourni par une autorité requérante à une autorité requise et qui contient les éléments visés à l'article 71 ;
- 20° « décision définitive »: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.

Chapitre 2 – De la concurrence sur le marché

Art. 3. Liberté des prix

Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art. 4. Accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées

(1) Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché et notamment ceux qui consistent à :

- 1° fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
- 2° limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- 3° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

- 4° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- 5° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

(2) Les accords, décisions ou pratiques concertées interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

(3) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} peuvent être déclarées inapplicables :

- 1° à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises ;
- 2° à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises ; et
- 3° à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées :
 - qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :
 - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
 - b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Art. 5. Abus de position dominante

Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur un marché.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- 1° imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- 2° limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- 3° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- 4° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Chapitre 3 – Statut et attribution de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 6. Statut de l'Autorité de concurrence

(1) L'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « Autorité », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative. **Dans toutes ses activités, l'Autorité est autorisée à utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».**

Un règlement grand-ducal établit son siège.

(2) Les rémunérations et autres indemnités de tous les membres permanents et suppléants du Collège, et agents de l'Autorité sont à charge de l'Autorité.

(3) L'exercice financier de l'Autorité coïncide avec l'année civile. Par exception, le premier exercice débute au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et se termine au 31 décembre suivant.

(4) Les comptes de l'Autorité sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale.

Avant le 30 juin de chaque année, les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport annuel d'activités et le budget annuel pour

l'exercice suivant sont transmis par le président au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à l'Autorité. La décision constatant la décharge accordée à l'Autorité ainsi que les comptes annuels de l'Autorité sont publiés au Journal officiel.

(5) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du président de l'Autorité qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Autorité. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de trois ans renouvelable. Il peut être chargé de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'Autorité.

(6) L'Autorité bénéficie d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au budget de l'État.

(7) L'Autorité est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est encore exemptée des droits de timbre et d'enregistrement.

(8) Le Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'Autorité.

Art. 7. Indépendance

(1) Lorsqu'elle applique les articles 4 et 5 de la présente loi et 101 et 102 du TFUE, l'Autorité s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs en toute impartialité et dans l'intérêt d'une application effective et uniforme de ces dispositions, sous réserve d'obligations proportionnées de rendre des comptes et sans préjudice d'une étroite coopération entre les autorités de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence.

(2) Les membres du Collège de l'Autorité et les agents de l'Autorité :

- 1° s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et 101 et 102 du TFUE en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre ;
- 2° ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et 101 et 102 du TFUE ;
- 3° s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et 101 et 102 du TFUE ;
- 4° s'abstiennent pendant une période de deux ans après la cessation de leurs fonctions de traiter de procédures de mise en œuvre qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts.

Art. 8. Compétences de l'Autorité

Les attributions de l'Autorité sont :

- 1° la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la présente loi, ainsi que des articles 101 et 102 du TFUE et notamment :
 - a) la recherche et la sanction des violations des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE ;
 - b) la réalisation d'enquêtes sectorielles ou par type d'accord ;
 - c) la rédaction d'avis, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence ;
 - d) l'établissement d'un rapport annuel de ses activités reprenant les décisions importantes rendues, des informations sur sa composition, en particulier les nominations et révocations des membres du Collège de l'Autorité et sur le montant des ressources budgétaires allouées au cours de l'année concernée par rapport aux années précédentes, remis chaque année au ministre ayant l'Economie dans ses attributions, à la Chambre des Députés et à la Cour des Comptes et publié sur le site internet de l'Autorité ;
- 2° le retrait du bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 précité ;
- 3° l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 précité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;

- 4° la représentation du Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau européen de la concurrence ;
- 5° la sensibilisation du public en matière de concurrence, en particulier aux articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE ;
- 6° la défense des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 7° la défense des intérêts collectifs des entreprises ou des utilisateurs de sites internet d'entreprise au sens de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
- 8° l'application de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Art. 9. Secret professionnel

(1) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, les membres du Collège et agents de l'Autorité ainsi que les experts désignés en vertu de l'article 28 ou toute autre personne dûment mandatée par l'Autorité sont soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal, même après la fin de leurs fonctions.

(2) Les membres du Collège et agents de l'Autorité sont tenus de garder le secret des délibérations et des informations qui leur auraient été fournies dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le secret professionnel qui s'impose aux membres du Collège et aux agents de l'Autorité ne fait pas obstacle à la publication par l'Autorité d'informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de pratiques anticoncurrentielles, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

(3) Les informations recueillies en application de la loi ne peuvent être utilisées qu'aux fins de son application.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE, prévues par la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Art. 10. Code de conduite

L'Autorité établit son code de conduite qui comprend les procédures à suivre en présence de conflits d'intérêts.

Le code de conduite est adopté à l'unanimité des membres permanents du Collège réunis au complet.

Le code de conduite est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 4 – Le Collège de l'Autorité

Art. 11. Composition

Le Collège de l'Autorité est un organe composé :

- 1° de membres permanents, à savoir d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers effectifs ;
- 2° de membres suppléants, au nombre minimum de six, dont au moins l'un relève de la magistrature.

Art. 12. Nomination

(1) Les membres du Collège sont nommés par le Grand-Duc, pour un terme renouvelable de sept ans.

(2) Les postes vacants pour les mandats des membres du Collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

(3) Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires pendant la durée de leur mandat, la fonction des membres du Collège cesse définitivement par l'application des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite. Si, en cours de mandat, un membre du Collège cesse d'exercer ses fonctions, un nouveau membre est nommé pour pourvoir à sa succession conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les membres du Collège sont nommés sur base de leur compétence et expérience en matière de concurrence. Ils doivent remplir les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et avoir la nationalité luxembourgeoise.

(5) Les membres du Collège ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen, ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

Art. 13. Présidence

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les interventions et pouvoirs conférés au chef d'administration, au ministre du ressort, au Gouvernement en conseil ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux fonctionnaires et aux employés de l'État sont exercés par le président à l'égard des membres permanents du Collège et agents de l'Autorité.

(2) Le président assure la direction de l'Autorité, organise le travail, répartit les tâches au sein des services de l'Autorité et en assure le bon fonctionnement. Il convoque et préside les réunions de l'Autorité, assure le bon déroulement des débats et veille à l'exécution des décisions de l'Autorité.

(3) Le président représente l'Autorité dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

(4) Le président représente l'Autorité en justice devant les juridictions de l'ordre administratif appelées à connaître d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

(5) Le président peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du Collège ou un agent de l'Autorité.

Le président peut déléguer par mandat son pouvoir de représentation de l'Autorité en justice à un membre permanent du Collège ou à un agent de l'Autorité du groupe de traitement A1.

Art. 14. Vice-présidence

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt. Il a également qualité pour siéger dans les formations collégiales de l'Autorité.

Art. 15. Conseiller instructeur

(1) Le conseiller instructeur est un conseiller effectif désigné par le président de l'Autorité pour mener les enquêtes conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Sous peine de nullité de la décision, un conseiller ne peut pas prendre part aux délibérations et prises de décision collégiales dans les dossiers dans lesquels il a assumé la fonction de conseiller instructeur.

Art. 16. Prise de décision collégiale

(1) Le Collège siégeant en formation collégiale de cinq membres, composée du président ou du vice-président et de quatre conseillers effectifs ou suppléants statue sur les points suivants :

- 1° établissement du rapport d'activités annuel conformément à l'article 8 ;
- 2° émission d'avis conformément à l'article 64 ;

3° décision d'ouvrir, de clôturer et d'émettre un rapport détaillant les résultats d'une enquête sectorielle conformément à l'article 65.

(2) Le Collège siégeant en formation collégiale de trois membres, composée du président ou du vice-président et de deux conseillers effectifs ou suppléants statue sur les points suivants :

- 1° décision de retrait du bénéfice d'un règlement d'exemption à l'article 8 ;
- 2° décision d'ouverture d'une procédure conformément à l'article 21 ;
- 3° décision de rejet de plainte conformément à l'article 22 ;
- 4° décision suite au recours contre une décision de classement du conseiller instructeur, conformément à l'article 35 ;
- 5° renvoi de dossier au conseiller instructeur pour complément d'instruction conformément à l'article 41 ;
- 6° décision d'imposition de mesures provisoires conformément à l'article 44 ;
- 7° décision de non-lieu conformément à l'article 45 ;
- 8° décision de constat et de cessation de violation des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE, y compris l'imposition de toute mesure corrective, conformément à l'article 46 ;
- 9° décision de transaction conformément à l'article 47 ;
- 10° décision d'imposition d'astreinte et d'amende, conformément aux articles 31 et 32 et 48 et 49 ;
- 11° décision acceptant des engagements ou de réouverture de la procédure suite au non-respect d'une décision acceptant des engagements à l'article 58 ;
- 12° émission d'avis quant au bénéfice conditionnel du programme de clémence conformément aux articles 51 et 52.

(3) Les décisions prises en application des paragraphes 1^{er} et 2 sont acquises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

(4) Les décisions mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 2, points 1° et 6° à 11°, prononcées par l'Autorité sont publiées sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Art. 17. Statut, indemnités et discipline des membres du Collège

(1) Les membres permanents du Collège ont la qualité de fonctionnaire de l'État.

(2) Les membres permanents et suppléants du Collège se voient attribuer une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, fixée par règlement grand-ducal.

(3) Lorsque les membres du Collège sont visés par une disposition relative à la discipline, les pouvoirs en matière de discipline et en matière de suspension sont exercés par le Gouvernement en conseil.

(4) Les membres du Collège ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que s'ils ont commis une faute grave. Ils ne peuvent faire l'objet d'une action disciplinaire pour des raisons liées à la bonne exécution de leurs fonctions ou au bon exercice de leurs pouvoirs dans le cadre de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE. La révocation a lieu par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(5) Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, le membre du Collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du

collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, le membre du Collège, qui ne bénéficiait pas du statut d'agent de l'État, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui est révoqué, est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception des sous-groupes à attributions particulières, de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 d'un département ministériel, à l'échelon de traitement atteint dans sa fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(7) Avant d'entrer en fonction, le président de l'Autorité prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Avant d'entrer en fonction, le vice-président, ainsi que les conseillers effectifs et suppléants prêtent entre les mains du président de l'Autorité le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Chapitre 5 – Le cadre de l'Autorité

Art. 18. Composition et prestation de serment

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prêtent entre les mains du président de l'Autorité le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Avant d'entrer en fonctions, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prêtent entre les mains du président de l'Autorité le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Art. 19. Enquêteurs

(1) Le président désigne des enquêteurs, parmi les fonctionnaires et employés de l'État des groupes de traitement ou d'indemnité A1, A2 et B1 du cadre du personnel de l'Autorité.

(2) Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité peut avoir recours aux services de fonctionnaires et employés de l'État des groupes de traitement A1, A2 et B1 issus d'autres services étatiques ou de l'administration gouvernementale. A cet effet, ces fonctionnaires et employés de l'État sont temporairement affectés par le chef d'administration aux services de l'Autorité. L'Autorité procède à leur nomination aux fonctions d'enquêteur. Pendant la durée de cette affectation, ils agissent sous l'autorité du conseiller instructeur. Ils prêtent entre les mains du président de l'Autorité le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Il peut être établi par l'Autorité une liste de fonctionnaires et d'employés de l'État aptes à remplir des fonctions temporaires pour une mission déterminée auprès de l'Autorité.

Chapitre 6 – Principes généraux concernant l'application des articles 4 et 5 de la présente loi ainsi que des articles 101 et 102 du TFUE

Art. 20. Garanties et preuves recevables

(1) Les procédures concernant la violation des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE, y compris l'exercice des pouvoirs conférés à l'Autorité par la présente loi, respectent les principes généraux du droit de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sont conduites dans un délai raisonnable.

(2) Sont admissibles en tant qu'éléments de preuve devant l'Autorité les documents, déclarations orales, messages électroniques, enregistrements et tous autres éléments contenant des informations, quel qu'en soit la forme ou le support.

Chapitre 7 – L'ouverture de la procédure

Art. 21. Saisine de l'Autorité

Le Collège peut ouvrir une procédure de sa propre initiative ou suite à la plainte de toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Art. 22. Traitement des plaintes

(1) Il est accusé réception des plaintes adressées à l'Autorité dans un délai de sept jours.

(2) Une plainte doit au moins comporter les éléments suivants :

- 1° informations complètes quant à l'identité du plaignant. Si le plaignant est une entreprise, informations sur le groupe de sociétés auquel elle appartient et bref aperçu de la nature et de la portée de ses activités économiques ;
- 2° indications sur la personne de contact auprès de laquelle des informations supplémentaires pourront notamment être demandées ;
- 3° informations suffisantes sur l'identité de l'entreprise ou association d'entreprises visée par la plainte et, le cas échéant, sur le groupe de sociétés auquel elle appartient et bref aperçu de la nature et la portée de ses activités économiques ainsi que de la relation entretenue entre cette entité visée et le plaignant ;
- 4° description détaillée des faits dénoncés ;
- 5° indications sur le fait qu'une démarche auprès d'une autre autorité de concurrence ou d'une juridiction nationale pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés a été initiée.

La plainte doit être accompagnée des documents et éléments de preuve liés aux faits dénoncés dans la plainte et dont le plaignant dispose.

(3) Lorsque le Collège est informé qu'une autre autorité de concurrence traite ou a traité des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles 101 et 102 du TFUE, il peut rejeter la plainte ou suspendre la procédure. La suspension ne vaut qu'en attendant la décision de l'autre autorité de concurrence ayant autorité de chose décidée ou jugée.

(4) Le Collège peut rejeter, par décision motivée, une plainte dans l'un des cas suivants :

- 1° s'il estime que les conditions requises au paragraphe 2 ne sont pas suffisamment réunies ;
- 2° si les faits dénoncés n'entrent pas dans le champ de ses compétences ;
- 3° en cas de prescription des faits dénoncés ;
- 4° en l'absence d'éléments probants suffisants ;
- 5° s'il ne la considère pas comme une priorité pour l'Autorité.

Art. 23. Désignation d'un conseiller instructeur

La direction et la mise en œuvre de l'instruction est confiée pour chaque dossier séparé à un conseiller effectif, ci-après le « conseiller instructeur », désigné par le président de l'Autorité qui peut, en cours d'instruction, modifier cette désignation et confier l'affaire à un autre conseiller.

Pour la mise en œuvre de la phase d'instruction du dossier, le conseiller instructeur peut se faire assister d'enquêteurs. Il peut également se faire assister de conseillers effectifs pour les inspections telles que prévues aux articles 25 et 26.

Chapitre 8 – La procédure d'instruction

Section 1 – Pouvoirs d'enquête

Art. 24. Pouvoirs de contrôle

(1) Les conseillers instructeurs et les enquêteurs peuvent opérer sur la voie publique et accéder entre 6 heures 30 et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel et y effectuer toutes constatations utiles.

(2) Ils peuvent également accéder en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

(3) Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 6 heures 30 et 20 heures et avec l'autorisation du juge d'instruction selon les conditions prévues aux articles 25 et 26, si l'occupant s'y oppose.

(4) Lors de contrôles, les conseillers instructeurs et les enquêteurs peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

(5) Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

(6) Pour l'application des paragraphes 4 et 5, ils devront notifier la décision du conseiller instructeur ordonnant le contrôle au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant, qui en reçoit copie intégrale. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet du contrôle et son but.

Ces contrôles font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal du contrôle est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal du contrôle est remise au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant.

(7) Les pouvoirs de l'Autorité en matière de contrôle sont exercés le cas échéant conformément aux règles prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Art. 25. Inspections

(1) Afin d'être autorisé à procéder à des inspections inopinées dans les locaux d'entreprises et associations d'entreprises, le conseiller instructeur adresse une requête au juge d'instruction près le tribunal

d'arrondissement de et à Luxembourg. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de pratiques prohibées ou de dysfonctionnements du marché dont la preuve est recherchée, à la gravité de la pratique ou du dysfonctionnement soupçonnés et au rôle ou à l'implication éventuels des entreprises ou associations d'entreprises concernées. A la requête est jointe une copie de la décision du conseiller instructeur ordonnant l'inspection auprès des entreprises ou associations d'entreprises concernées. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(2) L'autorisation de cette inspection est refusée par le juge d'instruction si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(3) L'ordonnance du juge d'instruction précise les conseillers effectifs et enquêteurs, et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire du service de la police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies, qui assisteront le conseiller instructeur. Le cas échéant, l'ordonnance précise également les agents d'une autorité de concurrence requérante qui assistent à l'inspection, en application de l'article 66, paragraphe 1^{er}.

(4) L'ordonnance du juge d'instruction doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.

(5) L'ordonnance du juge d'instruction sera réputée caduque si elle n'a pas été notifiée au dirigeant de l'entreprise ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant, conformément à l'article 26, paragraphe 2, dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de la décision du juge d'instruction. A la demande du conseiller instructeur, ce délai pourra être prolongé par le juge d'instruction.

(6) Lors d'une inspection, sur autorisation délivrée au conseiller instructeur par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le conseiller instructeur peut exercer, assisté de conseillers effectifs ou enquêteurs, les pouvoirs suivants:

- 1° accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises ;
- 2° contrôler les livres ainsi que tout autre document liés à l'activité de l'entreprise, quel qu'en soit le support, et accéder à toutes les informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection ;
- 3° prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, copie ou extrait de ces livres ou documents et, s'il le juge opportun, poursuivre ces recherches d'informations et la sélection des copies ou extraits dans les locaux de l'Autorité ou dans tous autres locaux qu'il désigne ;
- 4° apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci ;
- 5° demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses ;
- 6° obtenir l'assistance nécessaire de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission. Cette assistance peut également être demandée à titre préventif.

Le conseiller instructeur est assisté, le cas échéant, d'officiers de police judiciaire du service de la police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies afin de procéder à la saisie de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

(7) S'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents liés à l'activité de l'entreprise et à l'objet de l'inspection, qui pourraient être pertinents pour prouver une violation de l'article 101 ou 102 du TFUE ou de l'article 4 ou 5 de la présente loi, sont conservés dans des locaux, sur des terrains et dans des moyens de transport autres que ceux visés au paragraphe 6, point 1°, y compris au domicile des chefs d'entreprises, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises ou associations d'entreprises, le conseiller instructeur l'indique dans sa requête au juge d'instruction aux fins d'obtenir une autorisation à procéder à une inspection dans ces locaux préalablement désignés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 6.

(8) L'ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale et dans un délai de cinq jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance faite conformément à l'article 26, paragraphe 2. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 26. Déroulement des opérations d'inspection

(1) L'inspection s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction qui l'a autorisée. Pour chaque lieu dans lequel il autorise le conseiller instructeur à procéder à une inspection, le juge d'instruction charge un d'officier de police judiciaire, appartenant au service de police judiciaire de la Police grand-ducale, d'accompagner le conseiller instructeur ou les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent, d'apporter leur concours aux opérations en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de le tenir informé du déroulement de ces opérations. Le juge d'instruction peut se rendre dans les locaux pendant l'inspection. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(2) L'ordonnance du juge d'instruction est notifiée sur place et au moment de la visite par le conseiller instructeur, ou les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent, au dirigeant de l'entreprise ou au représentant qu'il désigne ou à défaut à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale. En cas d'impossibilité de notification sur place et au moment de la visite, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

(3) L'inspection est effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise, du représentant qu'il désigne ou de l'occupant des lieux. Le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux peut désigner des représentants pour assister à l'inspection et signer le procès-verbal de l'inspection. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

(4) Le conseiller instructeur et les conseillers effectifs et enquêteurs ainsi que, le cas échéant, les officiers de police judiciaire du service de police judiciaire compétents en matière de nouvelles technologies, qui l'assistent, les officiers de police judiciaire ainsi que, le cas échéant, les agents d'une autorité de concurrence qui assistent à l'inspection en application de l'article 66, paragraphe 1^{er}, ainsi que le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant, peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Le conseiller instructeur et les conseillers effectifs ou enquêteurs qui l'assistent peuvent demander à un représentant ou à un membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises des explications sur des faits ou des documents relatifs à l'objet et au but de l'inspection.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données, réalisée en présence des personnes qui assistent à l'inspection.

Lorsque le tri des données est matériellement impossible à réaliser sur place, une saisie indifférenciée de données peut être faite, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données, réalisée en présence des personnes qui assistent à l'inspection, le conseiller instructeur ne devant pas identifier, sur place, les seules données entrant dans le champ de l'ordonnance. Les données saisies de manière indifférenciée sont mises sous scellés et seront triées ultérieurement en présence du ou des représentants de l'entreprise dans les locaux de l'Autorité ou dans tous autres locaux désignés par le conseiller instructeur. Ce tri ultérieur ne constitue pas un prolongement de l'inspection. Les données conservées à l'issue de ce tri sont inventoriées dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'extraction des données informatiques est signé par les représentants de l'entreprise qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal de l'extraction des données informatiques est remise aux représentants de l'entreprise qui y ont assisté.

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'enquête, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement

ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de chiffrement, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou chiffrées.

(6) L'assistance d'un avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection. Celui-ci ne pourra pas être désigné témoin dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3.

(7) Le dirigeant de l'entreprise, son représentant ou l'occupant des lieux ou leur avocat informent pendant l'inspection et, le cas échéant pendant l'extraction des données informatiques, le conseiller instructeur ou les conseillers effectifs et enquêteurs qui l'assistent de la présence de documents protégés par le secret des communications entre l'avocat et son client, ci-après « secret des communications avocat-client » et demandent la protection de leur confidentialité. En cas de désaccord sur la nature des documents litigieux, ceux-ci sont mis sous scellés dans l'attente de l'exercice des voies de recours prévues au paragraphe 12.

(8) Les objets et documents et autres choses saisies sont inventoriés dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'inspection est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal de l'inspection est remise sur place au dirigeant de l'entreprise, à son représentant ou à défaut à l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, le procès-verbal est envoyé à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

(9) L'entreprise ou l'association d'entreprises faisant l'objet de l'inspection peut obtenir copie des documents saisis.

(10) Les objets, documents et autres choses saisis sont déposés dans les locaux de l'Autorité.

Ils sont conservés jusqu'à ce qu'une décision ordonnant leur restitution, suite à l'exercice des voies de recours prévues aux articles 25, paragraphe 8, ou 26, paragraphe 12, soit devenue définitive. Ils sont restitués dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité est devenue définitive.

(11) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(12) Le déroulement des opérations d'inspection peut faire l'objet d'un recours en nullité selon les règles prévues au Code de procédure pénale par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée ou par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le recours est introduit par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée dans les cinq jours à compter de la date de la remise ou de la notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques. Il est introduit par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations dans les cinq jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques et au plus tard dans les cinq jours de la notification de la communication des griefs visée à l'article 37. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(13) Les pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, prévus aux articles 25 et 26, sont exercés conformément aux règles prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Art. 27. Demandes de renseignements

(1) Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le conseiller instructeur peut demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires à

l'application de ces missions. Il fixe un délai raisonnable dans lequel ces renseignements doivent lui être communiqués et indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de sa demande. Ces demandes de renseignements sont proportionnées et n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation des articles 4 et 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du TFUE. L'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires couvre les renseignements auxquels a accès ladite entreprise ou association d'entreprises.

(2) Le conseiller instructeur est habilité, dans les conditions du paragraphe 1^{er}, à demander à toute autre personne physique ou morale de fournir des renseignements susceptibles d'être pertinents en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du TFUE dans un délai déterminé et raisonnable.

Art. 28. Expertise

Le conseiller instructeur peut, dans le cadre de l'application de la présente loi, désigner des experts, dont il détermine précisément la mission.

Art. 29. Pouvoirs de recueillir des informations

Les conseillers instructeurs et les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder dans les meilleurs délais à tout document et élément d'information détenus par l'administration centrale, par l'administration communale ou par les établissements publics utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 30. Entretiens

(1) Le conseiller instructeur peut convoquer tout représentant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises ou d'autres personnes morales ou physiques susceptibles de détenir des informations pertinentes pour l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE. L'assistance d'un avocat est autorisée.

(2) Dans sa convocation, le conseiller instructeur indique sous peine de nullité, la base légale et le but de l'entretien.

(3) Les entretiens donnent lieu à un procès-verbal, signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Une copie du procès-verbal de l'entretien est remise aux personnes entendues.

Section 2 – Non coopération durant la phase d'instruction

Art. 31. Astreintes

(1) Sur demande du conseiller instructeur et après avoir informé les intéressés sur leur droit à être entendu, le Collège peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier mondial moyen réalisé au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard, à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à :

- 1° fournir de manière exacte, complète, non trompeuse et endéans le délai imposé un renseignement demandé par le conseiller instructeur en application de l'article 27 ;
- 2° comparaître devant le conseiller instructeur conformément à la convocation notifiée en application de l'article 30 ;
- 3° se soumettre à une inspection telle que prévue aux articles 25 et 26.

(2) Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, le montant définitif de celle-ci peut être fixé à un montant inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Art. 32. Amendes

Sur demande du conseiller instructeur et après avoir informé les intéressés sur leur droit à être entendus, le Collège peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises

des amendes se chiffrant jusqu'à 1 pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours du dernier exercice social clos lorsque, intentionnellement ou par négligence:

- 1° en réponse à une demande de renseignements, elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou trompeur ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai prescrit ;
- 2° elles ne se soumettent pas aux opérations d'inspection autorisées par ordonnance du juge d'instruction en application des articles 25 et 26 ;
- 3° les scellés posés durant une inspection ont été brisés ;
- 4° elles entravent le bon déroulement des inspections, notamment :
 - a) en présentant de façon incomplète les livres, documents professionnels ou éléments d'informations requis ;
 - b) en réponse à une question posée conformément à l'article 25, paragraphe 3, point 5°, en refusant de fournir un renseignement, en fournissant un renseignement inexact, incomplet ou trompeur sur des faits en rapport avec l'objet et le but d'une inspection ou en omettant de rectifier dans un délai fixé par le conseiller instructeur une réponse inexacte, incomplète ou trompeuse donnée par un membre du personnel lors d'une inspection.
- 5° lorsque celles-ci ne défèrent pas à une convocation du conseiller instructeur en application de l'article 30.

Section 3 – Traitement confidentiel

Art. 33. Demande de traitement confidentiel

(1) A tout stade de la procédure, les entreprises, associations d'entreprises ou les personnes intéressées ont le droit de revendiquer auprès du conseiller instructeur le caractère confidentiel des informations, documents ou parties de documents qu'elles ont communiqués ou qui ont été saisis.

(2) Cette demande de traitement confidentiel est formulée par écrit et spécialement motivée. Elle précise, pour chaque information, document ou partie de document pour lequel le traitement confidentiel est sollicité, la nature de l'information, document ou partie de document, les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels l'information, document ou partie de document doit être traité confidentiellement ainsi que le préjudice que la révélation de celui-ci risquerait de causer au demandeur en traitement confidentiel.

(3) La demande de traitement confidentiel est accompagnée d'une version non confidentielle des documents, dans laquelle les passages confidentiels sont supprimés, et d'une description concise de chaque passage supprimé.

Art. 34. Octroi de la confidentialité

(1) Le conseiller instructeur examine la demande de traitement confidentiel. Sa décision acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande est notifiée au demandeur en traitement confidentiel par lettre recommandée avec avis de réception.

(2) La décision du conseiller instructeur relative à la confidentialité des documents et informations peut faire l'objet d'un recours devant le président de l'Autorité par le demandeur en traitement confidentiel, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision du conseiller instructeur. Le président désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature qui décide de la confidentialité et qui ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

Le conseiller suppléant désigné entend, à leur demande, le demandeur en traitement confidentiel ainsi que le conseiller instructeur dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception du recours, et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel ou l'écoulement du délai imparti pour demander une audition.

La décision du conseiller suppléant est reprise dans le dossier d'instruction. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le conseiller instructeur ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours, tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

(3) Sans préjudice de l'accès prévu à l'article 39, les documents ou informations dont le caractère confidentiel a été accepté ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par l'Autorité.

L'octroi de la confidentialité n'empêche pas l'Autorité de divulguer et d'utiliser les informations nécessaires pour apporter la preuve d'une violation de l'article 4 ou 5 de la présente loi ou de l'article 101 ou 102 du TFUE.

Section 4 – Clôture de la phase d'instruction

Art. 35. Classement de l'affaire

(1) Le conseiller instructeur, qui à l'issue de son instruction, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'agir adopte une décision de classement.

Cette décision est motivée et indique les éléments de fait et de droit à sa base.

(2) En cas de saisine sur plainte, avant de prendre sa décision, le conseiller instructeur informe le plaignant de son intention de classer l'affaire, lui indique les motifs sur lesquels son appréciation provisoire se base et lui donne la possibilité de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

Le plaignant peut demander l'accès aux documents sur lesquels le conseiller instructeur fonde son appréciation provisoire. Le plaignant ne peut cependant pas avoir accès aux documents et données appartenant à d'autres parties à la procédure et reconnus comme confidentiels conformément à l'article 34.

Les documents auxquels le plaignant a eu accès dans le cadre de procédures menées par l'Autorité en application des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE ne peuvent être utilisés par le plaignant qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de ces dispositions.

(3) La décision de classement est notifiée aux entreprises ou associations d'entreprises concernées. Elle est également notifiée au plaignant le cas échéant par lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant qu'il peut intenter un recours contre la décision de classement auprès du président de l'Autorité qui constituera le Collège qui connaîtra du recours. Le président fixe les délais dans lesquels les entreprises concernées et le plaignant peuvent déposer des observations écrites. Le recours est intenté, sous peine d'irrecevabilité, par requête motivée et signée dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de réception de la décision de classement figurant sur l'avis. La décision collégiale n'est pas susceptible de recours.

Art. 36. Désistement du plaignant

Il est donné acte, par lettre du conseiller instructeur, du désistement du plaignant en cours d'instruction. En cas de désistement, le conseiller instructeur classe l'affaire ou poursuit l'instruction, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Art. 37. Communication des griefs

(1) Lorsqu'il relève des faits susceptibles d'entrer dans le domaine de compétence de l'Autorité et avant de soumettre le dossier au Collège en vue de prendre des décisions prévues à l'article 16, paragraphe 2, points 9° et 11°, le conseiller instructeur communique aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées, par lettre recommandée avec avis de réception, les griefs formulés contre elles. Cette communication des griefs précise clairement la nature et l'appréciation juridique des faits à l'origine de l'ouverture de la procédure et le délai, qui ne saurait être inférieur à un mois, accordé au destinataire de la communication pour soumettre des observations. Toutefois, le Collège n'est pas lié par la qualification proposée dans la communication des griefs et peut se prononcer dans sa décision finale sur tous les comportements qui s'attachent par leur objet ou leurs effets aux faits dénoncés dans la communication des griefs.

(2) Dans le cas d'une instruction sur plainte, la version non-confidentielle de la communication des griefs est notifiée au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception.

Chapitre 9 – La phase contradictoire

Section 1 – Accès au dossier

Art. 38. Modalités d'accès au dossier

(1) Les parties visées par la communication des griefs ont accès au dossier à la base de la communication des griefs qui leur est adressée. Toutes les pièces composant le dossier sont mises à disposition de ces parties ou de leurs mandataires dans les locaux de l'Autorité ou sur support électronique, à compter du jour de l'envoi de la communication des griefs.

(2) Ne font pas partie du dossier :

- 1° les documents sans lien direct avec l'enquête qui sont retournés à l'expéditeur sans délai et retirés du dossier. Seule une copie de la lettre adressée par le conseiller instructeur à l'expéditeur du document, contenant une description de celui-ci et la raison de sa réexpédition est versée au dossier ;
- 2° les documents ou informations couverts par le secret des communications avocat-client.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les parties visées par la communication des griefs n'ont pas accès :

- 1° aux informations et documents internes de l'Autorité ;
- 2° aux informations et documents rédigés par des autorités de concurrence ;
- 3° aux correspondances et documents échangés entre le conseiller instructeur et des autorités de concurrence ;
- 4° aux documents reconnus comme confidentiels conformément à l'article 34.

(4) Les informations composant le dossier, obtenues par les parties qui y ont eu accès, ne peuvent être utilisées que pour les besoins de procédures judiciaires et administratives ayant pour objet l'application de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE, en ce compris l'application de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

(5) Si depuis la notification de la communication des griefs et avant l'audition prévue à l'article 40, des documents supplémentaires sont ajoutés au dossier, les parties reçoivent information de cet ajout et peuvent en prendre connaissance selon les modalités fixées par le présent article.

Art. 39. Informations confidentielles et droits de la défense

(1) Par dérogation à l'article 38, une partie visée par la communication des griefs peut demander au conseiller instructeur d'avoir accès à un document ou information classé confidentiel conformément à l'article 34 dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents ou informations est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de ses droits.

(2) Lorsque le conseiller instructeur a l'intention de faire droit à cette demande d'accès, il informe la partie intéressée par écrit de son intention de divulguer les informations, lui indique les motifs sur lesquels son appréciation provisoire se base et lui donne la possibilité de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à dix jours.

(3) La décision du conseiller instructeur acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande d'accès est notifiée au demandeur et à la partie intéressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(4) La décision du conseiller instructeur peut faire l'objet d'un recours devant le président de l'Autorité, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision du conseiller instructeur. Le président désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature qui décide de la confidentialité et qui ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

Le conseiller suppléant désigné entend, à sa demande, le demandeur et la partie intéressée ainsi que le conseiller instructeur dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception du recours, et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel.

La décision du conseiller suppléant est reprise dans le dossier d'instruction. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le conseiller instructeur ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours, tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

Section 2 – Audition des parties et complément d'instruction

Art. 40. Audition

(1) Avant de prendre les décisions prévues à l'article 46, l'Autorité convoque à une audition les entreprises ou associations d'entreprises visées par la communication des griefs, le conseiller instructeur et, le cas échéant, le plaignant afin de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus.

(2) Cette audition a lieu au plus tôt deux mois après la notification aux parties de la communication des griefs et ne peut intervenir avant l'écoulement du délai imparti aux parties pour soumettre les observations conformément à l'article 37, paragraphe 1^{er}.

(3) Lors de l'audition, l'Autorité entend successivement le conseiller instructeur, le cas échéant le plaignant, et les parties visées par la communication des griefs. Si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut également convoquer d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il est fait droit à leur demande.

Art. 41. Complément d'instruction

A la suite de la communication des griefs, le Collège peut renvoyer en tout ou partie le dossier au conseiller instructeur pour procéder à un supplément d'enquête. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 10 – Des mesures provisoires

Art. 42. Conditions

A partir de la saisine au fond de l'Autorité conformément à l'article 21, le Collège peut, à la demande du plaignant ou du conseiller instructeur, ordonner les mesures provisoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires. Ces mesures sont proportionnées à la situation constatée et ne peuvent intervenir que dans les cas d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence, sur la base d'une constatation *prima facie* d'une violation des articles 4 ou 5 de la présente loi et des articles 101 ou 102 du TFUE.

Art. 43. Audition des parties

(1) Avant de prendre les mesures provisoires prévues à l'article 44, il est donné aux entreprises ou associations d'entreprises concernées par la demande de mesures provisoires et le cas échéant au plaignant, l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des mesures provisoires envisagées.

(2) Lors de l'audition, le Collège entend successivement, le cas échéant, le plaignant, les entreprises ou associations d'entreprises concernées par la demande de mesures provisoires et le conseiller instructeur. S'il le juge nécessaire, il peut également entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il est fait droit à leur demande.

Art. 44. Décision ordonnant des mesures provisoires

(1) Le Collège peut enjoindre aux entreprises ou associations d'entreprises de suspendre l'application des pratiques concernées ou de revenir à l'état antérieur. Les mesures provisoires ordonnées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

(2) Une décision prise en application du paragraphe 1^{er} est applicable pour une durée déterminée, renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun ou jusqu'à ce que la décision au fond soit prise.

(3) L'Autorité peut assortir les mesures provisoires d'une astreinte se chiffrant jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter soit de la date qu'elle fixe, soit par jour de non-respect des mesures provisoires, en cas de mise en place des mesures provisoires par les entreprises ou associations d'entreprises et violation subséquente de ces mesures. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un montant inférieur à celui qui résulte de la décision initiale de mesures provisoires.

(4) Lorsque les mesures provisoires portent sur une constatation *prima facie* d'une violation des articles 101 ou 102 du TFUE, l'Autorité en informe le réseau européen de la concurrence.

Chapitre 11 – Les voies d'extinction de la procédure contradictoire

Section 1 – Décision au fond

Art. 45. Décision de non-lieu

Si, suite à notification par le conseiller instructeur d'une communication des griefs et au respect des formalités prévues aux articles 38 et 39 de la loi, le Collège est d'avis que les conditions d'au moins une des interdictions des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE ne sont pas réunies, il adopte une décision de non-lieu. La décision de non-lieu après instruction est notifiée aux entreprises visées et, le cas échéant, au plaignant.

Art. 46. Constatation et cessation d'une violation

(1) Si le Collège constate l'existence d'une violation aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi ou des articles 101 et 102 du TFUE, il peut contraindre, par voie de décision, les entreprises ou associations d'entreprises visées à mettre fin à la violation constatée.

(2) A cette fin, il peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale qui soit proportionnée à la violation retenue à charge des entreprises et nécessaire pour faire cesser effectivement la violation. Lorsque le Collège a le choix entre deux mesures correctives d'une efficacité égale, il opte pour la mesure corrective la moins contraignante pour l'entreprise, conformément au principe de proportionnalité.

(3) Le Collège est en outre habilité à constater qu'une violation aux articles 4 ou 5 de la présente loi ou aux articles 101 ou 102 du TFUE a été commise dans le passé.

Art. 47. Transaction

(1) Durant une instruction basée sur une violation des articles 4 ou 5 de la présente loi, combinée ou non avec l'application des articles 101 ou 102 du TFUE, le conseiller instructeur peut fixer un délai aux entreprises ou associations d'entreprises concernées, dans lequel elles peuvent indiquer par écrit qu'elles sont disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction. Le conseiller instructeur n'est pas tenu de prendre en considération les réponses reçues après expiration de ce délai.

(2) Lorsque la ou les entreprises ou associations d'entreprises indiquent être disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction, le conseiller instructeur peut décider d'ouvrir une procédure de transaction à leur égard.

(3) Le conseiller instructeur leur communique les griefs sur lesquels il croit pouvoir s'appuyer et donne accès au dossier sur base duquel il a établi ces griefs.

(4) Si les discussions en vue d'une transaction offrent des perspectives de prise d'une décision de transaction, le conseiller instructeur rédige une proposition de transaction, qu'il transmet aux entreprises ou associations d'entreprises concernées et fixe un délai dans lequel les entreprises ou

associations d'entreprises peuvent déposer volontairement leur déclaration de transaction à l'Autorité. Cette déclaration contient une reconnaissance de participation à la violation, telle que décrite dans la proposition de transaction et la responsabilité qui en découle. Elle accepte également le montant de l'amende envisagée qui est mentionnée dans le projet de décision de transaction.

(5) Lorsque la déclaration de transaction répond aux conditions fixées au paragraphe 4, le Collège peut prendre une décision de transaction et clôturer la procédure. Cette décision constate la violation et l'amende et prend acte des déclarations de transaction. La décision de transaction n'est susceptible d'aucun recours.

(6) Dans le cadre du calcul du montant de l'amende, une réduction allant jusqu'à 30 pour cent peut s'appliquer.

(7) Il peut être mis fin à tout moment à la procédure de transaction à l'égard d'une entreprise ou association d'entreprises, sans que cette décision soit susceptible de recours.

Art. 48. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires mondial journalier moyen réalisé au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à mettre fin à une violation des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE conformément à une décision prise en application de l'article 46 ou à respecter une décision relative à des engagements prise en application de l'article 58.

(2) Avant de prendre une décision visant à contraindre une entreprise ou association d'entreprises à respecter des engagements pris en application de l'article 58, il est donné aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet de l'astreinte envisagée.

(3) Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un montant inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Art. 49. Amendes

(1) L'Autorité peut, en adoptant une décision sur base de l'article 46, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes lorsque, intentionnellement ou non, elles ont commis une violation des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE.

(2) Ces amendes sont proportionnées à la gravité et à la durée des faits retenus, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par la loi.

(3) Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque amende. L'Autorité peut, conformément à la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, tenir compte de toute compensation versée à la suite d'un règlement consensuel.

(4) Le montant maximum de l'amende prononcée sur base du présent article est de 10 pour cent du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice social clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

(5) L'Autorité applique la notion d'entreprise aux fins d'infliger des amendes aux sociétés mères et aux successeurs juridiques et économiques des entreprises.

Art. 50. Amendes infligées aux associations d'entreprises

(1) Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

(2) Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association, l'Autorité peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association.

(3) Après avoir exigé le paiement au titre du paragraphe 2, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'Autorité peut exiger le paiement du solde par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel la violation a été commise.

(4) L'Autorité n'exige pas le paiement visé aux paragraphes 2 et 3 auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que l'Autorité ne soit saisie.

(5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4.

Section 2 – Programme de clémence

Art. 51. Immunité d'amendes

(1) L'Autorité peut accorder à une entreprise une immunité d'amendes au sujet d'une entente présumée au sens de l'article 4 de la présente loi ou de l'article 101 du TFUE.

(2) Afin de pouvoir bénéficier de l'immunité d'amendes, le demandeur doit :

1° remplir les conditions fixées à l'article 53 ;

2° révéler sa participation à une entente ;

3° être la première à fournir des preuves qui :

a) au moment où l'Autorité en reçoit la demande lui permettent de procéder à une inspection ciblée en rapport avec l'entente, à condition que l'Autorité n'ait pas déjà en sa possession de preuves suffisantes lui permettant de procéder à une telle inspection ou qu'elle n'ait pas déjà procédé à une telle inspection ; ou

b) de l'avis de l'Autorité, sont suffisantes pour lui permettre de constater une violation relevant du programme de clémence, pour autant que l'Autorité n'ait pas déjà en sa possession des preuves suffisantes lui permettant de constater une telle violation et qu'aucune autre entreprise n'ait déjà rempli les conditions pour bénéficier de l'immunité d'amendes en vertu de la lettre a) pour cette entente.

(3) Toute entreprise peut prétendre au bénéfice de l'immunité d'amendes, à l'exception des entreprises qui ont pris des mesures pour contraindre d'autres entreprises à rejoindre une entente ou à continuer à en faire partie.

(4) L'Autorité informe par un avis le demandeur d'immunité d'amendes si l'immunité conditionnelle lui est accordée ou non. Le demandeur peut demander à être informé par écrit du résultat de la demande qu'il a formulée. En cas de rejet de sa demande, le demandeur d'immunité d'amendes peut demander à ce que celle-ci soit réexaminée en vue d'obtenir une réduction d'amendes.

Art. 52. Réduction d'amendes

(1) L'Autorité peut accorder une réduction d'amendes au participant à une entente qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une immunité d'amendes à condition que :

1° le demandeur remplisse les conditions prévues à l'article 53 ;

- 2° qu'il révèle sa participation à l'entente ;
- 3° qu'il fournisse, avant notification de la communication des griefs, des preuves de l'entente présumée représentant une valeur ajoutée significative aux fins d'établir l'existence d'une violation relevant du programme de clémence, par rapport aux éléments de preuve déjà en la possession de l'Autorité au moment de la demande.

(2) Si le demandeur apporte des preuves incontestables que l'Autorité utilise pour établir des faits supplémentaires conduisant à une augmentation des amendes par rapport à celles qui auraient été infligées aux participants à l'entente en l'absence de ces preuves, l'Autorité ne tient pas compte de ces faits supplémentaires pour fixer le montant de l'amende infligée au demandeur d'une réduction d'amendes qui a fourni ces preuves.

(3) L'Autorité informe par un avis le demandeur en réduction d'amendes si la réduction conditionnelle lui est accordée ou non. Le demandeur peut demander à être informé par écrit du résultat de la demande qu'il a formulée.

Art. 53. Conditions générales applicables au programme de clémence

(1) Afin de pouvoir bénéficier de l'immunité ou de la réduction d'amendes, le demandeur qui révèle sa participation à une entente remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° il a mis fin à sa participation à l'entente présumée au plus tard immédiatement après avoir déposé sa demande de clémence, sauf pour ce qui serait, de l'avis de l'Autorité, raisonnablement nécessaire à la préservation de l'intégrité de son enquête ;
- 2° il coopère véritablement, pleinement, constamment et rapidement avec l'Autorité dès le dépôt de sa demande jusqu'à ce que l'Autorité ait clos sa procédure de mise en œuvre contre toutes les parties faisant l'objet de l'enquête en adoptant une décision ou ait clos sa procédure d'une autre manière; cette coopération comprenant :
- a) la fourniture sans délai par le demandeur de tous les renseignements et éléments de preuve pertinents au sujet de l'entente présumée qui viendraient en la possession du demandeur ou auxquels il pourrait avoir accès, en particulier :
 - i) le nom et l'adresse du demandeur ;
 - ii) les noms de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente présumée ;
 - iii) une description détaillée de l'entente présumée, y compris les produits et les territoires concernés, la durée et la nature de l'entente présumée ;
 - iv) des renseignements sur tout autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toutes autres autorités de concurrence ou aux autorités de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente présumée ;
 - b) de se tenir à la disposition de l'Autorité pour répondre à toute question pouvant contribuer à établir les faits ;
 - c) de mettre à disposition de l'Autorité les directeurs, les gérants et les autres membres du personnel en vue d'entretiens et de faire des efforts raisonnables pour mettre les anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel à disposition de l'Autorité en vue d'entretiens ;
 - d) de s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des preuves pertinentes ; et
 - e) de s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande de clémence avant que l'Autorité n'ait émis des griefs dans le cadre de la procédure de mise en œuvre dont elle est saisie, sauf s'il en a été convenu autrement ;
- 3° au cours de la période où il envisage de déposer une demande de clémence auprès de l'Autorité, il ne peut avoir :
- a) détruit, falsifié ou dissimulé des preuves de l'entente présumée ;
 - b) divulgué son intention de présenter une demande ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence ou à des autorités de concurrence de pays tiers.

Art. 54. Forme des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence

(1) Les demandeurs peuvent soumettre, soit par écrit, soit oralement ou par d'autres moyens préalablement convenus avec l'Autorité des déclarations en vue d'obtenir la clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires.

(2) À la requête du demandeur, l'Autorité accuse réception par écrit de la demande de clémence complète ou sommaire, en indiquant la date et l'heure de la réception.

(3) Les demandeurs peuvent soumettre des déclarations de clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue préalablement entre l'Autorité et le demandeur.

Art. 55. Marqueurs pour les demandes de clémence

(1) L'entreprise qui souhaite solliciter l'immunité ou la réduction d'amendes peut, dans un premier temps, demander l'octroi d'un marqueur qui détermine et protège la place dans l'ordre d'arrivée en vue de l'octroi de la clémence, pendant un délai fixé au cas par cas par l'Autorité. Ce délai permet au demandeur de rassembler les renseignements et éléments de preuve nécessaires pour atteindre le niveau de preuve requis pour l'immunité ou la réduction d'amendes.

(2) Si elle l'estime justifié, l'Autorité accorde le marqueur demandé. L'entreprise qui soumet une telle demande fournit à l'Autorité des renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, notamment :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° les circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande ;
- 3° les noms de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente présumée ;
- 4° les produits et les territoires concernés ;
- 5° la durée et la nature de l'entente présumée ;
- 6° des renseignements sur toute autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence ou autorité de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente présumée.

(3) Toute information et tout élément de preuve fournis par le demandeur dans le délai imparti conformément au paragraphe 1^{er} sont considérés comme ayant été communiqués à la date de la demande initiale.

(4) La demande de marqueur peut être présentée dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue préalablement entre l'Autorité et le demandeur.

Art. 56. Demandes sommaires

(1) L'Autorité accepte les demandes sommaires adressées par des demandeurs ayant sollicité la clémence auprès de la Commission européenne, soit en demandant un marqueur, soit en déposant une demande complète concernant la même entente présumée, pour autant que lesdites demandes couvrent plus de trois États membres en tant que territoires concernés.

(2) Les demandes sommaires comportent une brève description de chacun des éléments suivants :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° les circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande ;
- 3° les noms de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente présumée ;
- 4° les produits et les territoires concernés ;
- 5° la durée et la nature de l'entente présumée ;
- 6° des renseignements sur toute autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence ou autorité de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente présumée.

(3) Lorsque l'Autorité reçoit une demande sommaire, elle vérifie si elle a déjà reçu une demande sommaire ou complète provenant d'un autre demandeur concernant la même entente présumée au moment de la réception de ladite demande. Si l'Autorité n'a pas reçu une telle demande d'un autre demandeur et qu'elle estime que la demande sommaire répond aux exigences du paragraphe 2, elle en informe le demandeur en conséquence.

(4) Dans les cas où la Commission européenne a informé l'Autorité qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie, les demandeurs ont la possibilité de soumettre à l'Autorité des demandes complètes. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour la délimitation d'une affaire ou pour son attribution, l'Autorité peut inviter le demandeur à soumettre une demande complète avant que la Commission européenne n'ait informé les autorités nationales de concurrence concernées qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie. L'Autorité peut spécifier un délai raisonnable pour le dépôt, par le demandeur, de la demande complète ainsi que des éléments de preuve et des renseignements correspondants. Cette disposition est sans préjudice du droit qu'a le demandeur de soumettre volontairement une demande complète à un stade antérieur.

(5) Si le demandeur dépose la demande complète conformément au paragraphe 4, dans le délai imparti par l'Autorité, la demande complète est considérée comme ayant été soumise au moment où la demande sommaire l'a été, pour autant que la demande sommaire porte sur le ou les mêmes produits et le ou les mêmes territoires concernés ainsi que sur la même durée de l'entente présumée que la demande de clémence introduite auprès de la Commission, qui peut avoir été mise à jour.

(6) L'Autorité ne peut demander des clarifications spécifiques au demandeur qu'en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 avant d'exiger le dépôt d'une demande complète en vertu du paragraphe 4.

Section 3 – Engagements

Art. 57. Proposition d'engagements

(1) Des entreprises ou associations d'entreprises dont les comportements font l'objet d'une saisine de l'Autorité peuvent à tout stade de la procédure et tant qu'une décision au fond n'a pas été prise par le Collège, offrir des engagements de nature à répondre aux préoccupations de concurrence en cause.

(2) La proposition d'engagements qui intervient avant la notification d'une communication des griefs est introduite devant le conseiller instructeur qui rapporte ces engagements au Collège, pour les besoins du paragraphe 3.

(3) La proposition d'engagements qui intervient après la notification d'une communication des griefs est introduite directement devant le Collège.

Art. 58. Procédure d'engagements

(1) Le Collège peut, par voie de décision, rendre ces engagements contraignants pour les entreprises ou associations d'entreprises et exiger la cessation des pratiques concernées. La décision conclut qu'il n'y a plus lieu que l'Autorité agisse et peut être adoptée pour une durée déterminée.

(2) Avant d'adopter cette décision, l'Autorité sollicite l'avis du conseiller instructeur et consulte de manière formelle ou informelle les acteurs du marché.

(3) L'Autorité peut rouvrir la procédure d'office ou sur demande d'une partie intéressée :

- 1° si l'un des faits à la base desquels repose la décision visée au paragraphe 1^{er} subit un changement substantiel ;
- 2° lorsque des entreprises ou associations d'entreprises contreviennent à leurs engagements ;
- 3° lorsqu'une décision visée au paragraphe 1^{er} repose sur des informations incomplètes, inexacts ou trompeuses fournies par les parties.

Chapitre 12 – L'exécution des décisions

Art. 59. Recouvrement des amendes et astreintes

(1) Pour l'application des articles 31, 32, 44, paragraphe 3, 48 et 49, les agents de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sont tenus de communiquer à l'Autorité tous renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des amendes.

(2) Le recouvrement des amendes et des astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. Sanction du non-respect d'une décision de l'Autorité

Nonobstant une éventuelle astreinte fixée par décision de l'Autorité conformément à l'article 48, après avoir informé les intéressés sur leur droit à être entendus, l'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes se chiffrant jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires total réalisé au cours du dernier exercice social clos :

- 1° lorsque celles-ci ont contrevenu à leurs engagements pris conformément à l'article 58 ; ou
- 2° en cas de non-respect d'une décision imposant des mesures correctives de nature structurelle ou comportementale conformément à l'article 46.

Chapitre 13 – De la prescription

Art. 61. Prescription en matière d'imposition des sanctions

(1) Le pouvoir conféré à l'Autorité en vertu des articles 31, 32, 48 et 49 est soumis aux délais de prescription suivants :

- 1° trois ans en ce qui concerne les violations relatives à la non-coopération pendant la phase d'instruction ;
- 2° cinq ans en ce qui concerne les autres violations.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où la violation a été commise. Toutefois, pour les violations continues ou répétées, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la violation a pris fin.

(3) L'interruption du délai de prescription prend effet à compter des actes de l'Autorité visés à l'alinéa 2 à l'encontre d'au moins une entreprise visée par la procédure de mise en œuvre. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à la violation.

Constituent des actes interrompant la prescription :

- 1° la notification d'une demande de renseignements ;
- 2° la notification d'une convocation à un entretien ;
- 3° l'institution d'une expertise ;
- 4° la décision du conseiller instructeur ordonnant une inspection ;
- 5° la notification d'une communication des griefs.

(4) Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que l'Autorité ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.

(5) Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'Autorité fait l'objet d'une procédure pendante devant une instance de recours.

(6) Le délai de prescription en matière d'amendes ou d'astreintes est suspendu pendant la durée des procédures de mise en œuvre engagées devant les autorités nationales de concurrence d'autres États

membres ou la Commission européenne pour une violation concernant le même accord, la même décision d'une association d'entreprises, la même pratique concertée ou toute autre conduite interdite par les articles 101 ou 102 du TFUE. La suspension du délai de prescription débute à compter de la notification de la première mesure d'enquête formelle à au moins une entreprise visée par la procédure de mise en œuvre. Elle vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction et prend fin le jour où l'autorité de concurrence concernée clôt sa procédure de mise en œuvre en adoptant une décision au titre de l'article 10, 12 ou 13 de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ou en vertu de l'article 7, 9 ou 10 du règlement (CE) no 1/2003 précité, ou le jour où elle a conclu qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse. La durée de cette période de suspension est sans préjudice des délais de prescription absolus prévus par le droit national.

Art. 62. Prescription en matière d'exécution des sanctions

(1) Les amendes et les astreintes prononcées par l'Autorité se prescrivent par cinq années révolues.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue :

- 1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;
- 2° par tout acte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

(4) Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue :

- 1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;
- 2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

Chapitre 14 – Les voies de recours

Art. 63. Recours contre les décisions de l'Autorité

(1) Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions prévues aux articles 31 et 32 prises pendant la procédure d'instruction.

(2) Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions prévues aux articles 22, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58 et 60.

Dans le cadre des recours prévus à l'alinéa 1^{er}, aucun point de fait ou de droit qui aurait pu faire l'objet d'un recours pendant la procédure d'instruction ne peut être soumis au juge.

Chapitre 15 – Les fonctions d'analyse de l'Autorité

Art. 64. Missions consultatives

(1) L'Autorité émet un avis, de son initiative ou à la demande d'un ministre, sur toute question concernant le droit de la concurrence.

(2) L'Autorité est obligatoirement demandée en son avis pour tout projet de loi ou de règlement :

- 1° portant modification ou application de la loi ;
- 2° portant transposition ou exécution d'un instrument supranational touchant à des questions de concurrence ;

3° instituant un régime nouveau ayant directement pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

(3) L'Autorité est obligatoirement consultée sur toute action judiciaire intentée par ou contre l'État ainsi que lorsque l'État intervient dans une procédure devant les juridictions de l'Union européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la concurrence.

(4) Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations de l'Autorité prévues par d'autres lois ou règlements.

Art. 65. Enquêtes sectorielles ou par type d'accord

(1) Lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée, l'Autorité peut mener, de son initiative ou à la demande du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité peut demander aux entreprises ou associations d'entreprises concernées les renseignements nécessaires à l'application des articles 4 et 5 de la présente loi et des articles 101 et 102 du TFUE et ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires à cette fin. Les articles 23 à 31 et 48 à 50 s'appliquent.

(2) L'Autorité peut publier un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des types particuliers d'accords dans différents secteurs et inviter les parties intéressées à faire part de leurs observations. Sur demande des intéressés, l'Autorité peut décider d'agrégier et anonymiser les résultats obtenus avant leur publication.

(3) Sur base des informations collectées en cours d'enquête, l'Autorité peut également mettre en œuvre l'article 21.

Chapitre 16 – De la coopération entre les autorités nationales de concurrence, la Commission européenne et les juridictions

Art. 66. Coopération entre les autorités nationales de concurrence

(1) Lorsque l'Autorité procède à une inspection ou à un entretien au nom et pour le compte d'une autre autorité nationale de concurrence conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003 précité, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité nationale de concurrence requérante sont autorisés à assister à l'inspection ou à l'entretien mené par l'Autorité, sous la surveillance des agents de l'Autorité et à y contribuer activement, lorsque l'Autorité exerce les pouvoirs relatifs aux articles 25 et 30.

(2) L'Autorité exerce les pouvoirs des articles 25, 27 et 30 au nom et pour le compte d'autres autorités nationales de concurrence afin d'établir si des entreprises ou associations d'entreprises ont refusé de se soumettre aux mesures d'enquête et aux décisions prises par l'autorité nationale de concurrence requérante, visées à l'article 6 et aux articles 8 à 12 de la directive (UE) n° 2019/1 précitée. L'Autorité peut échanger des informations avec l'autorité requérante et les utiliser à titre de preuve à cette fin, sous réserve des garanties prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 précité.

Art. 67. Demandes de notification des griefs préliminaires et d'autres documents adressées à l'Autorité

Sans préjudice des autres formes de notification par une autorité requérante, conformément aux règles en vigueur dans son État membre, l'Autorité notifie au destinataire, à la demande de l'autorité requérante et en son nom :

- 1° tous griefs préliminaires relatifs à l'infraction présumée aux articles 101 ou 102 du TFUE et toutes décisions appliquant ces articles ;
- 2° tout autre acte procédural adopté dans le cadre de procédures de mise en œuvre, qui devrait être notifié conformément au droit national ; et

3° tout autre document pertinent lié à l'application des articles 101 ou 102 du TFUE, y compris les documents relatifs à l'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes.

Art. 68. Demandes d'exécution des décisions infligeant des amendes et des astreintes adressées à l'Autorité

(1) A la demande de l'autorité requérante, l'Autorité exécute les décisions infligeant des amendes ou des astreintes adoptées par l'autorité requérante en vertu des articles 13 et 16 de la directive (UE) n° 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où, après avoir fait des efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité requérante a établi que l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée ne possède pas suffisamment d'actifs dans l'État membre de l'autorité requérante pour permettre le recouvrement de ladite amende ou astreinte.

(2) Pour les cas ne relevant pas du paragraphe 1^{er}, en particulier les cas où l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie dans l'État membre de l'autorité requérante, l'Autorité peut faire exécuter des décisions infligeant des amendes et des astreintes adoptées par l'autorité requérante en vertu des articles 13 et 16 de la directive (UE) n° 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, lorsque l'autorité requérante le demande.

L'article 69, paragraphe 3, point 4°, ne s'applique pas aux fins du présent paragraphe.

(3) L'autorité requérante peut uniquement demander l'exécution forcée d'une décision définitive.

(4) Les questions concernant les délais de prescription applicables à l'exécution des amendes ou des astreintes sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité requérante.

Art. 69. Coopération de l'Autorité en tant qu'autorité requise

(1) L'exécution sur le territoire luxembourgeois des demandes visées aux articles 67 et 68 sont exécutées par l'Autorité conformément à la présente loi.

(2) Les demandes visées aux articles 67 et 68 sont exécutées sans retard injustifié au moyen d'un instrument uniforme transmis par l'autorité requérante à l'Autorité, accompagné d'une copie de l'acte à notifier ou à exécuter. Ledit instrument uniforme doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom, l'adresse connue du destinataire et toute autre information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci ;
- 2° un résumé des faits et circonstances pertinents ;
- 3° un résumé de la copie de l'acte joint à notifier ou à exécuter ;
- 4° le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité requise ;
- 5° la période au cours de laquelle la notification ou l'exécution devrait avoir lieu, notamment les délais réglementaires ou les délais de prescription.

(3) Outre les exigences visées au paragraphe 2, pour les demandes d'exécution de décisions imposant des amendes ou des astreintes, la demande de l'autorité requérante doit contenir :

- 1° les informations relatives à la décision permettant l'exécution dans l'État membre de l'autorité requérante ;
- 2° la date à laquelle la décision est devenue définitive ;
- 3° le montant de l'amende ou de l'astreinte ;
- 4° les informations montrant que l'autorité requérante a fait des efforts raisonnables pour exécuter la décision sur son propre territoire.

(4) L'Autorité accepte l'instrument transmis dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou dans une autre langue préalablement convenue au cas par cas entre l'Autorité et

l'autorité requérante. L'Autorité confie les demandes d'exécution de décisions imposant des amendes ou des astreintes à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

(5) L'Autorité n'est pas tenue d'accepter une demande d'exécution visée aux articles 67 ou 68 lorsque :

- 1° la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article ;
- 2° l'Autorité est en mesure de démontrer raisonnablement que l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public national.

Lorsque l'Autorité a l'intention de rejeter une demande d'assistance visée aux articles 67 et 68 ou si elle souhaite obtenir des informations complémentaires, elle contacte l'autorité requérante.

(6) L'Autorité est autorisée à récupérer auprès de l'autorité requérante l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main d'œuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu des articles 66 ou 67.

~~L'Autorité peut adopter un règlement établissant une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution des articles 67 et 68.~~

(7) L'Autorité peut prélever sur les recettes provenant des amendes ou des astreintes qu'il a collectées au nom de l'autorité requérante, l'intégralité des frais exposés pour la mesure prise en vertu de l'article 68 y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs.

Si les amendes ou les astreintes ne peuvent pas être collectées, l'Autorité peut demander à l'autorité requérante de supporter les frais exposés.

L'Autorité peut aussi recouvrer les coûts résultant de l'exécution forcée de ces décisions en s'adressant à l'entreprise à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution.

Les amendes ou les astreintes libellées dans une autre monnaie sont converties en euro au taux de change applicable à la date à laquelle les amendes ou les astreintes ont été infligées.

Un règlement grand-ducal peut établir une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution **de l'article 68 des articles 67 et 68.**

Art. 70. Demandes d'exécution des décisions infligeant des amendes et des astreintes effectuées par l'Autorité

(1) L'Autorité peut demander à une autorité nationale de concurrence d'exécuter en son nom les décisions infligeant des amendes ou des astreintes qu'elle a adoptées en vertu des articles 31, 32, 48 et 49.

(2) Pour les cas ne relevant pas du paragraphe 1^{er}, en particulier les cas où l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie au Grand-Duché de Luxembourg, l'Autorité peut demander à une autorité nationale de concurrence de faire exécuter sur son territoire des décisions infligeant des amendes et des astreintes adoptées conformément aux articles 31, 32, 48 et 49.

L'article 69, paragraphe 3, point 4°, ne s'applique pas aux fins du présent paragraphe.

(3) L'Autorité peut uniquement demander l'exécution forcée d'une décision définitive.

(4) Les questions concernant les délais de prescription applicables à l'exécution des amendes ou des astreintes sont régies par le droit luxembourgeois.

Art. 71. Coopération de l'Autorité en qualité d'autorité requérante

(1) L'Autorité transmet à l'autorité requise conjointement aux demandes visées aux articles 67 et 68 un instrument uniforme accompagné d'une copie de l'acte à notifier ou à exécuter. Ledit instrument uniforme doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom, l'adresse connue du destinataire et toute autre information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci ;

- 2° un résumé des faits et circonstances pertinents ;
- 3° un résumé de la copie de l'acte joint à notifier ou à exécuter ;
- 4° le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité requise ;
- 5° la période au cours de laquelle la notification ou l'exécution devrait avoir lieu, notamment les délais réglementaires ou les délais de prescription.

(2) Outre les exigences visées au paragraphe 2, pour les demandes d'exécution de décisions imposant des amendes ou des astreintes, la demande de l'Autorité doit contenir :

- 1° les informations relatives à la décision permettant l'exécution dans l'État membre de l'autorité requérante ;
- 2° la date à laquelle la décision est devenue définitive ;
- 3° le montant de l'amende ou de l'astreinte ;
- 4° les informations montrant que l'Autorité a fait des efforts raisonnables pour exécuter la décision sur son propre territoire.

L'Autorité transmet l'instrument dans une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise ou dans une autre langue préalablement convenue au cas par cas entre l'Autorité et l'autorité requérante. L'Autorité adresse une copie des demandes d'exécution de décisions imposant des amendes ou des astreintes à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) L'Autorité est autorisée à rembourser, sur demande, à l'autorité requise l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main d'œuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu des articles 66 ou 67.

(4) Si les amendes ou les astreintes ne peuvent pas être collectées par l'autorité requise, l'Autorité est autorisée à rembourser, sur demande, à l'autorité requise, les frais exposés par cette dernière.

Art. 72. Litiges liés aux demandes de notification ou d'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes

(1) Les litiges concernant les mesures d'exécution prises au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant la validité d'une notification effectuée par l'Autorité relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif et sont régis par le droit luxembourgeois.

(2) Les litiges relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif lorsque l'Autorité est l'autorité requérante et sont régis par le droit luxembourgeois en ce qui concerne :

- 1° la légalité d'un acte à notifier conformément à l'article 67 ou d'une décision à exécuter conformément à l'article 68 ;
- 2° la légalité de l'instrument uniforme permettant l'exécution dans l'État membre de l'autorité requise.

Art. 73. Coopération et assistance avec la Commission européenne

(1) Lorsque, après avoir informé la Commission européenne en vertu de l'article 11, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1/2003 précité, l'Autorité décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure, elle en informe la Commission.

(2) L'Autorité est l'autorité compétente à l'effet de recueillir les communications et d'assumer les devoirs visés au règlement (CE) n° 1/2003 précité et au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Les enquêteurs sont habilités à procéder aux vérifications prescrites par la Commission européenne sur la base du règlement (CE) n° 1/2003 précité et du règlement (CE) n° 139/2004 précité.

Aux effets ci-dessus, l'Autorité adopte une décision qui indique, sous peine de nullité, l'objet et le but des enquêtes et vérifications. Les enquêteurs sont investis des pouvoirs prévus à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 précité ou à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 précité.

(3) Lorsque les enquêteurs sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 précité ou de l'article 13 du règlement (CE) n° 139/2004

précité, une autorisation délivrée par ordonnance du juge d'instruction compétent est requise pour pouvoir procéder aux inspections. La procédure applicable est celle prévue à l'article 26.

(4) Lorsque les enquêteurs sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 21 du règlement (CE) n°1/2003 précité, une autorisation délivrée par ordonnance du juge d'instruction compétent est requise. La procédure applicable est celle prévue à l'article 26.

Art. 74. Limites à l'utilisation des informations

(1) L'Autorité ne peut utiliser les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.

(2) La partie qui a obtenu l'accès au dossier de la procédure de mise en œuvre ne peut uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent :

- 1° la répartition, entre les participants à une entente, d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence ; ou
- 2° un recours contre une décision par laquelle l'Autorité a constaté une violation aux articles 4 ou 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du TFUE.

(3) Les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie à la procédure au cours d'une procédure devant l'Autorité ne peuvent pas être utilisées par cette partie dans des procédures juridictionnelles tant que l'Autorité n'a pas clos sa procédure contre toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision prévue aux articles 32, 43, 44 ou 45 de la présente loi :

- 1° les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de l'Autorité ;
- 2° les informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties au cours de sa procédure ;
- 3° les propositions de transaction qui ont été retirées.

(4) L'Autorité ne communique les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence aux autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 précité qu'aux conditions suivantes :

- 1° avec l'accord du demandeur ; ou
- 2° si, à l'instar de l'Autorité, l'autorité destinataire a reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction, à condition qu'au moment de la transmission des informations, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à cette autorité destinataire.

(5) Les modalités selon lesquelles les déclarations en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 54, ne portent pas atteinte à l'application des paragraphes 2 à 4 du présent article.

(6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense.

Art. 75. Coopération avec les juges

(1) Pour l'application de la présente loi, l'Autorité peut, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, déposer des conclusions. Avec l'autorisation de la juridiction en question, l'Autorité peut aussi présenter des observations orales. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports d'enquête.

(2) Lorsque, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation des articles 4 et 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du TFUE, les juridictions de l'ordre judiciaire demandent à l'Autorité de produire des preuves contenues dans son dossier, l'Autorité fournit ses preuves

conformément à l'article 4 de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.

Elle peut en vertu de l'article 4, paragraphe 8, de la loi du 5 décembre 2016 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de preuves figurant dans son dossier aux juridictions de l'ordre judiciaire desquelles elle tient cette demande.

Elle peut, si elle l'estime approprié, prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts.

Chapitre 17 – Dispositions spécifiques, modificatives, abrogatoires, transitoires et de mise en vigueur

Art. 76. Dispositions spécifiques

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est l'autorité compétente à l'effet de recueillir les communications et d'assurer les devoirs visés à l'article 27, paragraphe 6 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Les fonctionnaires des catégories de traitement A et B des services du ministre ayant l'Economie dans ses attributions peuvent prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 27 du règlement (UE) 2015/1589 précité. A cet effet, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions délivre un mandat écrit à celui ou ceux des fonctionnaires visés ci-dessus. Ils exercent les pouvoirs prévus par l'article 27 du règlement susdit concurremment avec les agents de la Commission européenne.

(3) Toute référence au Conseil de la concurrence s'entend comme une référence à l'Autorité.

Art. 77. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par une lettre f) nouvelle qui prend la teneur suivante :

« f) de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg de se faire représenter par son président ou un membre permanent du Collège ou un agent du groupe de traitement A1 dûment mandaté, devant les juridictions de l'ordre administratif appelées à connaître d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité de concurrence dans le cadre de l'exercice des pouvoirs lui attribués par les articles 22, 31, 32, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58 et 60 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence. » ;

2° l'article 35, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de contrôle ou d'inspection prévues respectivement aux articles 24 à 26 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » sont insérés entre les mots « instruction criminelle » et les mots « ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 » ;

b) le paragraphe est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les procès-verbaux de contrôle prévus à l'article 24, paragraphe 6, et de l'inspection prévus à l'article 26, paragraphe 8, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou le fait qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire. ».

Art. 78. Modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

La loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est modifiée comme suit :

1° à l'article 34, il est inséré un paragraphe 8-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (8-1) Si l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est partie au litige le jugement est notifié au président de l'Autorité de concurrence. »

2° il est inséré un titre *IIIbis* nouveau, comprenant les articles 60-1 à 60-4 nouveaux, qui prend la teneur suivante :

« Titre *IIIbis*. – Dispositions spécifiques en matière de concurrence »

Art. 60-1. Lors d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'exercice des pouvoirs lui attribués par les articles 22, 31, 32, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58 et 60 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence, les dispositions prévues aux titres I^{er} et II sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

Art. 60-2. L'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas tenue de constituer avocat, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lors d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue par celle-ci dans le cadre de l'exercice des pouvoirs lui attribués par les articles 22, 31, 32, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58 et 60 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence.

La transmission par le greffier d'un exemplaire des pièces déposées par le demandeur prévue à l'article 5, paragraphe 4, est adressée au président de l'Autorité de concurrence.

Art. 60-3. Les communications entre avocats constitués et l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg peuvent être faites moyennant signification par ministère d'huissier ou notification par voie postale ou par voie directe.

La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom du président de l'Autorité de concurrence.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire au président de l'Autorité de concurrence, lequel restitue aussitôt l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

Art. 60-4. Lorsque l'Autorité de concurrence interjette appel sans constituer avocat, la requête d'appel est signée par le président de l'Autorité de concurrence. »

Art. 79. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, est modifié comme suit :

- a) au point 8°, les termes « et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales » sont remplacés par les termes « de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » ;
- b) au point 15°, les termes « président du Conseil de la concurrence » sont remplacés par les termes « président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » ;

2° l'annexe A, tableau I. Administration générale, est modifiée comme suit :

- a) dans le sous-groupe à attributions particulières, le grade 16 est complété par la fonction « vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » et la fonction « conseiller effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » ;
- b) dans le sous-groupe à attributions particulières, grade 17, les termes « président du Conseil de la concurrence » sont remplacés par les termes « président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 80. Modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

La loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 58, il est inséré un titre III nouveau, comprenant l'article 58*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Titre III – Prix maxima des produits pétroliers

Art. 58bis. (1) Le ministre peut conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur des produits pétroliers comportant des engagements relatifs au niveau des prix maxima. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée.

A défaut de conclusion de contrats de programme, le ministre peut déterminer des prix de vente maxima pour différents produits pétroliers selon un mode de calcul journalier arrêté par règlement grand-ducal. Ce calcul prend en compte :

- 1° les cotations des différents produits pétroliers ;
- 2° le cours de change du dollar américain en euro ;
- 3° les marges de distribution que le ministre négocie tous les deux ans avec le secteur pétrolier. A défaut d'accord, les dernières marges de distribution appliquées sont intégrées dans la formule de calcul ;
- 4° les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5° les paramètres de la composante biofioul obligatoire.

Les prix maxima ainsi calculés sont automatiquement adaptés selon un mécanisme déclencheur qui prend en compte l'évolution des écarts entre ces prix maxima et les prix maxima virtuels déterminés sur base des éléments énumérés sous les points 1° à 5°. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fixe les détails des modalités de cette adaptation automatique.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 50 000 euros quiconque vend, propose à la vente ou promeut des produits pétroliers à des prix en violation du règlement grand-ducal pris en application du paragraphe 1^{er}.

L'amende s'élève à un montant compris entre 251 et 2 500 euros lorsqu'un écart de prix inférieur à 5 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 2 501 et 10 000 euros lorsqu'un écart de prix compris entre 5 et 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté.

L'amende s'élève à un montant compris entre 10 001 et 50 000 euros lorsqu'un écart de prix de plus de 15 pour cent par rapport au prix fixé par règlement grand-ducal est constaté. »

2° Suite à l'insertion du titre III nouveau, il est procédé à une renumérotation de l'ancien titre III qui prend la teneur suivante :

« Titre IV – Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires ».

Art. 81. Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

L'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « ou de contrôle ou d'inspection prévues aux articles 24 à 26 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » sont insérés entre les mots « instruction criminelle » et les mots « est effectuée » ;

2° le paragraphe est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les procès-verbaux de contrôle prévus à l'article 24, paragraphe 6, et de l'inspection prévus à l'article 26, paragraphe 8, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence mentionnent à peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou le fait qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire. ».

Art. 82. Modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

A l'article 2 de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la

transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, un nouveau paragraphe 7 est inséré qui prend la teneur suivante :

« (7) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2019/1150, l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est désignée en tant qu'organisme public au sens de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2019/1150.

Le ministre communique cette désignation à la Commission européenne afin de faire figurer l'Autorité de concurrence sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/1150. »

Art. 83. Modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

La loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire est modifiée comme suit :

1° l'article 4 est modifié comme suit :

a) il est inséré un paragraphe 2-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2-1) Une plainte doit au moins comporter les éléments suivants :

1° informations complètes quant à l'identité du plaignant. Si le plaignant est une entreprise, informations sur le groupe de sociétés auquel elle appartient et bref aperçu de la nature et de la portée de ses activités économiques ;

2° le chiffre d'affaires du fournisseur ;

3° indications sur la personne de contact auprès de laquelle des informations supplémentaires pourront notamment être demandées ;

4° informations suffisantes sur l'identité de l'entreprise ou association d'entreprises visée par la plainte et, le cas échéant, sur le groupe de sociétés auquel elle appartient et bref aperçu de la nature et la portée de ses activités économiques ainsi que de la relation entretenue entre cette entité visée et le plaignant ;

5° description détaillée des faits dénoncés et production des documents et éléments de preuves liés aux faits dénoncés dont le plaignant dispose ;

6° indications sur le fait qu'une démarche auprès d'une autre autorité d'application ou d'une juridiction nationale pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés a été initiée. » ;

b) au paragraphe 5, sont insérés les termes « accuse réception de celle-ci dans un délai de sept jours calendaires et » entre le mot « plainte » et le mot « informe » ;

c) il est inséré un paragraphe 6-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (6-1) L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg peut également rejeter une plainte si elle ne la considère pas comme une priorité. » ;

d) au paragraphe 7, les mots « conseiller désigné conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Le conseiller désigné mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 5 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 25 de la loi précitée du 23 octobre 2011. » sont remplacés par les mots « conseiller instructeur conformément à l'article 23 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence. Le conseiller instructeur mène l'enquête dans un délai raisonnable conformément à l'article 20 et rédige, le cas échéant, une communication des griefs conformément à l'article 37 de la loi précitée. » ;

e) il est inséré un paragraphe 7-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7-1) Les parties visées par la communication des griefs ont accès au dossier à la base de la communication des griefs qui leur est adressée conformément aux articles 38 et 39 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence.

L'audition éventuelle des parties se déroule conformément à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence. » ;

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1^{er}, les mots « articles 14 à 16 et aux articles 18 et 19 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » sont remplacés par les mots « articles 24 à 30 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » ;

- b) au paragraphe 4, les mots « des mesures conservatoires conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » sont remplacés par les mots « des mesures provisoires conformément aux articles 42 à 44 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » ;
- c) au paragraphe 6, les mots « à l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence » sont remplacés par les termes « à l'article 8, point 1°, lettre d) de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence » ;

3° Il est inséré un article *5bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis. Recours

Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg prévues aux articles 4, paragraphe 6 et 5, paragraphes 2, 3 et 4. »

Art. 84. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est abrogée.

Art. 85. Dispositions transitoires

(1) Les mandats des président, conseillers et conseillers suppléants du Conseil de la concurrence nommés selon la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence cessent de plein droit au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Si le mandat cesse avant l'âge légal de retraite :

- 1° les titulaires issus de la fonction publique, qui ont été mis en congé pendant la durée de leur mandat dans leur administration d'origine, sont, sur leur demande, réintégrés dans leur administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'ils ont touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président ou conseiller du Conseil jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal ;
- 2° les titulaires issus du secteur privé touchent, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par mois. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où les intéressés touchent un revenu professionnel ou bénéficient d'une pension personnelle.

(2) Les agents de l'État affectés ou détachés auprès du Conseil de la concurrence au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Autorité.

Art. 86. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence ».

Art. 87. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

DIRECTIVE (UE) 2019/1 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 11 décembre 2018

visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 103 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relèvent de l'ordre public et il y a lieu de pourvoir à leur application effective dans l'ensemble de l'Union, afin d'éviter que la concurrence ne soit faussée dans le marché intérieur. Une mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est nécessaire pour garantir dans l'Union des marchés concurrentiels plus équitables et plus ouverts sur lesquels les entreprises se livrent concurrence davantage sur la base de leurs mérites, sans ériger de barrières à l'entrée sur le marché, de façon à produire de la richesse et à créer des emplois. Cela permet de protéger les consommateurs et les entreprises opérant dans le marché intérieur des pratiques commerciales qui maintiennent les biens et les services à des prix artificiellement élevés et de leur offrir un choix plus vaste de biens et de services innovants.
- (2) La mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par la sphère publique est assurée par les autorités nationales de concurrence (ANC) des États membres en parallèle avec la Commission, en vertu du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽³⁾. Ensemble, les ANC et la Commission forment un réseau d'autorités publiques qui applique les règles de concurrence de l'Union en étroite coopération (ci-après dénommé «réseau européen de la concurrence»).
- (3) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, les ANC et les juridictions nationales sont tenues d'appliquer les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords, aux décisions d'associations d'entreprises, à des pratiques concertées ou à l'abus de position dominante, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. En pratique, la plupart des ANC appliquent le droit national de la concurrence parallèlement aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, la présente directive, dont l'objectif est de faire en sorte que les ANC disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires pour pouvoir appliquer efficacement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a inmanquablement un effet sur le droit national de la concurrence lorsqu'il est appliqué en parallèle par les ANC. En outre, l'application, par les ANC, du droit national de la concurrence à des accords, à des décisions d'associations d'entreprises, à des pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ne devrait pas aboutir à un résultat différent de celui auquel l'ANC est parvenu en appliquant le droit de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. En conséquence, dans ces cas d'application parallèle du droit national de la concurrence et du droit de l'Union, il est essentiel que les ANC aient les mêmes garanties d'indépendance, les mêmes ressources et les mêmes pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires pour veiller à ne pas aboutir à un résultat différent.

⁽¹⁾ JO C 345 du 13.10.2017, p. 70.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 novembre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

- (4) En outre, le fait de doter les ANC du pouvoir d'obtenir toutes les informations relatives à l'entreprise visée par l'enquête, y compris sous une forme numérique, et quel que soit le support de stockage, devrait également avoir une incidence sur l'étendue des pouvoirs des ANC lorsque, au début de leurs procédures, elles prennent la mesure d'enquête pertinente sur la base du droit national de la concurrence appliqué parallèlement aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Doter les ANC de pouvoirs d'inspection dont la portée variera selon qu'elles appliqueront in fine uniquement le droit national de la concurrence ou également en parallèle les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne nuirait à l'effectivité de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le marché intérieur. En conséquence, il convient que le champ d'application de la directive couvre à la fois l'application des articles 101 et 102 prise isolément et l'application parallèle du droit national de la concurrence à la même affaire. En ce qui concerne la protection des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction, la présente directive devrait également couvrir l'application du droit national de la concurrence appliqué isolément.
- (5) Les droits nationaux empêchent de nombreuses ANC de disposer des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes qui leur sont nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les règles de concurrence de l'Union. Leur capacité d'appliquer efficacement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'appliquer le droit national de la concurrence parallèlement auxdits articles s'en trouve dès lors réduite. Par exemple, dans de nombreux cas, le droit national ne dote pas les ANC d'outils efficaces qui leur permettraient de constater des infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'infliger des amendes aux entreprises en infraction, ni des ressources humaines et financières adéquates et de l'indépendance opérationnelle nécessaire pour appliquer efficacement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela peut empêcher les ANC d'agir ou les pousser à limiter leur intervention. Compte tenu du fait que de nombreuses ANC manquent de garanties d'indépendance, de ressources et de pouvoirs de mise en œuvre et de pouvoirs d'infliger des amendes pour être en mesure d'appliquer efficacement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'issue des procédures engagées contre les entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles pourrait s'avérer très différente selon l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités. Ces entreprises pourraient ne faire l'objet d'aucune poursuite engagée en vertu de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou faire l'objet de poursuites inefficaces. Dans certains États membres, les entreprises peuvent par exemple se soustraire à l'obligation de payer une amende simplement en se restructurant.
- (6) Une mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que ces articles soient appliqués isolément ou parallèlement au droit national de la concurrence se traduit par des occasions manquées d'éliminer les barrières à l'entrée sur le marché et de créer, partout dans l'Union, des marchés concurrentiels plus équitables sur lesquels les entreprises peuvent se livrer concurrence sur la base de leurs mérites. Les entreprises et les consommateurs sont particulièrement touchés dans les États membres où les ANC sont moins armées pour appliquer efficacement les règles. Les entreprises ne peuvent se faire concurrence sur la base du mérite si les pratiques anticoncurrentielles échappent à toute sanction, par exemple parce que les preuves permettant de constater les pratiques anticoncurrentielles sont impossibles à recueillir ou parce que les entreprises ont la possibilité de se soustraire à l'obligation de payer une amende. Les entreprises sont dès lors dissuadées d'entrer sur les marchés concernés, d'exercer leur droit de s'établir et de fournir des biens et des services. Les consommateurs établis dans les États membres où la mise en œuvre des règles est plus faible passent à côté des avantages d'une application effective des règles de concurrence. La mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que ces articles soient appliqués isolément ou parallèlement au droit national de la concurrence, à l'échelle de l'Union fausse dès lors la concurrence dans le marché intérieur et nuit à son bon fonctionnement.
- (7) Les lacunes et les limites des outils et des garanties dont disposent les ANC mettent à mal le système de compétences parallèles prévu pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel est conçu comme un ensemble cohérent fondé sur une coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence. Ce système dépend de la capacité des autorités à mettre en œuvre des mesures d'enquête pour le compte des uns et des autres dans le but d'encourager la coopération et l'assistance mutuelle entre les États membres. Il ne fonctionnera toutefois pas correctement s'il reste des ANC dépourvues d'outils d'enquête adéquats. Pour d'autres aspects importants, les ANC n'ont pas les moyens de se porter mutuellement assistance. Par exemple, dans la majorité des États membres, les entreprises exerçant des activités transfrontalières peuvent échapper à l'obligation de payer une amende simplement en n'ayant aucune présence juridique sur certains territoires des États membres dans lesquels elles opèrent, ce qui limite leur intérêt à se conformer aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'ineffectivité de la mise en œuvre qui en résulte fausse la concurrence au détriment des entreprises respectueuses des règles et sape la confiance des consommateurs dans le marché intérieur, en particulier dans l'environnement numérique.
- (8) Pour garantir dans l'Union un véritable espace commun de mise en œuvre des règles de concurrence qui garantisse des conditions équitables pour toutes les entreprises opérant dans le marché intérieur et rende les conditions moins inéquitables pour les consommateurs, il convient de mettre en place des garanties

fondamentales d'indépendance, des ressources financières, humaines, techniques et technologiques adéquates ainsi que des pouvoirs minimums de coercition et de fixation d'amendes pour appliquer les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et pour appliquer le droit national de la concurrence parallèlement auxdits articles, de sorte que les autorités nationales de concurrence administratives puissent agir de manière pleinement efficace.

- (9) Il convient de fonder la présente directive sur une double base juridique constituée par les articles 103 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, la présente directive couvre non seulement l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'application du droit national de la concurrence parallèlement auxdits articles, mais elle couvre aussi les lacunes et limites affectant les outils et les garanties dont les ANC disposent et qui sont nécessaires pour appliquer les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, car ces lacunes et limites nuisent tant à la concurrence qu'au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (10) La mise en place de garanties fondamentales assurant une application uniforme et efficace des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par les ANC ne devrait affecter en rien la possibilité qu'ont les États membres de maintenir ou d'introduire des garanties d'indépendance et des ressources plus étendues pour leurs autorités nationales de concurrence administratives, ainsi que des règles plus détaillées concernant les pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes des ANC. Les États membres devraient, en particulier, pouvoir conférer aux ANC des pouvoirs supplémentaires s'ajoutant aux compétences de base prévues par la présente directive afin d'encore améliorer l'efficacité de leur action, notamment le pouvoir d'infliger des amendes à des personnes physiques ou, à titre exceptionnel, le pouvoir de procéder à des inspections avec le consentement des personnes qui en font l'objet.
- (11) En revanche, des règles détaillées sont nécessaires en ce qui concerne les conditions d'octroi de la clémence pour les affaires d'ententes secrètes. Les entreprises ne révéleront l'existence des ententes secrètes auxquelles elles ont participé que si la sécurité juridique entourant la question de savoir si elles bénéficieront d'une immunité d'amendes est suffisante. Les différences sensibles entre les programmes de clémence dans les États membres engendrent une insécurité juridique pour les demandeurs potentiels de ces programmes de clémence. Cela est susceptible de réduire leur intérêt à demander la clémence. Si les États membres avaient la possibilité de mettre en œuvre ou d'appliquer des règles de clémence plus claires et harmonisées dans le domaine couvert par la présente directive, non seulement cela contribuerait à l'objectif consistant à maintenir l'intérêt des demandeurs de clémence de révéler des ententes secrètes afin de rendre la mise en œuvre des règles de concurrence dans l'Union la plus efficace possible, mais cela garantirait également l'existence de conditions de concurrence équitables pour les entreprises opérant dans le marché intérieur. Cela ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des programmes de clémence qui couvrent non seulement les ententes secrètes, mais également d'autres infractions à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à des dispositions équivalentes du droit national de la concurrence, ni d'accepter des demandes de clémence présentées par des personnes physiques agissant en leur nom propre. La présente directive devrait en outre être sans préjudice des programmes de clémence qui prévoient exclusivement l'immunité pour des sanctions infligées dans le cadre de procédures judiciaires pénales visant à mettre en œuvre l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (12) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux droits nationaux dans la mesure où ceux-ci prévoient l'application de sanctions pénales à des personnes physiques, à l'exception des règles régissant l'interaction entre les programmes de clémence et les sanctions infligées aux personnes physiques. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux droits nationaux qui prévoient l'imposition de sanctions administratives à des personnes physiques qui n'interviennent pas en tant qu'acteurs économiques indépendants sur un marché.
- (13) Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003, les États membres peuvent confier l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exclusivement à une autorité administrative, comme c'est le cas dans la plupart des juridictions, ou peuvent assigner cette tâche à la fois à des autorités judiciaires et à des autorités administratives. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative est au moins responsable au premier chef de la réalisation de l'enquête tandis que l'autorité judiciaire se voit habituellement confier le pouvoir de prendre des décisions infligeant des amendes et peut être habilitée à prendre d'autres décisions, comme la constatation d'une infraction aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (14) L'exercice des pouvoirs conférés aux ANC par la présente directive, y compris le pouvoir d'enquête, devrait être assorti de garanties appropriées satisfaisant a minima aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment au regard des procédures pouvant donner lieu à l'imposition de pénalités. Ces garanties englobent le droit à une bonne administration et le respect des droits de la défense des entreprises, dont le droit d'être entendu constitue un élément essentiel. Les ANC devraient en particulier informer les parties faisant l'objet d'une enquête des griefs préliminaires retenus contre elles sur la base de l'article 101 ou de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sous la forme d'une communication des griefs ou d'une mesure similaire, avant de prendre une décision constatant une infraction, et ces parties devraient avoir la possibilité de faire effectivement connaître leur point de vue sur ces griefs avant l'adoption d'une telle décision. Les parties auxquelles les griefs préliminaires relatifs à une infraction présumée à l'article 101 ou 102 du traité

sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été notifiés devraient avoir le droit d'accéder au dossier correspondant des ANC afin de pouvoir exercer de manière effective leurs droits de la défense. Le droit d'accès au dossier devrait être subordonné à l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués et à l'exclusion des informations confidentielles et des documents internes des ANC et de la Commission et de leur correspondance. En outre, pour les décisions des ANC, en particulier les décisions constatant une infraction à l'article 101 ou à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et imposant des mesures correctrices ou des amendes, il convient que les destinataires jouissent d'un droit de recours effectif devant une juridiction, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces décisions devraient être motivées, de manière à permettre à leurs destinataires d'en vérifier les justifications et d'exercer leur droit à un recours effectif. De plus, en vertu du droit à une bonne administration, les États membres devraient veiller à ce que les ANC concluent la procédure dans un délai raisonnable lorsqu'elles appliquent les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des spécificités de chaque cas d'espèce. Ces garanties devraient être conçues de manière à établir un équilibre entre le respect des droits fondamentaux des entreprises et l'obligation de garantir la mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (15) L'échange d'informations entre ANC et l'utilisation de ces informations comme moyens de preuve aux fins de l'application de l'article 101 ou de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient se dérouler dans le respect de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.
- (16) L'octroi aux autorités nationales de concurrence administratives des moyens de mettre en œuvre les articles 101 et 102 de manière impartiale et dans l'intérêt commun d'une mise en œuvre effective des règles de concurrence de l'Union est un des éléments essentiels d'une application effective et uniforme de ces règles.
- (17) Il convient de renforcer l'indépendance opérationnelle des autorités nationales de concurrence administratives afin de garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cette fin, le droit national devrait inclure une disposition expresse garantissant que les autorités nationales de concurrence administratives, lorsqu'elles appliquent les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre leur impartialité dans l'appréciation des questions dont elles sont saisies. À cet effet, il convient de fixer préalablement, dans le droit national, les motifs de révocation de l'autorité nationale de concurrence administrative des personnes qui prennent des décisions dans le cadre de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 10, 11, 12, 13 et 16 de la présente directive, afin de dissiper tout doute raisonnable quant à leur impartialité et à leur imperméabilité aux facteurs extérieurs. De même, il convient de fixer préalablement, dans le droit national, des règles et des procédures claires et transparentes concernant la sélection, le recrutement ou la nomination de ces personnes. En outre, afin d'assurer l'impartialité des autorités nationales de concurrence administratives, les amendes qu'elles infligent pour infraction aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne devraient pas servir au financement direct desdites autorités.
- (18) Afin de garantir l'indépendance opérationnelle des autorités nationales de concurrence administratives, leurs chefs, les membres de leur personnel et les personnes qui prennent des décisions devraient agir avec intégrité et s'abstenir de toute action incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Afin d'empêcher que l'indépendance de jugement des chefs, des membres de leur personnel et des personnes qui prennent des décisions ne soit menacée, il y a lieu qu'ils s'abstiennent, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat et pendant un délai raisonnable à compter de la fin de celui-ci, de toutes actions incompatibles, qu'elles soient rémunérées ou non.
- (19) Cela signifie que, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat, les membres du personnel et les personnes qui prennent des décisions ne devraient pas pouvoir traiter des procédures pour l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne auxquelles ils ont participé ou qui concernent directement des entreprises ou des associations d'entreprises par lesquelles ils ont été employés ou avec lesquelles ils ont été liés professionnellement, si cela risque de compromettre leur impartialité dans une affaire spécifique. De même, il convient que les membres du personnel et les personnes qui prennent des décisions ainsi que leurs proches parents ne puissent détenir un intérêt dans aucune entreprise ou organisation visée par une procédure pour l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à laquelle ils prennent part, si cela risque de compromettre leur impartialité dans une affaire spécifique. Afin d'évaluer si leur impartialité pourrait être compromise dans une affaire spécifique, il convient de tenir compte de la nature et de l'ampleur de l'intérêt des personnes concernées et de leur niveau d'implication ou de participation. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir l'impartialité de l'enquête et du processus de prise de décision, la personne concernée devrait être tenue de se récuser de l'affaire spécifique.
- (20) Cela implique également que, pendant une période de temps raisonnable après la cessation de leurs fonctions au sein de l'autorité nationale de concurrence administrative, les anciens membres du personnel ou les personnes ayant pris des décisions ne devraient pas, lorsqu'ils se lancent dans une activité en rapport avec la procédure relative à l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dont ils s'étaient occupés pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat, intervenir dans la même affaire dans le cadre de leur nouvelle activité.

La durée de cette période pourrait être déterminée en tenant compte de la nature de la nouvelle activité des personnes concernées ainsi que de leur niveau de participation et de responsabilité dans ladite procédure pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat au sein de l'autorité nationale de concurrence administrative.

- (21) Toutes les autorités nationales de concurrence administratives devraient publier un code de conduite qui, sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, couvre la réglementation en matière de conflits d'intérêt.
- (22) L'indépendance opérationnelle des autorités nationales de concurrence administratives ne devrait pas exclure l'exercice d'un contrôle juridictionnel ou parlementaire en conformité avec le droit national. Des obligations de rendre des comptes devraient également contribuer à garantir la crédibilité et la légitimité des actions des autorités nationales de concurrence administratives. La présentation par celles-ci de rapports périodiques sur leurs activités à un organe gouvernemental ou parlementaire constitue une obligation proportionnée de rendre des comptes. Les dépenses financières des autorités nationales de concurrence administratives pourraient également faire l'objet d'un contrôle ou d'un suivi, pour autant que l'indépendance de ces autorités n'en soit pas affectée.
- (23) Les autorités nationales de concurrence administratives devraient avoir la possibilité d'établir des priorités pour leurs procédures relatives à la mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de manière à pouvoir utiliser efficacement leurs ressources et s'attacher à prévenir et faire cesser les comportements anticoncurrentiels faussant la concurrence dans le marché intérieur. À cet effet, elles devraient pouvoir rejeter des plaintes au motif qu'elles ne sont pas prioritaires, à l'exception de celles déposées par les autorités publiques qui exercent une compétence partagée avec une autorité nationale de concurrence administrative pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit national de la concurrence, le cas échéant. Cette disposition devrait s'appliquer sans préjudice du pouvoir des autorités nationales de concurrence administratives de rejeter des plaintes pour d'autres motifs, tels que l'absence de compétence, ou de décider qu'il n'y a pas lieu pour elles d'agir. Dans les cas de plaintes déposées de façon officielle, ces rejets devraient être subordonnés à l'existence de voies de recours efficaces, dans le droit national. Le pouvoir des autorités nationales de concurrence administratives d'établir des priorités pour leurs procédures relatives à la mise en œuvre n'affecte pas le droit d'un gouvernement d'un État membre d'adresser à ces autorités des règles de politique générale ou des orientations prioritaires qui ne portent pas sur des enquêtes sectorielles ou sur une procédure particulière relative à la mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (24) Les ANC devraient disposer de ressources suffisantes, en termes de personnel qualifié compétent pour réaliser, avec maîtrise, des évaluations juridiques et économiques, ainsi que de moyens financiers et d'une expertise et d'équipements techniques et technologiques, y compris d'outils informatiques adéquats, de sorte qu'elles puissent exécuter efficacement leurs fonctions lorsqu'elles appliquent les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Lorsque les missions et les compétences des ANC qui leur sont conférées en vertu du droit national sont étendues, les États membres devraient s'assurer que les ANC ont les ressources suffisantes pour exécuter ces fonctions efficacement.
- (25) Il convient de renforcer l'indépendance des ANC en leur permettant de décider en toute indépendance des dépenses qu'elles effectuent dans le cadre de la dotation budgétaire dont elles disposent pour l'accomplissement de leur mission, sans préjudice des règles et procédures budgétaires nationales.
- (26) Afin de veiller à ce que les autorités nationales de concurrence administratives disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches, différents modes de financement pourraient être envisagés, comme le financement à partir de sources alternatives, autres que le budget de l'État.
- (27) Afin de suivre efficacement la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de concurrence administratives soumettent à un organe gouvernemental ou parlementaire des rapports périodiques sur leurs activités et leurs ressources. Ces rapports devraient contenir des informations sur les nominations et les révocations des membres de l'organe décisionnel, sur le montant des ressources attribuées au cours de l'année concernée et sur toute modification de ce montant par rapport aux années précédentes. Ces rapports devraient être rendus publics.
- (28) Les ANC doivent disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs communs d'enquête et de décision pour pouvoir mettre en œuvre efficacement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (29) Il conviendrait de doter les autorités nationales de concurrence administratives de pouvoirs d'enquête effectifs afin de leur permettre de déceler les accords, décisions ou pratiques concertées interdits par l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou les abus de position dominante interdits par l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à tout stade de la procédure dont elles sont saisies. Les autorités nationales de concurrence administratives devraient être en mesure d'appliquer ces pouvoirs aux entreprises et

associations d'entreprises visées par une procédure relative à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux autres acteurs du marché qui seraient susceptibles de détenir des informations utiles pour la procédure. Accorder ces pouvoirs d'enquête effectifs à toutes les autorités nationales de concurrence administratives devraient permettre de garantir qu'elles soient toutes en mesure de se prêter mutuellement effectivement assistance lorsqu'elles sont invitées à effectuer une inspection ou à exécuter toute autre mesure d'enquête sur leur propre territoire au nom et pour le compte d'une autre ANC conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003.

- (30) Les pouvoirs d'enquête des autorités nationales de concurrence administratives devraient être adaptés aux difficultés que pose la mise en œuvre des règles dans l'environnement numérique et permettre aux ANC d'obtenir toutes les informations relatives à l'entreprise ou à l'association d'entreprises visée par la mesure d'enquête sous forme numérique, y compris les données recueillies au moyen de procédures technico-légales indépendamment du support sur lequel les informations sont stockées, qu'il s'agisse d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles, d'autres dispositifs mobiles ou de stockage en nuage.
- (31) Les autorités nationales de concurrence administratives devraient pouvoir effectuer toutes les inspections nécessaires dans les locaux d'entreprises et d'associations lorsque, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elles sont en mesure de montrer qu'il existe des motifs raisonnables de suspecter une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger qu'une autorisation soit délivrée par une autorité judiciaire nationale préalablement à ces inspections.
- (32) Pour être efficace, le pouvoir d'inspection conféré aux autorités nationales de concurrence administratives devrait permettre à celles-ci d'obtenir des informations auxquelles l'entreprise ou association d'entreprises ou la personne visée par l'inspection a accès et qui sont en rapport avec l'entreprise ou l'association d'entreprises faisant l'objet de l'enquête. Cela devrait nécessairement comprendre le pouvoir de rechercher des documents, des fichiers ou des données sur des appareils qui ne sont pas répertoriés de façon précise à l'avance. En l'absence de ce pouvoir, il serait impossible d'obtenir les informations nécessaires pour l'enquête, lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises adoptent une attitude d'obstruction ou refusent de coopérer. Le pouvoir d'examiner des livres ou documents devrait s'étendre à toutes les formes de correspondance, y compris les messages électroniques, indépendamment du fait qu'ils se révèlent non lus ou qu'ils aient été supprimés.
- (33) Afin de réduire le risque que les inspections ne se prolongent inutilement, les autorités nationales de concurrence administratives devraient avoir le pouvoir de poursuivre la consultation et de sélectionner des copies ou des extraits de livres ou de documents liés à l'activité de l'entreprise ou de l'association d'entreprises faisant l'objet de l'inspection dans les locaux de l'autorité ou dans d'autres locaux désignés à cet effet. Ces consultations devraient se dérouler dans le respect constant des droits de la défense des entreprises.
- (34) L'expérience montre que des documents liés à l'activité de l'entreprise sont parfois conservés au domicile de directeurs, de gérants et d'autres membres du personnel d'entreprises ou d'associations d'entreprises, en particulier en raison du recours accru aux modalités de travail plus flexibles. Pour garantir l'efficacité des inspections, il convient de conférer aux autorités nationales de concurrence administratives le pouvoir d'accéder à n'importe quel local, y compris à un domicile privé, lorsque celles-ci sont en mesure de démontrer qu'il y a un motif raisonnable de suspecter que des documents liés à l'activité de l'entreprise pouvant être utiles à la constatation d'une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne y sont conservés. L'exercice de ce pouvoir devrait être soumis à l'autorité nationale de concurrence administrative ayant obtenu l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire nationale, laquelle peut, dans certains systèmes juridiques nationaux, inclure un procureur. Cela ne devrait pas empêcher les États membres de confier, en cas d'extrême urgence, les missions d'une autorité judiciaire nationale à une autorité nationale de concurrence administrative agissant en qualité d'autorité judiciaire ou, à titre exceptionnel, de permettre que ces inspections soient effectuées avec le consentement des personnes qui font l'objet de l'inspection. La réalisation de telles inspections pourrait être confiée par une autorité nationale de concurrence administrative à la police ou à une autorité répressive équivalente, pour autant que l'inspection soit effectuée en présence de l'autorité nationale de concurrence administrative. Cette disposition devrait être sans préjudice du droit de l'autorité nationale de concurrence administrative de procéder elle-même à l'inspection et d'obtenir l'assistance nécessaire de la police ou d'une autorité répressive équivalente, y compris l'assistance, à titre de mesure de précaution, afin de passer outre à une éventuelle opposition des personnes faisant l'objet de l'inspection.
- (35) Les ANC devraient disposer de pouvoirs effectifs leur permettant d'exiger que les entreprises ou les associations d'entreprises leur fournissent les renseignements nécessaires à la détection des infractions visées aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cette fin, les ANC devraient pouvoir exiger la

communication de renseignements susceptibles de leur permettre d'enquêter sur les infractions présumées. Ces pouvoirs devraient englober le droit de demander des renseignements sous un format numérique, quel qu'il soit, y compris les messages électroniques et les messages instantanés, quel que soit le lieu où ils sont stockés, y compris dans les nuages et sur les serveurs, pour autant que l'entreprise ou l'association d'entreprises qui est la destinataire de la demande de renseignements y ait accès. Ce droit ne devrait pas entraîner d'obligations disproportionnées pour l'entreprise ou l'association d'entreprises par rapport aux besoins de l'enquête. Il ne faudrait pas que cela engendre, par exemple, des coûts ou des efforts excessifs pour l'entreprise ou l'association d'entreprises. Bien que le droit d'exiger des renseignements soit essentiel pour la détection des infractions, la portée de ces demandes devrait être appropriée. Ces demandes ne devraient pas contraindre une entreprise ou une association d'entreprises à avouer qu'elle a commis une infraction, car il incombe aux ANC de le démontrer. Cette disposition devrait être sans préjudice des obligations qui incombent aux entreprises ou associations d'entreprises de répondre à des questions factuelles et de produire des documents. De même, les ANC devraient disposer d'outils efficaces pour exiger que toute personne physique ou morale communique les renseignements susceptibles d'être pertinents aux fins de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient avoir la liberté de prévoir des règles procédurales concernant ces demandes de renseignements, notamment pour ce qui a trait à leur forme juridique, pour autant que ces règles permettent l'utilisation effective de cet outil. L'expérience montre également que les renseignements fournis sur une base volontaire en réponse à des demandes de renseignements qui ne revêtent pas un caractère obligatoire peuvent être une précieuse source d'information aux fins d'une mise en œuvre rigoureuse et éclairée. De même, la communication d'informations par des tiers tels que des concurrents, des clients et des consommateurs du marché, de leur propre initiative, peut contribuer à une mise en œuvre efficace, et les ANC devraient encourager de telles contributions.

- (36) L'expérience montre que le pouvoir de mener des entretiens constitue un outil utile pour recueillir des éléments de preuve et pour aider les autorités de concurrence à évaluer la valeur des preuves déjà collectées. Les ANC devraient être dotées de moyens effectifs leur permettant de convoquer à un entretien tout représentant d'une entreprise ou association d'entreprises, tout représentant d'autres personnes morales et toute personne physique susceptibles de posséder des informations pertinentes aux fins de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient avoir la liberté de prévoir des règles régissant le déroulement de ces entretiens, pour autant que ces règles permettent l'utilisation effective de cet outil.

- (37) Il est indispensable que les ANC soient en mesure d'exiger que les entreprises et les associations d'entreprises mettent fin aux infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris lorsque l'infraction se poursuit après que les ANC ont formellement engagé la procédure. En outre, les ANC devraient disposer de moyens efficaces leur permettant de rétablir la concurrence sur le marché en imposant des mesures correctives de nature structurelle et comportementale, proportionnées à l'infraction commise et nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le principe de proportionnalité exige que, lorsqu'elles doivent choisir entre deux mesures correctives d'une efficacité égale, les ANC devraient opter pour la solution la moins contraignante pour l'entreprise. Les mesures correctives de nature structurelle, par exemple l'obligation de disposer d'une participation dans une entreprise concurrente ou de céder une branche d'activité, ont des répercussions sur les actifs d'une entreprise et peuvent être présumées plus contraignantes pour l'entreprise que des mesures correctives de nature comportementale. Toutefois, cela ne devrait pas dissuader les ANC d'estimer que les circonstances d'une infraction donnée justifient l'imposition d'une mesure corrective de nature structurelle, eu égard au fait que celle-ci serait plus efficace pour faire cesser l'infraction qu'une mesure corrective de nature comportementale.

- (38) Des mesures provisoires peuvent constituer un outil important pour garantir que, tant que l'enquête est en cours, l'infraction qui fait l'objet de l'enquête ne cause pas de préjudice grave et irréparable à la concurrence. Cet outil est important pour éviter que la structure du marché n'évolue à un point tel que cette structure pourrait être très difficile à rétablir par une décision prise par une ANC à la fin de la procédure. Les ANC devraient dès lors avoir le pouvoir d'imposer des mesures provisoires par voie de décision. Ce pouvoir devrait s'appliquer, au minimum, dans les cas où l'ANC a fait un constat *prima facie* d'infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice grave et irréparable puisse être causé à la concurrence. Les États membres sont libres de conférer des pouvoirs plus étendus aux ANC pour leur permettre d'imposer des mesures provisoires. Une décision imposant des mesures provisoires ne devrait être valable que pour une durée déterminée, soit jusqu'au terme de la procédure par une ANC, ou pour une période déterminée qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun. Les États membres devraient veiller à ce que la légalité, y compris la proportionnalité, de ces mesures puissent être réexaminée dans le cadre de procédures de recours accélérées ou d'autres procédures prévoyant également un contrôle judiciaire accéléré. Les États membres devraient en outre créer les conditions nécessaires pour garantir que les ANC puissent recourir à des mesures provisoires dans la pratique. Il convient en particulier de permettre à toutes les autorités de concurrence de faire face aux évolutions rapides des marchés et, par conséquent, de mener une réflexion au sein du réseau européen de la concurrence sur le recours à des mesures provisoires et de tenir compte de cette expérience dans le cadre de toute mesure non contraignante pertinente ou lors de tout réexamen futur de la présente directive.

- (39) Lorsqu'au cours d'une procédure pouvant conduire à l'interdiction d'un accord ou d'une pratique, des entreprises ou des associations d'entreprises offrent aux ANC des engagements répondant à leurs préoccupations, ces ANC devraient pouvoir adopter des décisions rendant ces engagements obligatoires et opposables aux entreprises ou associations d'entreprises concernées. En principe, ces décisions d'acceptation d'engagements ne sont pas opportunes dans le cas d'ententes secrètes, qui devraient être sanctionnées par les ANC au moyen d'une amende. Les décisions d'acceptation d'engagements devraient établir qu'il n'y a plus lieu que l'ANC concernée agisse, sans parvenir à une conclusion sur l'existence ou non d'une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La décision d'accepter ou non les engagements devrait être laissée à l'appréciation des ANC. Les décisions d'acceptation d'engagements sont sans préjudice de la faculté pour les autorités de concurrence et les juridictions nationales de constater une infraction et de statuer sur une affaire. En outre, des moyens efficaces de contrôle du respect de leurs engagements par les entreprises ou associations d'entreprises et des moyens efficaces d'imposition de sanctions en cas de non-respect ont pu être mis avantageusement à profit par les autorités de la concurrence. Les ANC devraient disposer de moyens efficaces pour rouvrir la procédure lorsque des changements substantiels ont affecté un ou des faits ayant fondé une décision d'acceptation d'engagement, lorsque l'entreprise ou association d'entreprises manque à ses engagements, ou lorsqu'une décision d'acceptation d'engagement est fondée sur des informations incomplètes, inexacts ou trompeuses fournies par les parties.
- (40) Pour garantir une mise en œuvre effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que les autorités nationales de concurrence administratives disposent du pouvoir d'infliger des amendes effectives, proportionnées et dissuasives aux entreprises et associations d'entreprises qui enfreignent l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, soit elles-mêmes directement dans le cadre de leur propre procédure, en particulier dans le cadre d'une procédure administrative, pour autant que la procédure concernée permette l'imposition directe d'amendes effectives, proportionnées et dissuasives, soit en obtenant l'imposition d'amendes dans le cadre de procédures judiciaires autres que pénales. Ce pouvoir est sans préjudice des dispositions législatives nationales prévoyant l'application de sanctions à des entreprises et à des associations d'entreprises par des juridictions dans le cadre de procédures pénales visant des infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'infraction constitue une infraction pénale en vertu du droit national et pour autant que cela ne nuise pas à l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (41) Pour garantir que les entreprises et associations d'entreprises sont incitées à respecter les mesures d'enquête et les décisions des ANC, les autorités nationales de concurrence administratives devraient être en mesure soit d'infliger des amendes effectives en cas de non-respect des mesures et des décisions visées aux articles 6, 8, 9, 10, 11 et 12 directement dans le cadre de leur propre procédure, soit d'obtenir l'application d'amendes dans le cadre de procédures judiciaires autres que pénales. Ces pouvoirs sont sans préjudice des dispositions de droit national prévoyant l'application de telles amendes à des entreprises et associations d'entreprises par des juridictions dans le cadre de procédures judiciaires pénales.
- (42) Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cadre de procédures menées devant une autorité nationale de concurrence administrative ou, selon le cas, dans le cadre de procédures judiciaires autres que pénales, les amendes devraient être infligées lorsque l'infraction a été commise délibérément ou par négligence. Il y a lieu d'interpréter les notions de propos délibéré et de négligence conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et non en se référant aux notions de propos délibéré et de négligence, telles qu'elles sont définies dans les procédures engagées par des autorités pénales dans le cadre d'affaires pénales. Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de droit national selon lesquelles la constatation d'une infraction se fonde sur le critère de responsabilité objective, pour autant que cette règle soit compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles nationales relatives au standard de preuve, ni aux obligations faites aux ANC de vérifier les faits de l'espèce, pour autant que ces règles et obligations soient compatibles avec les principes généraux du droit de l'Union.
- (43) Il convient que les amendes soient fixées proportionnellement au chiffre d'affaires mondial total des entreprises et associations d'entreprises concernées.
- (44) Les astreintes constituent un instrument essentiel pour garantir que les ANC disposent de moyens efficaces pour lutter contre les cas de non-respect persistants et futurs par des entreprises et associations d'entreprises de leurs mesures et décisions visées aux articles 6, 8, 9, 10, 11 et 12. Elles ne devraient pas s'appliquer aux constatations d'infractions ayant été commises par le passé. Le pouvoir d'imposer des astreintes est sans préjudice du pouvoir dont disposent les ANC de sanctionner le non-respect en recourant aux mesures visées à l'article 13, paragraphe 2. Il convient que ces astreintes soient fixées proportionnellement au chiffre d'affaires mondial total journalier moyen des entreprises et associations d'entreprises concernées.
- (45) Aux fins d'infliger des amendes et des astreintes, le terme «décision» devrait englober toute mesure produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du destinataire, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de ce dernier.

- (46) Pour garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'appliquer la notion d'entreprise telle qu'elle figure dans les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui désigne l'entreprise comme une unité économique, même si celle-ci se compose de plusieurs personnes morales ou physiques. En conséquence, les ANC devraient être en mesure d'appliquer la notion d'entreprise de manière à pouvoir établir la responsabilité d'une société mère, et d'infliger des amendes à cette dernière pour sanctionner le comportement de l'une de ses filiales, lorsque la société mère et sa filiale constituent une seule unité économique. Afin d'empêcher les entreprises de se soustraire à l'obligation de payer des amendes pour des infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en procédant à des changements juridiques ou organisationnels, les ANC devraient être en mesure d'identifier les successeurs juridiques ou économiques de l'entreprise responsable et d'infliger à ceux-ci des amendes sanctionnant les infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (47) Pour faire en sorte que les amendes infligées pour des infractions aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reflètent l'importance économique de l'infraction, les ANC devraient prendre en compte la gravité de cette dernière. Les ANC devraient être en mesure d'infliger des amendes proportionnées à la durée de l'infraction. Ces facteurs devraient être appréciés conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de façon à garantir l'effet dissuasif. L'appréciation de la gravité sera faite au cas par cas pour chaque type d'infraction, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération figurent notamment la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les entreprises concernées, l'étendue géographique de l'infraction, la mise en œuvre de l'infraction, la valeur des ventes de biens ou de services réalisées par l'entreprise en relation directe ou indirecte avec l'infraction et la taille de l'entreprise et sa puissance sur le marché. L'existence d'infractions répétées commises par le même auteur montre la propension de ce dernier à commettre de telles infractions et constitue donc un indice très significatif de la nécessité d'élever le niveau de sanction aux fins d'une dissuasion efficace. En conséquence, les ANC devraient avoir la possibilité d'augmenter l'amende à infliger à une entreprise ou à une association d'entreprises lorsque la Commission ou une ANC a précédemment adopté une décision constatant que la même entreprise ou association d'entreprises a enfreint l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'entreprise ou association d'entreprises continue de commettre la même infraction ou une infraction similaire. Conformément à la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, les ANC devraient pouvoir prendre en compte toute compensation versée à la suite d'un règlement consensuel. De surcroît, dans des circonstances exceptionnelles, les ANC devraient pouvoir tenir compte de la viabilité économique de l'entreprise concernée.
- (48) L'expérience a montré que les associations d'entreprises jouent régulièrement un rôle dans des infractions aux règles de concurrence et les ANC devraient donc avoir la capacité d'infliger des amendes effectives à ces associations. Lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de l'infraction, afin de déterminer le montant de l'amende au cours d'une procédure visant une association d'entreprises dans le cadre de laquelle l'infraction est en relation avec les activités de ses membres, il devrait être possible de tenir compte de la somme des ventes de biens et services en relation directe ou indirecte avec l'infraction qui sont réalisées par les entreprises membres de l'association. Lorsqu'une amende est infligée non seulement à l'association mais également à ses membres, le chiffre d'affaires des membres auxquels une amende est infligée ne devrait pas être pris en compte lors du calcul de l'amende infligée à l'association. Afin de garantir le recouvrement effectif d'amendes infligées à des associations d'entreprises pour des infractions qu'elles ont commises, il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles les ANC ont la faculté d'exiger le paiement de l'amende auprès des entreprises membres de l'association lorsque celle-ci n'est pas solvable. Ce faisant, les ANC devraient tenir compte de la taille relative des entreprises appartenant à l'association, et notamment de la situation des petites et moyennes entreprises. Le paiement de l'amende par un ou plusieurs membres de l'association est sans préjudice des dispositions de droit national qui prévoient le recouvrement du montant payé auprès des autres membres de l'association.
- (49) L'effet dissuasif des amendes varie sensiblement à travers l'Union et, dans certains États membres, le montant maximal de l'amende qui peut être infligé est très faible. Pour faire en sorte que les ANC puissent infliger des amendes dissuasives, il convient de fixer le montant maximal de l'amende qui peut être infligée pour chaque infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à un niveau équivalant à au moins 10 % du chiffre d'affaires mondial total de l'entreprise concernée. Cela ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'introduire la possibilité d'infliger une amende maximale plus élevée.

⁽⁴⁾ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).

- (50) Les programmes de clémence constituent un outil essentiel de détection des ententes secrètes et contribuent de ce fait à poursuivre de façon efficiente et à sanctionner les violations les plus graves du droit de la concurrence. On constate néanmoins des différences sensibles entre les différents programmes de clémence applicables dans les États membres. Ces différences engendrent pour les entreprises en infraction une insécurité juridique quant aux conditions auxquelles elles peuvent demander la clémence et une insécurité quant au statut d'immunité auquel elles peuvent prétendre au titre des programmes de clémence qui leur sont accessibles. Une telle insécurité pourrait affaiblir l'intérêt qu'ont les entreprises qui envisagent de solliciter la clémence à entreprendre une telle démarche. Cela peut conduire à une mise en œuvre moins efficace des règles de concurrence dans l'Union compte tenu du nombre réduit d'ententes secrètes découvertes.
- (51) Les différences entre les programmes de clémence appliqués au niveau des États membres compromettent également le maintien de conditions équitables pour les entreprises opérant dans le marché intérieur. Il y a donc lieu de réduire ces différences de manière à renforcer la sécurité juridique pour les entreprises sur le marché intérieur et de renforcer l'attractivité des programmes de clémence dans l'ensemble de l'Union, en permettant à toutes les ANC d'accorder l'immunité d'amendes et la réduction d'amendes et d'accepter des demandes sommaires aux mêmes conditions. Il pourrait s'avérer nécessaire que le réseau européen de la concurrence fasse des efforts supplémentaires, à l'avenir, en vue d'aligner les programmes de clémence.
- (52) Les ANC devraient pouvoir accorder une immunité d'amendes ou une réduction d'amendes aux entreprises lorsque certaines conditions sont remplies. Les associations d'entreprises qui exercent une activité économique pour leur propre compte devraient pouvoir prétendre au bénéfice de l'immunité d'amendes ou à des réductions d'amendes si elles participent à une entente présumée pour leur propre compte et non pour le compte de leurs membres.
- (53) Pour qu'une entente soit considérée comme entente secrète, il n'est pas nécessaire que tous les aspects du comportement soient secrets. En particulier, une entente peut être considérée comme entente secrète lorsque certains éléments de l'entente, qui rendent toute l'étendue du comportement plus difficile à détecter, ne sont pas connus du public, des clients ou des fournisseurs.
- (54) Afin de pouvoir bénéficier de la clémence, le demandeur devrait mettre un terme à sa participation à l'entente secrète présumée, excepté lorsqu'une ANC estime que la poursuite de cette participation est raisonnablement nécessaire à la préservation de l'intégrité de son enquête, par exemple pour faire en sorte que d'autres participants présumés à l'entente ne découvrent pas que l'ANC a été informée de l'existence de l'entente présumée avant que l'ANC ne mette en place des mesures d'enquête, telles que des inspections inopinées.
- (55) Afin de pouvoir bénéficier de la clémence, le demandeur devrait faire preuve d'une coopération véritable, totale, constante et rapide avec l'ANC. Cela signifie, entre autres, que lorsqu'il envisage de déposer une demande auprès de l'ANC, le demandeur devrait s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des preuves de l'entente secrète présumée. Lorsqu'une entreprise envisage de déposer une demande, il existe un risque que ses directeurs, gérants et autres membres du personnel puissent détruire des éléments de preuve aux fins de dissimuler leur participation à une entente, bien que la destruction d'éléments de preuve puisse également se produire pour d'autres raisons. Par conséquent, les ANC devraient tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles des éléments de preuve ont été détruits, et elles devraient tenir compte de l'importance de cette destruction, lorsqu'elles examinent si la destruction des éléments de preuve remet en cause la véritable coopération du demandeur.
- (56) Afin de remplir la condition relative à une coopération véritable, totale, constante et rapide, le demandeur devrait, lorsqu'il envisage de faire une demande auprès de l'ANC, s'abstenir de divulguer son intention de présenter la demande ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres ANC, à la Commission ou à des autorités de concurrence de pays tiers. Cela n'exclut pas la possibilité, pour le demandeur, de notifier son comportement à d'autres autorités publiques, comme cela est exigé par les lois applicables, mais l'empêche seulement de divulguer son intention de demander la clémence et de transmettre les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence à ces autorités. Toutefois, lorsqu'il remplit ses obligations dans le cadre desdites lois applicables, le demandeur devrait également tenir compte du fait qu'il importe de ne pas nuire à l'éventuelle enquête de l'ANC.
- (57) Les demandeurs devraient avoir la possibilité de soumettre, par écrit, des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires, et les ANC devraient en outre disposer d'un système leur permettant d'accepter de telles déclarations soit oralement, soit par d'autres moyens permettant aux demandeurs de ne pas prendre la possession, la garde ou le contrôle des déclarations présentées. Les ANC devraient pouvoir déterminer les moyens par lesquels elles acceptent les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence.
- (58) Les entreprises qui souhaitent solliciter l'immunité devraient pouvoir, dans un premier temps, demander aux ANC un marqueur leur octroyant une place dans l'ordre d'arrivée des demandes de clémence avant qu'elles ne

soumettent officiellement les demandes d'immunité, afin de pouvoir donner au demandeur le temps de rassembler les renseignements et éléments de preuve nécessaires pour atteindre le niveau de preuve requis. Cette disposition s'entend sans préjudice de la possibilité pour les États membres de permettre aux entreprises de demander un marqueur en cas de demande de réduction d'amendes.

- (59) En outre, afin de réduire les charges administratives et autres charges considérables en termes de temps, il devrait être possible, pour les demandeurs, de soumettre des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires ainsi qu'en rapport avec des demandes de marqueurs, soit dans une langue officielle de l'État membre de l'ANC concernée, soit, sous réserve de l'existence d'un accord bilatéral entre l'ANC et le demandeur, dans une autre langue officielle de l'Union. Cet accord serait réputé exister lorsque les ANC acceptent généralement ces demandes dans cette langue.
- (60) Compte tenu des compétences partagées entre la Commission et les ANC en ce qui concerne l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est essentiel de disposer d'un système de demandes sommaires qui fonctionne bien. Les demandeurs ayant introduit auprès de la Commission une demande de clémence en rapport avec une entente secrète présumée devraient avoir la possibilité de soumettre des demandes sommaires aux ANC concernant la même entente, pour autant que la demande adressée à la Commission couvre plus de trois États membres en tant que territoires concernés. Cette disposition ne porte pas atteinte à la possibilité pour la Commission de traiter certaines affaires si celles-ci sont étroitement liées à d'autres dispositions de l'Union pouvant être exclusivement ou plus efficacement appliquées par la Commission, ou si l'intérêt de l'Union exige l'adoption d'une décision de la Commission pour développer la politique de concurrence de l'Union lorsqu'un nouveau problème de concurrence se pose, ou pour assurer une application efficace des règles.
- (61) Le système de demandes sommaires devrait permettre aux entreprises de soumettre une demande de clémence auprès des ANC contenant une série limitée d'informations, dans les cas où une demande complète a été soumise à la Commission concernant la même entente présumée. Les ANC devraient par conséquent accepter les demandes sommaires qui contiennent un ensemble minimal d'informations concernant l'entente présumée, relatives à chacun des éléments visés à l'article 22, paragraphe 2. Cette disposition s'entend sans préjudice de la possibilité, pour le demandeur, de fournir des informations plus détaillées à un stade ultérieur. Les ANC devraient, à la demande de l'entreprise qui sollicite la clémence, fournir à cette dernière un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception. Si une ANC n'a pas encore reçu la demande préalable de clémence d'un autre demandeur de clémence à propos de la même entente secrète présumée et estime que la demande sommaire répond aux exigences de l'article 22, paragraphe 2, elle devrait en informer le demandeur en conséquence.
- (62) Le système de demandes sommaires a pour objectif de réduire la charge administrative pesant sur les demandeurs qui soumettent à la Commission une demande de clémence relative à une entente secrète présumée couvrant plus de trois États membres en tant que territoires concernés. Étant donné que, dans ce cas, la Commission reçoit une demande complète, il faudrait qu'elle soit le principal interlocuteur du demandeur de clémence pendant la période précédant le moment où des clarifications seront apportées sur la question de savoir si la Commission instruira l'affaire en tout ou en partie, en particulier pour ce qui est de fournir des instructions sur la réalisation de toute autre enquête interne par le demandeur. La Commission doit s'efforcer de prendre une décision sur cette affaire dans un délai raisonnable et en informera les ANC en conséquence, sans préjudice de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour la délimitation d'une affaire ou pour son attribution, une ANC devrait pouvoir inviter le demandeur à présenter une demande complète avant que ces clarifications ne soient apportées. Cette possibilité ne devrait être utilisée qu'en de très rares occasions. Dans les autres cas, le demandeur ne devrait être invité à présenter une demande complète à une ANC ayant reçu une demande sommaire qu'à partir du moment où il est clair que la Commission n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie.
- (63) Les demandeurs devraient avoir la possibilité de soumettre des demandes de clémence complètes aux ANC auxquelles ils ont présenté des demandes sommaires. Si les demandeurs soumettent ces demandes complètes dans le délai précisé par les ANC, les renseignements qui y figurent devraient être considérés comme ayant été communiqués au moment où la demande sommaire a été présentée, pour autant que la demande sommaire porte sur les mêmes produits et les mêmes territoires concernés ainsi que sur la même durée de l'entente présumée que la demande de clémence déposée auprès de la Commission, qui pourrait avoir été mise à jour. Il devrait incomber aux demandeurs d'informer les ANC auxquelles elles ont soumis des demandes sommaires si les éléments couverts par la demande de clémence transmise à la Commission ont évolué, en mettant ainsi à jour les demandes sommaires en conséquence. Les ANC devraient être en mesure de vérifier si la portée de la demande sommaire correspond à la portée de la demande de clémence déposée auprès de la Commission, en coopérant avec le réseau européen de la concurrence.

- (64) L'insécurité juridique autour de la question de savoir si les actuels et anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel des entreprises sollicitant l'immunité sont à l'abri de sanctions individuelles, telles que des amendes, la déchéance ou l'emprisonnement, pourrait empêcher les entreprises qui le souhaitent de solliciter la clémence. Compte tenu de leur contribution à la détection d'ententes secrètes et aux enquêtes en la matière, il convient donc, en principe, de protéger ces personnes contre les sanctions, portant sur leur participation à l'entente secrète faisant l'objet de la demande, infligées par des autorités publiques dans le cadre de procédures pénales, administratives et judiciaires autres que pénales, conformément aux dispositions de droit national qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les dispositions nationales relatives à la manipulation des procédures d'appel d'offres, lorsque les conditions prévues par la présente directive sont remplies. L'une de ces conditions est que la demande d'immunité devrait être antérieure au moment où ces personnes ont été informées par les autorités nationales compétentes des procédures pouvant conduire à l'imposition de sanctions. Le moment où les personnes sont suspectées d'enfreindre lesdites dispositions nationales fait partie de telles procédures.

Les États membres sont libres de prévoir, dans leur législation nationale, les modalités selon lesquelles ces personnes devraient coopérer avec les autorités compétentes pour assurer le bon fonctionnement de cette protection. La protection contre les sanctions pénales inclut les cas dans lesquels les autorités nationales compétentes renoncent aux poursuites moyennant certaines conditions ou sous réserve de certaines instructions concernant le comportement futur de la personne concernée.

- (65) Par dérogation, afin de veiller à ce que la protection contre des sanctions devant être infligées à des personnes dans le cadre de procédures pénales soit conforme aux principes de base existants dans leur système juridique, les États membres pourraient prévoir que les autorités compétentes puissent décider, soit d'accorder aux personnes une protection contre des sanctions, soit seulement d'atténuer lesdites sanctions, en fonction du résultat de la mise en balance, d'une part, de l'intérêt qu'il y a à poursuivre et/ou à sanctionner ces personnes et, d'autre part, de l'intérêt que présente leur contribution à la détection de l'entente et aux enquêtes menées à ce sujet. Lors de l'évaluation de l'intérêt qu'il y a à poursuivre et/ou à sanctionner ces personnes, il pourrait être tenu compte, parmi d'autres facteurs, de leur responsabilité personnelle dans l'infraction ou de la contribution personnelle qu'elles y ont apportée.
- (66) Rien n'empêche les États membres d'accorder aussi une protection contre des sanctions ou une atténuation de sanctions à l'égard des actuels ou anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel des entreprises sollicitant une réduction d'amendes.
- (67) Afin que la protection puisse être effective dans des situations impliquant plus d'une juridiction, les États membres devraient prévoir que, dans les cas où l'autorité compétente chargée des sanctions ou des poursuites ne se trouve pas dans la même juridiction que celle de l'autorité de concurrence qui instruit l'affaire, les contacts nécessaires entre ces autorités soient assurés par l'ANC de la juridiction de l'autorité compétente chargée des sanctions ou des poursuites.
- (68) Dans un système dans lequel la Commission et les ANC ont des compétences parallèles ayant pour objet l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une étroite coopération est requise entre les ANC et entre les ANC et la Commission. Plus particulièrement, lorsqu'une ANC effectue une inspection ou un entretien en vertu de sa législation nationale pour le compte d'une autre ANC en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, il convient d'autoriser la présence et l'assistance d'agents de l'autorité requérante afin d'améliorer l'efficacité de ces inspections et entretiens par la mise à disposition de ressources, de connaissances et de compétences techniques supplémentaires. Les ANC devraient en outre être habilitées à demander l'assistance d'autres ANC pour établir si des entreprises ou des associations d'entreprises ont refusé de se soumettre à des mesures d'enquête ou de se conformer à des décisions prises par les ANC requérantes.
- (69) Il convient de mettre en place des mécanismes permettant aux ANC de solliciter une assistance mutuelle pour la notification de documents liés à l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur une base transfrontalière, aux parties à la procédure ou à d'autres entreprises, associations d'entreprises ou personnes physiques qui pourraient être les destinataires de ces notifications. De même, les ANC devraient pouvoir solliciter l'exécution forcée des décisions infligeant des amendes ou des astreintes par des autorités d'autres États membres, lorsque l'autorité requérante a fait des efforts raisonnables pour vérifier que l'entreprise auprès de laquelle l'amende ou l'astreinte doit faire l'objet d'une exécution forcée ne possède pas suffisamment d'actifs dans l'État membre de l'autorité requérante. Les États membres devraient en outre prévoir que, en particulier, lorsque l'entreprise auprès de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie dans l'État membre de l'autorité requérante, l'autorité requise peut faire exécuter les décisions adoptées par l'autorité requérante, à la demande de cette dernière. Cela garantirait la mise en œuvre

effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et contribuerait au bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de veiller à ce que les ANC consacrent suffisamment de ressources aux demandes d'assistance mutuelle et afin d'encourager cette assistance, les autorités requises devraient pouvoir récupérer les frais exposés au titre de la fourniture de cette assistance. Cette assistance mutuelle s'entend sans préjudice de l'application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil ⁽⁹⁾.

- (70) Pour garantir la mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par les ANC, il y a lieu de prévoir des règles réalistes en ce qui concerne les délais de prescription. Dans un système de compétences parallèles, en particulier, il convient de suspendre ou d'interrompre les délais nationaux de prescription pendant la durée de la procédure devant les ANC d'un autre État membre ou la Commission. Cette suspension ou cette interruption ne devrait pas empêcher les États membres de maintenir ou d'introduire des délais de prescription absolus, pour autant que ces délais de prescription absolus ne rendent pas la mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pratiquement impossible ou excessivement difficile.
- (71) Pour garantir un traitement efficient et efficace des affaires au sein du réseau européen de la concurrence, dans les États membres qui désignent à la fois une autorité nationale de concurrence administrative et une autorité nationale de concurrence judiciaire en tant qu'autorités nationales de concurrence aux fins de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme prévu aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la présente directive, les autorités nationales de concurrence administratives devraient avoir la possibilité de porter l'action directement devant l'autorité nationale de concurrence judiciaire. En outre, dans la mesure où les juridictions nationales agissent dans le cadre de procédures engagées contre des décisions prises par des ANC appliquant l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces autorités nationales de concurrence administratives devraient être pleinement autorisées, en tant que telles, à prendre part à ces procédures en qualité de procureur ou de partie défenderesse et jouir des mêmes droits que de telles parties publiques à ce type de procédure.
- (72) Le risque de divulgation de preuves auto-incriminantes hors du contexte de l'enquête pour les besoins de laquelle ces preuves ont été fournies pourrait affaiblir l'intérêt qu'ont les demandeurs de clémence potentiels à coopérer avec les autorités de concurrence. En conséquence, quelle que soit la forme sous laquelle les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence sont soumises, les informations y figurant qui ont été obtenues grâce à un accès au dossier ne devraient être utilisées, s'il y a lieu, que pour l'exercice des droits de la défense au cours de procédures devant les juridictions nationales, dans certains cas très limités directement liés à l'affaire pour laquelle l'accès a été accordé. Cela ne devrait pas empêcher les autorités de concurrence de publier leurs décisions conformément au droit national ou de l'Union applicable.
- (73) Les preuves constituent un volet important de la mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les ANC devraient avoir la possibilité d'examiner des preuves pertinentes, qu'elles soient soumises par écrit, oralement, sous une forme électronique ou enregistrée. Ces preuves devraient inclure la possibilité de prendre en compte les enregistrements dissimulés effectués par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des autorités publiques, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'unique source de preuve. Cette possibilité devrait s'entendre sans préjudice du droit d'être entendu et sans préjudice de la recevabilité de tout enregistrement effectué ou obtenu par des autorités publiques. De même, les ANC devraient avoir la possibilité de considérer les messages électroniques comme des preuves pertinentes, indépendamment du fait qu'ils se révèlent non lus ou qu'ils aient été supprimés.
- (74) L'objectif consistant à veiller à ce que les ANC disposent des pouvoirs qui leur sont nécessaires pour mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence renforce encore le besoin d'une coopération étroite et d'une communication multilatérale et bilatérale efficace au sein du réseau européen de la concurrence. Il devrait notamment s'agir d'élaborer des mesures non contraignantes pour faciliter et appuyer la mise en œuvre de la présente directive.
- (75) Afin de soutenir une étroite coopération au sein du réseau européen de la concurrence, il convient que la Commission assure la maintenance, le développement, l'hébergement, l'exploitation et le soutien d'un système central d'information (système du réseau européen de la concurrence) dans le respect des normes applicables en matière de confidentialité et de protection des données et de sécurité des données. Le réseau européen de la concurrence doit se fonder sur l'interopérabilité pour fonctionner de manière efficace et efficiente. Le budget général de l'Union devrait prendre en charge les dépenses de maintenance, de développement, d'hébergement, d'aide à l'utilisation et d'exploitation du système du réseau européen de la concurrence, ainsi que les autres dépenses administratives liées au fonctionnement du réseau européen de la concurrence, en particulier les dépenses relatives à l'organisation de réunions. Jusqu'en 2020, les coûts du système du réseau européen de la concurrence devraient être couverts par le programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres

⁽⁹⁾ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).

communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (le programme ISA²⁾, créé par la décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, sous réserve des ressources disponibles du programme, et de ses critères d'admissibilité et de hiérarchisation des priorités.

- (76) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui visent à faire en sorte que les ANC disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application efficace des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions du droit national de la concurrence parallèlement auxdits articles et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et du réseau européen de la concurrence, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de la nécessité de garantir une application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'être mieux au niveau de l'Union, eu égard en particulier au champ d'application territorial de la directive, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (77) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁷⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, la transmission de ces documents est considérée comme justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive énonce certaines règles pour garantir que les autorités nationales de concurrence disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin que la concurrence dans le marché intérieur ne soit pas faussée et que les consommateurs et les entreprises ne soient pas désavantagés par des législations et des mesures nationales qui empêchent les autorités nationales de concurrence de mettre efficacement en œuvre les règles de concurrence.
2. La présente directive couvre l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'application parallèle des dispositions du droit national de la concurrence dans la même affaire. En ce qui concerne l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la présente directive, la présente directive couvre également l'application isolée des dispositions du droit national de la concurrence.
3. La présente directive fixe certaines règles en matière d'assistance mutuelle de manière à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que le bon fonctionnement du système de coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - 1) «autorité nationale de concurrence»: une autorité compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, désignée par un État membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003; les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités de concurrence administratives (autorités nationales de concurrence administratives) et une ou plusieurs autorités judiciaires (autorités nationales de concurrence judiciaires);
 - 2) «autorité nationale de concurrence administrative»: une autorité administrative désignée par un État membre pour exercer la totalité ou une partie des fonctions d'une autorité nationale de concurrence;

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

⁽⁷⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- 3) «autorité nationale de concurrence judiciaire»: une autorité judiciaire désignée par un État membre pour exercer une partie des fonctions d'une autorité nationale de concurrence;
- 4) «autorité de concurrence»: une autorité nationale de concurrence, la Commission ou les deux, selon le contexte;
- 5) «réseau européen de la concurrence»: le réseau d'autorités publiques formé par les autorités nationales de concurrence et la Commission pour offrir un espace de discussion et de coopération en matière d'application et de mise en œuvre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 6) «droit national de la concurrence»: les dispositions du droit national qui poursuivent principalement le même objectif que les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont appliquées à la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, ainsi que les dispositions du droit national qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont appliquées isolément en ce qui concerne l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la présente directive, à l'exclusion des dispositions du droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques;
- 7) «juridiction nationale»: toute juridiction d'un État membre au sens de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 8) «instance de recours»: une juridiction nationale habilitée à réexaminer, par les moyens de recours ordinaires, les décisions d'une autorité nationale de concurrence ou à réexaminer les jugements se prononçant sur ces décisions, que cette juridiction soit ou non compétente elle-même pour constater une infraction au droit de la concurrence;
- 9) «procédure de mise en œuvre»: la procédure devant une autorité de concurrence pour l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, jusqu'à ce que cette autorité de concurrence ait clos cette procédure en prenant une décision en vertu de l'article 10, 12 ou 13 de la présente directive, dans le cas d'une autorité nationale de concurrence, ou en prenant une décision en vertu de l'article 7, 9 ou 10 du règlement (CE) n° 1/2003, dans le cas de la Commission, ou aussi longtemps que l'autorité de concurrence n'a pas conclu qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse;
- 10) «entreprise»: au sens des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement;
- 11) «entente»: tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;
- 12) «entente secrète»: une entente dont l'existence est partiellement ou totalement dissimulée;
- 13) «immunité d'amendes»: l'exonération d'amendes qui auraient normalement été infligées à une entreprise pour sa participation à une entente secrète, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;
- 14) «réduction d'amendes»: une réduction du montant de l'amende qui aurait normalement été infligée à une entreprise pour sa participation à une entente secrète, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;
- 15) «clémence»: à la fois l'immunité d'amendes et la réduction d'amendes;
- 16) «programme de clémence»: un programme concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une disposition correspondante du droit national de la concurrence, sur la base duquel un participant à une entente secrète, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, par voie de décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes ou d'une réduction d'amendes pour sa participation à l'entente;
- 17) «déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence»: tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise ou une personne physique, ou en leur nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise ou cette personne physique d'une entente et qui décrit leur rôle dans cette entente, dont la présentation a été établie expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une immunité d'amendes ou une réduction d'amendes dans le cadre d'un programme de clémence, toute preuve qui existe indépendamment de la procédure de mise en œuvre, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence, en étant exclue, à savoir les informations préexistantes;

- 18) «proposition de transaction»: la présentation spontanée par une entreprise, ou au nom de celle-ci, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise à une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou au droit national de concurrence et sa responsabilité dans cette infraction, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;
- 19) «demandeur»: une entreprise qui demande l'immunité ou une réduction d'amendes au titre d'un programme de clémence;
- 20) «autorité requérante»: une autorité nationale de concurrence qui demande une assistance mutuelle telle qu'elle est prévue à l'article 24, 25, 26, 27 ou 28;
- 21) «autorité requise»: une autorité nationale de concurrence saisie d'une demande d'assistance mutuelle et, dans le cas d'une demande d'assistance visée à l'article 25, 26, 27 ou 28, il s'agit de l'organisme public compétent qui assume la responsabilité principale de la mise en œuvre de telles décisions en vertu des dispositions législatives et réglementaires et des pratiques administratives nationales;
- 22) «décision définitive»: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.
2. Toutes les références à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux infractions auxdits articles dans la présente directive sont comprises comme incluant l'application parallèle du droit national de la concurrence à la même affaire.

CHAPITRE II

DROITS FONDAMENTAUX

Article 3

Garanties

1. Les procédures concernant des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris l'exercice des pouvoirs prévus dans la présente directive par les autorités nationales de concurrence, sont conformes aux principes généraux du droit de l'Union et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Les États membres s'assurent que l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 est subordonné à des garanties appropriées pour ce qui concerne les droits de la défense des entreprises, y compris le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif devant un tribunal.
3. Les États membres veillent à ce que les procédures de mise en œuvre engagées par les autorités nationales de concurrence soient conclues dans un délai raisonnable. Les États membres veillent à ce que, avant de prendre une décision en vertu de l'article 10 de la présente directive, les autorités nationales de concurrence adoptent une communication des griefs.

CHAPITRE III

INDÉPENDANCE ET RESSOURCES

Article 4

Indépendance

1. Pour garantir l'indépendance des autorités nationales de concurrence administratives lors de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres font en sorte que lesdites autorités s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en toute impartialité et dans l'intérêt d'une application effective et uniforme de ces dispositions, sous réserve d'obligations proportionnées de rendre des comptes et sans préjudice d'une étroite coopération entre les autorités de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence.
2. En particulier, les États membres veillent, au minimum, à ce que les membres du personnel et les personnes qui prennent des décisions dans le cadre de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 10 à 13 et à l'article 16 de la présente directive au sein des autorités nationales de concurrence administratives:
 - a) soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre;
 - b) ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans préjudice du droit d'un gouvernement d'un État membre d'arrêter, le cas échéant, des orientations de politique générale qui sont sans rapport avec des enquêtes sectorielles ou avec une procédure de mise en œuvre particulière; et
 - c) s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions et/ou l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont soumis aux procédures visant à garantir que, pendant une période de temps raisonnable après la cessation de leurs fonctions, ils s'abstiennent de traiter de procédures de mise en œuvre qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts.

3. Les personnes qui prennent des décisions en exerçant les pouvoirs visés aux articles 10 à 13 et à l'article 16 de la présente directive, au sein des autorités nationales de concurrence administratives, ne sont pas révoquées de ces autorités pour des raisons liées à la bonne exécution de leurs fonctions ou au bon exercice de leurs pouvoirs dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils sont définis à l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive. Elles ne peuvent être révoquées que si elles ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions ou si elles ont été jugées coupables d'avoir commis une faute grave selon le droit national. Les conditions requises pour exercer leurs fonctions et la définition de ce qui constitue une faute grave sont préalablement arrêtées dans le droit national, en tenant compte de la nécessité d'assurer une mise en œuvre efficace.

4. Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives soient choisis, recrutés ou nommés conformément à des procédures claires et transparentes préalablement établies dans le droit national.

5. Les autorités nationales de concurrence administratives ont le pouvoir de fixer leurs priorités afin de s'acquitter des tâches nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, visées à l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive. Dans la mesure où les autorités nationales de concurrence administratives sont tenues d'examiner les plaintes formelles, ces autorités ont le pouvoir de rejeter de telles plaintes au motif qu'elles ne les considèrent pas comme une priorité. Cette disposition est sans préjudice du pouvoir des autorités nationales de concurrence administratives de rejeter des plaintes pour d'autres motifs définis par le droit national.

Article 5

Ressources

1. Les États membres veillent, au minimum, à ce que les autorités nationales de concurrence disposent d'un nombre suffisant de membres du personnel qualifiés ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques suffisantes, nécessaires à l'exécution effective de leurs fonctions et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs, en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme prévu au paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités nationales de concurrence sont, au minimum, en mesure de mener des enquêtes aux fins de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'adopter des décisions relatives à l'application de ces dispositions sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2003 et de coopérer étroitement au sein du réseau européen de la concurrence afin de garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans la mesure prévue par le droit national, les autorités nationales de concurrence sont également en mesure de donner des conseils, le cas échéant, aux institutions et organismes publics concernant des mesures législatives, réglementaires et administratives qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la concurrence dans le marché intérieur, ainsi que de favoriser la sensibilisation du public aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Sans préjudice des règles et procédures budgétaires nationales, les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence puissent dépenser le budget alloué en toute indépendance aux fins de l'accomplissement de leurs fonctions, énoncées au paragraphe 2.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives soumettent des rapports périodiques sur leurs activités et leurs ressources à un organisme gouvernemental ou parlementaire. Les États membres veillent à ce que ces rapports contiennent des informations sur les nominations et les révocations des membres de l'organe décisionnel, sur le montant des ressources attribuées au cours de l'année concernée et sur toute modification de ce montant par rapport aux années précédentes. Lesdits rapports sont rendus accessibles au public.

CHAPITRE IV

POUVOIRS

Article 6

Pouvoir en matière d'inspection de locaux professionnels

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives soient en mesure de procéder à toutes les inspections inopinées nécessaires des entreprises et associations d'entreprises en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres veillent à ce que les agents et les autres personnes les accompagnant mandatées ou nommées par les autorités nationales de concurrence pour procéder à ces inspections soient au minimum investis des pouvoirs suivants:

- a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises;
- b) contrôler les livres ainsi que tout autre document liés à l'activité de l'entreprise, quel qu'en soit le support, et avoir le droit d'accéder à toutes les informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection;

- c) prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, copie ou extrait de ces livres ou documents et, s'ils le jugent opportun, poursuivre ces recherches d'information et la sélection des copies ou extraits dans les locaux des autorités nationales de concurrence ou dans tous autres locaux désignés;
- d) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci;
- e) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou association d'entreprises des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises et associations d'entreprises soient tenues de se soumettre aux inspections visées au paragraphe 1. Les États membres veillent également à ce que, lorsqu'une entreprise ou association d'entreprises s'oppose à une inspection qui a été ordonnée par une autorité nationale de concurrence administrative et/ou qui a été autorisée par une autorité judiciaire nationale, les autorités nationales de concurrence puissent obtenir l'assistance nécessaire de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection. Cette assistance peut également être demandée à titre préventif.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des obligations prévues dans le droit national concernant l'autorisation préalable de ces inspections donnée par une autorité judiciaire nationale.

Article 7

Pouvoir en matière d'inspection d'autres locaux

1. Les États membres veillent à ce que s'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents liés à l'activité de l'entreprise et à l'objet de l'inspection, qui pourraient être pertinents pour prouver une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont conservés dans des locaux, sur des terrains et dans des moyens de transport autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente directive, y compris au domicile des chefs d'entreprises, des dirigeants et des autres membres du personnel des entreprises ou associations d'entreprises, les autorités nationales de concurrence administratives puissent procéder à des inspections inopinées dans ces locaux, sur ces terrains et dans ces moyens de transport.

2. Ces inspections ne sont pas effectuées sans l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire nationale.

3. Les États membres veillent à ce que les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par les autorités nationales de concurrence pour procéder à une inspection conformément au paragraphe 1 du présent article disposent au minimum des pouvoirs définis à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 6, paragraphe 2.

Article 8

Demandes d'information

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans un délai déterminé et raisonnable. Ces demandes de renseignements sont proportionnées et n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une infraction aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires couvre les renseignements auxquels a accès ladite entreprise ou association d'entreprises. Les autorités nationales de concurrence sont en outre habilitées à demander à toute autre personne physique ou morale de fournir des renseignements susceptibles d'être pertinents en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans un délai déterminé et raisonnable.

Article 9

Entretiens

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives soient, au minimum, habilitées à convoquer à un entretien tout représentant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, tout représentant d'autres personnes morales ainsi que toute personne physique lorsque ledit représentant ou ladite personne serait susceptible de posséder des informations pertinentes en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 10

Constatation et cessation d'une infraction

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités nationales de concurrence constatent une infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elles puissent obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises concernées à mettre fin à cette infraction. À cette fin, elles peuvent leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. Lorsqu'elles ont à choisir entre deux mesures correctives d'une efficacité égale, les autorités nationales de concurrence optent pour la mesure corrective qui est la moins contraignante pour l'entreprise, conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence soient habilitées à constater qu'une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été commise dans le passé.

2. Lorsque, après en avoir informé la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, les autorités nationales de concurrence décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure de mise en œuvre et mettent donc fin à celle-ci, les États membres veillent à ce que lesdites autorités nationales de concurrence en informent en conséquence la Commission.

Article 11

Mesures provisoires

1. Les États membres veillent à ce qu'au moins dans les cas d'urgence justifiés par le fait qu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence, les autorités nationales de concurrence soient habilitées à agir de leur propre initiative, pour ordonner, par voie de décision sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'imposition de mesures provisoires aux entreprises et associations d'entreprises. Cette décision est proportionnée et s'applique, soit pour une durée déterminée, qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun, soit jusqu'à ce que la décision définitive soit prise. Les autorités nationales de concurrence informent le réseau européen de la concurrence de l'imposition de ces mesures provisoires.

2. Les États membres veillent à ce que la légalité, y compris la proportionnalité, des mesures provisoires visées au paragraphe 1 puisse être réexaminée dans le cadre de procédures de recours accélérées.

Article 12

Engagements

1. Les États membres veillent à ce que, dans les procédures de mise en œuvre ouvertes dans la perspective de l'adoption d'une décision exigeant la cessation d'une infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les autorités nationales de concurrence puissent, par voie de décision, après avoir consulté les acteurs du marché, de manière formelle ou informelle, rendre contraignants les engagements offerts par les entreprises ou associations d'entreprises, lorsque ces engagements sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les autorités nationales de concurrence. Cette décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que l'autorité nationale de concurrence concernée agisse.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent de pouvoirs effectifs leur permettant de contrôler la mise en œuvre des engagements visés au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence puissent rouvrir la procédure de mise en œuvre lorsque l'un des faits sur la base desquels repose la décision visée au paragraphe 1 subit un changement substantiel, lorsque des entreprises ou associations d'entreprise contreviennent à leurs engagements, ou lorsqu'une décision visée au paragraphe 1 repose sur des informations incomplètes, inexacts ou trompeuses fournies par les parties.

CHAPITRE V

AMENDES ET ASTREINTES

Article 13

Amendes infligées aux entreprises et associations d'entreprises

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent soit infliger par voie de décision dans leur propre procédure de mise en œuvre, soit requérir dans une procédure judiciaire autre que pénale que soient infligées des amendes effectives, proportionnées et dissuasives aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles enfreignent l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Les États membres veillent, au minimum, à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent soit infliger par voie de décision dans leur propre procédure de mise en œuvre, soit requérir dans une procédure judiciaire autre que pénale que soient infligées aux entreprises et associations d'entreprises des amendes effectives, proportionnées et dissuasives. Ces amendes sont déterminées en proportion de leur chiffre d'affaires mondial total lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles refusent de se conformer à une inspection visée à l'article 6, paragraphe 2;
- b) des scellés apposés par les agents ou les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par les autorités nationales de concurrence comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, point d), ont été brisés;
- c) en réponse à une question visée à l'article 6, paragraphe 1, point e), elles fournissent une réponse incorrecte ou trompeuse, elles omettent ou refusent de fournir une réponse complète;
- d) elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou trompeur en réponse à une demande visée à l'article 8 ou ne fournissent pas de renseignements dans le délai fixé;
- e) elles refusent de se présenter à un entretien visé à l'article 9;
- f) elles refusent de se conformer à une décision visée aux articles 10, 11 et 12.

3. Les États membres veillent à ce que la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 permette l'imposition d'amendes effectives, proportionnées et dissuasives.

4. Le présent article est sans préjudice des dispositions législatives nationales qui permettent l'imposition de sanctions dans le cadre de procédures judiciaires, pour autant que l'application de ces dispositions ne porte pas atteinte à l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Les États membres veillent à ce que, aux fins d'infliger des amendes aux sociétés mères et aux successeurs juridiques et économiques des entreprises, la notion d'entreprise soit appliquée.

Article 14

Calcul des amendes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence prennent en considération, la gravité de l'infraction ainsi que la durée de celle-ci lorsqu'elles déterminent le montant de l'amende à infliger pour infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence puissent prendre en considération la réparation versée à la suite d'un règlement consensuel lorsqu'elles déterminent le montant de l'amende devant être infligée pour une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en application de l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2014/104/UE.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une amende pour infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, cette dernière soit tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les contributions visées au paragraphe 3 n'ont pas été versées intégralement à l'association d'entreprises dans un délai fixé par les autorités nationales de concurrence, les autorités nationales de concurrence puissent exiger directement le paiement de l'amende par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de cette association. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le paiement intégral de l'amende, après avoir exigé le paiement par ces entreprises, les autorités nationales de concurrence peuvent également exiger le paiement du montant impayé de l'amende par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise. Cependant, le paiement visé au présent paragraphe n'est pas exigé des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qui en ignoraient l'existence ou qui s'en sont activement désolidarisés avant l'ouverture de l'enquête.

Article 15

Montant maximal de l'amende

1. Les États membres veillent à ce que le montant maximal de l'amende que des autorités nationales de concurrence peuvent infliger à chaque entreprise ou association d'entreprises participant à une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne soit pas inférieure à 10 % du chiffre d'affaires mondial total de l'entreprise ou de l'association d'entreprises réalisé au cours de l'exercice social précédant la décision visée à l'article 13, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une infraction d'une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément au paragraphe 1.

Article 16

Astreintes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes effectives, proportionnées et dissuasives. Ces astreintes sont déterminées proportionnellement au chiffre d'affaires mondial total journalier moyen de ces entreprises ou associations d'entreprises, réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date fixée dans ladite décision, pour contraindre ces entreprises ou associations d'entreprises au moins:

- a) à fournir de manière complète et exacte des renseignements demandés en vertu de l'article 8;
- b) à se présenter à un entretien visé à l'article 9.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence puissent, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes effectives, proportionnées et dissuasives. Ces astreintes sont déterminées proportionnellement au chiffre d'affaires mondial total journalier moyen desdites entreprises ou associations d'entreprises, réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date fixée dans la décision, pour les contraindre au moins:

- a) à se soumettre à une inspection visée à l'article 6, paragraphe 2;
- b) à se conformer à une décision visée aux articles 10, 11 et 12.

CHAPITRE VI

PROGRAMMES DE CLÉMENCE POUR LES ENTENTES SECRÈTES

Article 17

Immunité d'amendes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent d'un programme de clémence leur permettant d'accorder une immunité d'amendes aux entreprises pour la divulgation de leur participation à des ententes secrètes. Cette disposition est sans préjudice du fait que les autorités nationales de concurrence aient mis en place des programmes de clémence pour des infractions autres que des ententes secrètes ou des programmes de clémence leur permettant d'accorder une immunité d'amendes à des personnes physiques.

2. Les États membres veillent à ce que l'immunité d'amendes soit accordée uniquement lorsque le demandeur:

- a) remplit les conditions fixées à l'article 19;
- b) révèle sa participation à une entente secrète; et
- c) est le premier à fournir des preuves qui:
 - i) au moment où l'autorité nationale de concurrence reçoit la demande, permettent à l'autorité nationale de concurrence de procéder à une inspection ciblée en rapport avec l'entente secrète, pour autant que l'autorité nationale de concurrence n'ait pas déjà en sa possession des preuves suffisantes lui permettant de procéder à ladite inspection ou qu'elle n'ait pas déjà procédé à une telle inspection; ou
 - ii) de l'avis de l'autorité nationale de concurrence, sont suffisantes pour lui permettre de constater une infraction relevant du programme de clémence, pour autant que l'autorité n'ait pas déjà en sa possession des preuves suffisantes lui permettant de constater une telle infraction et qu'aucune autre entreprise n'ait déjà rempli les conditions pour bénéficier de l'immunité d'amendes en vertu du point i) pour cette entente secrète.

3. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises puissent prétendre au bénéfice de l'immunité d'amendes, à l'exception des entreprises qui ont pris des mesures pour contraindre d'autres entreprises à rejoindre une entente secrète ou à continuer à en faire partie.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence informent le demandeur si l'immunité d'amendes conditionnelle lui est accordée ou non. Le demandeur peut demander d'être informé par écrit par les autorités nationales de concurrence du résultat de la demande qu'il a formulée. En cas de rejet par l'autorité nationale de concurrence d'une demande d'immunité d'amendes, le demandeur concerné peut demander à ladite autorité nationale de concurrence de réexaminer sa demande en vue d'obtenir une réduction d'amendes.

Article 18

Réduction d'amendes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent de programmes de clémence leur permettant d'accorder une réduction d'amendes à des entreprises qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'immunité d'amendes. Cette disposition est sans préjudice du fait que les autorités nationales de concurrence aient mis en place des programmes de clémence pour des infractions autres que des ententes secrètes ou des programmes de clémence leur permettant d'accorder une réduction d'amendes à des personnes physiques.
2. Les États membres veillent à ce qu'une réduction d'amendes ne soit accordée que si le demandeur:
 - a) remplit les conditions fixées à l'article 19;
 - b) révèle sa participation à une entente secrète; et
 - c) fournit des preuves de l'entente secrète présumée représentant une valeur ajoutée significative aux fins d'établir l'existence d'une infraction relevant du programme de clémence, par rapport aux preuves qui se trouvent déjà en la possession de l'autorité nationale de concurrence au moment de la demande.
3. Les États membres veillent à ce que, si le demandeur apporte des preuves incontestables que l'autorité nationale de concurrence utilise pour établir des faits supplémentaires conduisant à une augmentation des amendes par rapport à celles qui auraient été infligées aux participants à l'entente secrète en l'absence de ces preuves, l'autorité nationale de concurrence ne tient pas compte de ces faits supplémentaires pour fixer le montant de l'amende infligée au demandeur d'une réduction d'amendes qui a fourni ces preuves.

Article 19

Conditions générales de la clémence

Les États membres veillent à ce que, pour pouvoir bénéficier de la clémence pour participation à des ententes secrètes, le demandeur soit tenu de remplir les conditions suivantes:

- a) il a mis fin à sa participation à l'entente secrète présumée au plus tard immédiatement après avoir déposé sa demande de clémence, sauf pour ce qui serait, de l'avis de l'autorité nationale de concurrence, raisonnablement nécessaire à la préservation de l'intégrité de son enquête;
- b) il coopère véritablement, pleinement, constamment et rapidement avec l'autorité nationale de concurrence dès le dépôt de sa demande jusqu'à ce que l'autorité ait clos sa procédure de mise en œuvre contre toutes les parties faisant l'objet de l'enquête en adoptant une décision ou ait clos sa procédure d'une autre manière; cette coopération comprend:
 - i) la fourniture sans délai par le demandeur à l'autorité nationale de concurrence de tous les renseignements et éléments de preuve pertinents au sujet de l'entente secrète présumée qui viendraient en la possession du demandeur ou auxquels il pourrait avoir accès, en particulier:
 - le nom et l'adresse du demandeur,
 - les noms de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente secrète présumée,
 - une description détaillée de l'entente secrète présumée, y compris les produits et les territoires concernés, la durée et la nature de l'entente secrète présumée,
 - des renseignements sur toute autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toutes autres autorités de concurrence ou aux autorités de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente secrète présumée;
 - ii) de se tenir à la disposition de l'autorité nationale de concurrence pour répondre à toute question pouvant contribuer à établir les faits;
 - iii) de mettre les directeurs, les gérants et les autres membres du personnel à la disposition de l'autorité nationale de concurrence en vue d'entretiens et de faire des efforts raisonnables pour mettre les anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel à la disposition de l'autorité nationale de concurrence en vue d'entretiens;
 - iv) de s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des preuves pertinentes; et
 - v) de s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande de clémence avant que l'autorité nationale de concurrence n'ait émis des griefs dans le cadre de la procédure de mise en œuvre dont elle est saisie, sauf s'il en a été convenu autrement; et

- c) au cours de la période où il envisage de déposer une demande de clémence auprès de l'autorité nationale de concurrence, il ne peut avoir:
 - i) détruit, falsifié ou dissimulé des preuves de l'entente secrète présumée; ou
 - ii) divulgué son intention de présenter une demande ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence ou à des autorités de concurrence de pays tiers.

Article 20

Forme des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent soumettre par écrit des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires, et à ce que les autorités nationales de concurrence disposent en outre d'un système leur permettant d'accepter celles-ci soit oralement, soit par d'autres moyens permettant aux demandeurs de ne pas prendre la possession, la garde ou le contrôle des déclarations ainsi présentées.
2. À la requête du demandeur, l'autorité nationale de concurrence accuse réception de la demande de clémence complète ou sommaire par écrit, en indiquant la date et l'heure de la réception.
3. Les demandeurs peuvent soumettre des déclarations de clémence en rapport avec des demandes complètes ou sommaires dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité nationale de concurrence concernée ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue bilatéralement entre l'autorité nationale de concurrence et le demandeur.

Article 21

Marqueurs pour les demandes d'immunité d'amendes

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui souhaitent solliciter l'immunité d'amendes puissent, dans un premier temps, se voir octroyer, à leur demande, une place dans l'ordre d'arrivée en vue de l'octroi de la clémence, pendant un délai qui sera précisé au cas par cas par l'autorité nationale de concurrence, afin que le demandeur puisse rassembler les renseignements et éléments de preuve nécessaires pour atteindre le niveau de preuve requis pour l'immunité d'amendes.
 2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence puissent décider d'accéder ou non à la demande présentée en vertu du paragraphe 1.
- L'entreprise qui soumet une telle demande fournit des renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, à l'autorité nationale de concurrence, notamment:
- a) le nom et l'adresse du demandeur;
 - b) les circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande;
 - c) les noms de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente secrète présumée;
 - d) les produits et les territoires concernés;
 - e) la durée et la nature de l'entente secrète présumée;
 - f) des renseignements sur toute autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence ou autorité de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente secrète présumée.
3. Les États membres veillent à ce que toute information et tout élément de preuve fournis par le demandeur dans le délai imparti conformément au paragraphe 1 soient considérés comme ayant été communiqués à la date de la demande initiale.
 4. Le demandeur peut présenter une demande conformément au paragraphe 1 dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité nationale de concurrence concernée ou dans une autre langue officielle de l'Union convenue bilatéralement entre l'autorité nationale de concurrence et le demandeur.
 5. Les États membres peuvent en outre prévoir la possibilité, pour les entreprises qui souhaitent soumettre une demande visant à obtenir une réduction d'amendes, de demander, dans un premier temps, une place dans l'ordre d'arrivée aux fins de l'octroi de la clémence.

Article 22

Demandes sommaires

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence acceptent les demandes sommaires adressées par des demandeurs qui ont sollicité la clémence auprès de la Commission, soit en demandant un marqueur, soit en déposant une demande complète concernant la même entente présumée, pour autant que lesdites demandes couvrent plus de trois États membres en tant que territoires concernés.

2. Les demandes sommaires comportent une brève description de chacun des éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) les noms des autres parties à l'entente secrète présumée;
- c) les produits et territoires concernés;
- d) la durée et la nature de l'entente secrète présumée;
- e) le ou les États membres où les preuves de l'entente secrète présumée sont susceptibles de se trouver; et
- f) les renseignements sur toute autre demande de clémence présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence ou autorité de concurrence de pays tiers au sujet de l'entente secrète présumée.

3. Lorsque la Commission reçoit une demande complète et que les autorités nationales de concurrence reçoivent des demandes sommaires relatives à la même entente présumée, la Commission intervient en tant que principal interlocuteur du demandeur, en particulier en fournissant des instructions au demandeur sur la conduite de toute nouvelle enquête interne, pendant la période précédant le moment où des clarifications seront apportées sur la question de savoir si la Commission instruira l'affaire en tout ou en partie. Au cours de cette période, la Commission informe les autorités nationales de concurrence concernées de la situation sur demande de celles-ci.

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence ne puissent demander des clarifications spécifiques au demandeur qu'en ce qui concerne les éléments énumérés au paragraphe 2 avant d'exiger le dépôt d'une demande complète en vertu du paragraphe 5.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence qui reçoivent des demandes sommaires vérifient si elles ont déjà reçu une demande sommaire ou une demande complète provenant d'un autre demandeur concernant la même entente secrète présumée au moment de la réception desdites demandes. Si une autorité nationale de concurrence n'a pas reçu une telle demande d'un autre demandeur, et si elle estime que la demande sommaire répond aux exigences du paragraphe 2, elle en informe le demandeur en conséquence.

5. Les États membres veillent à ce que, une fois que la Commission a informé les autorités nationales de concurrence concernées qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie, les demandeurs aient la possibilité de soumettre aux autorités nationales de concurrence concernées des demandes complètes. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour la délimitation d'une affaire ou pour son attribution, une autorité nationale de concurrence peut inviter le demandeur à soumettre une demande complète avant que la Commission n'ait informé les autorités nationales de concurrence concernées qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie. Les autorités nationales de concurrence ont le pouvoir de spécifier un délai raisonnable pour le dépôt, par le demandeur, de la demande complète ainsi que des éléments de preuve et des renseignements correspondants. Cette disposition est sans préjudice du droit qu'a le demandeur de soumettre volontairement une demande complète à un stade antérieur.

6. Les États membres veillent à ce que, si le demandeur dépose la demande complète conformément au paragraphe 5, dans le délai imparti par l'autorité nationale de concurrence, la demande complète est considérée comme ayant été soumise au moment où la demande sommaire l'a été, pour autant que la demande sommaire porte sur le ou les mêmes produits et le ou les mêmes territoires concernés ainsi que sur la même durée de l'entente secrète présumée que la demande de clémence introduite auprès de la Commission, qui peut avoir été mise à jour.

Article 23

Interaction entre les demandes d'immunité d'amendes et les sanctions infligées aux personnes physiques

1. Les États membres veillent à ce que les actuels et anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel des entreprises sollicitant une immunité d'amendes auprès des autorités de concurrence soient intégralement protégés contre les sanctions infligées dans le cadre de procédures administratives et judiciaires non pénales relatives à leur participation à l'entente secrète faisant l'objet de la demande d'immunité d'amendes, concernant des violations de dispositions législatives nationales qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si:

- a) la demande d'immunité d'amendes de l'entreprise adressée à l'autorité de concurrence qui instruit l'affaire satisfait aux exigences visées à l'article 17, paragraphe 2, points b) et c);
- b) ces actuels et anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel coopèrent activement à cet égard avec l'autorité de concurrence qui instruit l'affaire; et
- c) la demande d'immunité d'amendes de l'entreprise est antérieure à la date à laquelle ces actuels et anciens directeurs, les gérants et les autres membres du personnel concernés ont été informés par les autorités compétentes des États membres des procédures conduisant à l'imposition de sanctions visées au présent paragraphe.

2. Les États membres veillent à ce que les actuels et anciens directeurs, gérants et autres membres du personnel des entreprises sollicitant une immunité d'amendes auprès des autorités de concurrence soient protégés contre les sanctions infligées dans le cadre de procédures pénales relatives à leur participation à l'entente secrète faisant l'objet de la demande d'immunité d'amendes, concernant des violations de dispositions législatives nationales qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et coopèrent activement avec l'autorité compétente chargée des poursuites. Si la condition de la coopération avec l'autorité compétente chargée des poursuites n'est pas remplie, ladite autorité peut procéder à l'enquête.

3. Afin d'assurer le respect des principes de base existant dans leur système juridique, les États membres peuvent prévoir, par dérogation au paragraphe 2, que les autorités compétentes peuvent n'infliger aucune sanction ou peuvent seulement atténuer la sanction à infliger dans le cadre de procédures pénales, dans la mesure où l'intérêt que présente la contribution des personnes, visées au paragraphe 2, à la détection et à l'enquête concernant l'entente secrète l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre et/ou à sanctionner ces personnes.

4. Afin de permettre que la protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 puisse être effective dans des situations impliquant plus d'une juridiction, les États membres prévoient que, dans les cas où l'autorité compétente chargée des sanctions ou des poursuites se trouve dans une autre juridiction que celle de l'autorité de concurrence qui instruit l'affaire, les contacts nécessaires entre celles-ci sont assurés par l'autorité nationale de concurrence de la juridiction de l'autorité compétente chargée des sanctions ou des poursuites.

5. Le présent article ne porte pas atteinte au droit dont disposent les victimes ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence de demander réparation intégrale de ce préjudice, conformément à la directive 2014/104/UE.

CHAPITRE VII

ASSISTANCE MUTUELLE

Article 24

Coopération entre les autorités nationales de concurrence

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités nationales de concurrence administratives procèdent à une inspection ou à un entretien au nom et pour le compte d'autres autorités nationales de concurrence conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1/2003, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité nationale de concurrence requérante soient autorisés à assister à l'inspection ou à l'entretien mené par l'autorité nationale de concurrence requise, sous la surveillance des agents de l'autorité nationale de concurrence requise, et à y contribuer activement, lorsque l'autorité nationale de concurrence requise exerce les pouvoirs visés aux articles 6, 7 et 9 de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives soient habilitées à exercer, sur leur propre territoire, les pouvoirs visés aux articles 6 à 9 de la présente directive, conformément à leur droit national, au nom et pour le compte d'autres autorités nationales de concurrence, afin d'établir si des entreprises ou des associations d'entreprises ont refusé de se soumettre aux mesures d'enquête et aux décisions prises par l'autorité nationale de concurrence requérante, visées à l'article 6 et aux articles 8 à 12 de la présente directive. L'autorité nationale de concurrence requérante et l'autorité nationale de concurrence requise ont le pouvoir d'échanger des informations et de les utiliser à titre de preuve à cette fin, sous réserve des garanties prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

Article 25

Demandes de notification des griefs préliminaires et d'autres documents

Sans préjudice des autres formes de notification par une autorité requérante, conformément aux règles en vigueur dans son État membre, les États membres veillent à ce que, à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire, au nom de l'autorité requérante:

- a) tous griefs préliminaires relatifs à l'infraction présumée à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et toutes décisions appliquant ces articles;
- b) tout autre acte procédural adopté dans le cadre de procédures de mise en œuvre, qui devrait être notifié conformément au droit national; et
- c) tout autre document pertinent lié à l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les documents relatifs à l'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes.

Article 26

Demandes d'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exécute les décisions infligeant des amendes ou des astreintes adoptées en vertu des articles 13 et 16 par l'autorité requérante. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où, après avoir fait des efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité requérante a établi que l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée ne possède pas suffisamment d'actifs dans l'État membre de l'autorité requérante pour permettre le recouvrement de ladite amende ou astreinte.

2. Pour les cas ne relevant pas du paragraphe 1 du présent article, en particulier les cas où l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie dans l'État membre de l'autorité requérante, les États membres prévoient que l'autorité requise peut faire exécuter des décisions infligeant des amendes et des astreintes adoptées conformément aux articles 13 et 16 par l'autorité requérante, lorsque l'autorité requérante le demande.

L'article 27, paragraphe 3, point d), ne s'applique pas aux fins du présent paragraphe.

3. L'autorité requérante peut uniquement demander l'exécution forcée d'une décision définitive.

4. Les questions concernant les délais de prescription applicables à l'exécution des amendes ou des astreintes sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité requérante.

Article 27

Principes généraux en matière de coopération

1. Les États membres veillent à ce que les demandes visées aux articles 25 et 26 soient exécutées par l'autorité requise conformément au droit national de l'État membre de l'autorité requise.

2. Les demandes visées aux articles 25 et 26 sont exécutées sans retard injustifié au moyen d'un instrument uniforme, qui est accompagné d'une copie de l'acte à notifier ou à exécuter. Ledit instrument uniforme doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse connue du destinataire et toute autre information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci;
- b) un résumé des faits et circonstances pertinents;
- c) un résumé de la copie de l'acte joint à notifier ou à exécuter;
- d) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité requise; et
- e) la période au cours de laquelle la notification ou l'exécution devrait avoir lieu, notamment les délais réglementaires ou les délais de prescription.

3. Pour les demandes visées à l'article 26, outre les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article, l'instrument uniforme contient les éléments suivants:

- a) les informations relatives à la décision permettant l'exécution dans l'État membre de l'autorité requérante;
- b) la date à laquelle la décision est devenue définitive;
- c) le montant de l'amende ou de l'astreinte; et
- d) les informations montrant que l'autorité requérante a fait des efforts raisonnables pour exécuter la décision sur son propre territoire.

4. L'instrument uniforme permettant l'exécution par l'autorité requise constitue le seul fondement des mesures d'exécution adoptées par l'autorité requise, sous réserve des exigences énoncées au paragraphe 2. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre de l'autorité requise. L'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cette demande, sauf si elle invoque le paragraphe 6 du présent article.

5. L'autorité requérante veille à ce que l'instrument uniforme soit transmis à l'autorité requise dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise, sauf si l'autorité requise et l'autorité requérante conviennent bilatéralement au cas par cas que l'instrument uniforme peut être envoyé dans une autre langue. Lorsque le droit national de l'État membre de l'autorité requise l'exige, l'autorité requérante fournit une traduction de l'acte à notifier ou de la décision permettant l'exécution forcée de l'amende ou de l'astreinte dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise. Cela s'entend sans préjudice du droit de l'autorité requise et de l'autorité requérante de convenir bilatéralement au cas par cas que ladite traduction peut être fournie dans une langue différente.

6. L'autorité requise n'est pas tenue d'exécuter une demande visée à l'article 25 ou 26 si:

- a) la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article; ou
- b) l'autorité requise est en mesure de démontrer raisonnablement que l'exécution de la demande serait manifestement contraire à l'ordre public dans l'État membre où l'exécution est demandée.

Si l'autorité requise a l'intention de rejeter une demande d'assistance visée à l'article 25 ou 26 ou si elle souhaite obtenir des informations complémentaires, elle contacte l'autorité requérante.

7. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle est sollicitée par l'autorité requise, l'autorité requérante supporte pleinement l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu de l'article 24 ou 25.

8. L'autorité requise peut recouvrer l'intégralité des frais exposés pour la mesure prise en vertu de l'article 26 à partir des recettes provenant des amendes ou des astreintes qu'elle a collectées au nom de l'autorité requérante, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs. Si l'autorité requise ne parvient pas à collecter les amendes ou les astreintes, elle peut demander à l'autorité requérante de supporter les frais exposés.

Les États membres sont libres de prévoir que l'autorité requise peut également recouvrer les coûts résultant de l'exécution forcée de ces décisions en s'adressant à l'entreprise à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution.

L'autorité requise recouvre les montants dus dans la monnaie de l'État membre requis, conformément à la législation, à la réglementation et aux procédures ou pratiques administratives applicables dans ledit État membre.

Au besoin, l'autorité requise, conformément à son droit et à ses pratiques nationales, convertit les amendes ou les astreintes dans la monnaie de l'État membre de l'autorité requise au taux de change applicable à la date à laquelle les amendes ou les astreintes ont été infligées.

Article 28

Litiges liés aux demandes de notification ou d'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes

1. Les litiges relèvent de la compétence des organes compétents de l'État membre de l'autorité requérante et sont régis par le droit dudit État membre, en ce qui concerne:

- a) la légalité d'un acte à notifier conformément à l'article 25 ou d'une décision à exécuter conformément à l'article 26; et
- b) la légalité de l'instrument uniforme permettant l'exécution dans l'État membre de l'autorité requise.

2. Les litiges concernant les mesures d'exécution prises dans l'État membre de l'autorité requise ou concernant la validité d'une notification effectuée par l'autorité requise relèvent de la compétence des organes compétents de l'État membre de l'autorité requise et sont régis par le droit dudit État membre.

CHAPITRE VIII

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 29

Règles relatives aux délais de prescription applicables à l'imposition d'amendes et d'astreintes

1. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables à l'imposition d'amendes ou d'astreintes par les autorités nationales de concurrence en vertu des articles 13 et 16 soient suspendus ou interrompus pendant la durée des procédures de mise en œuvre engagées devant les autorités nationales de concurrence d'autres États membres ou la Commission pour une infraction concernant le même accord, la même décision d'une association, la même pratique concertée ou une autre conduite interdite par l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La suspension du délai de prescription débute ou l'interruption du délai de prescription prend effet à compter de la notification de la première mesure d'enquête formelle à au moins une entreprise visée par la procédure de mise en œuvre. La suspension ou l'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

La suspension ou l'interruption prend fin le jour où l'autorité de concurrence concernée clôt sa procédure de mise en œuvre en adoptant une décision au titre de l'article 10, 12 ou 13 de la présente directive ou en vertu de l'article 7, 9 ou 10 du règlement (CE) n° 1/2003, ou le jour où elle a conclu qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse. La durée de cette suspension ou d'interruption est sans préjudice des délais de prescription absolus prévus par le droit national.

2. Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes par une autorité nationale de concurrence est suspendu ou interrompu aussi longtemps que la décision de cette autorité nationale de concurrence fait l'objet d'une procédure pendante devant une instance de recours.

3. La Commission veille à ce que soit mise à la disposition des autres autorités nationales de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence la notification de la première mesure formelle d'enquête transmise par une autorité nationale de concurrence en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Rôle des autorités nationales de concurrence administratives devant les juridictions nationales

1. Les États membres qui désignent à la fois une autorité nationale de concurrence administrative et une autorité nationale de concurrence judiciaire comme responsables de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, veillent à ce que les actions menées devant l'autorité nationale de concurrence judiciaire puissent être introduites directement par l'autorité nationale de concurrence administrative.

2. Dans la mesure où les juridictions nationales agissent dans le cadre de procédures engagées contre des décisions prises par des autorités nationales de concurrence dans l'exercice des pouvoirs visés au chapitre IV et aux articles 13 et 16 de la présente directive aux fins de l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris l'exécution des amendes et astreintes infligées dans ce cadre, les États membres veillent à ce que l'autorité nationale de concurrence administrative soit pleinement autorisée, en tant que telle, à prendre part, le cas échéant, à ces procédures en qualité de procureur ou de partie défenderesse et à jouir des mêmes droits que ces parties publiques à ces procédures.

3. L'autorité nationale de concurrence administrative est habilitée à former des recours en jouissant des mêmes droits, comme prévu au paragraphe 2, contre:

- a) les décisions de juridictions nationales statuant sur des décisions prises par des autorités nationales de concurrence visées au chapitre IV et aux articles 13 et 16 de la présente directive, concernant l'application de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris l'exécution d'amendes et d'astreintes infligées dans ce cadre; et
- b) le refus d'une autorité judiciaire nationale d'accorder l'autorisation préalable pour une inspection visée aux articles 6 et 7 de la présente directive, dans la mesure où une telle autorisation est requise.

Article 31

Accès des parties au dossier et limites à l'utilisation des informations

1. Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'une autorité nationale de concurrence demande à une personne physique de fournir des informations sur la base des mesures visées à l'article 6, paragraphe 1, point e), à l'article 8 ou à l'article 9, ces informations ne sont pas utilisées comme preuves pour infliger des sanctions à l'encontre de cette personne physique ou de ses proches parents.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur supervision ne dévoient pas les informations qui ont été obtenues sur la base des pouvoirs visés dans la présente directive, lesquelles sont, de par leur nature, couvertes par le secret professionnel, à moins que cette divulgation ne soit autorisée par le droit national.

3. Les États membres veillent à ce que l'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction ne soit accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense.

4. Les États membres veillent à ce que la partie qui a obtenu l'accès au dossier de la procédure de mise en œuvre des autorités nationales de concurrence puisse uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent:

- a) la répartition, entre les participants à une entente, d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence; ou

b) un recours contre une décision par laquelle une autorité nationale de concurrence a constaté une infraction à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à des dispositions du droit national de la concurrence.

5. Les États membres veillent à ce que les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie au cours d'une procédure de mise en œuvre devant une autorité nationale de concurrence ne soient pas utilisées par ladite partie dans le cadre d'une procédure devant des juridictions nationales tant que l'autorité nationale de concurrence n'a pas clos sa procédure de mise en œuvre à l'égard de toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision visée à l'article 10 ou à l'article 12, ou clos sa procédure d'une autre manière:

- a) les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de mise en œuvre engagée par l'autorité nationale de concurrence;
- b) les informations établies par l'autorité nationale de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure de mise en œuvre; et
- c) les propositions de transaction qui ont été retirées.

6. Les États membres veillent à ce que les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence soient échangées entre les autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003, uniquement aux conditions suivantes:

- a) soit avec l'accord du demandeur;
- b) soit, lorsque l'autorité nationale de concurrence destinataire de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence a également reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction que l'autorité nationale de concurrence qui transmet la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, à condition que, au moment de la transmission de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à l'autorité nationale de concurrence destinataire de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence.

7. Les modalités selon lesquelles les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 20 ne portent pas atteinte à l'application des paragraphes 3 à 6 du présent article.

Article 32

Recevabilité des preuves devant les autorités nationales de concurrence

Les États membres veillent à ce que les types de preuves recevables devant une autorité nationale de concurrence comprennent les documents, les déclarations orales, les messages électroniques, les enregistrements et tout autre élément contenant des informations, quel qu'en soit la forme et le support.

Article 33

Fonctionnement du réseau européen de la concurrence

1. Les dépenses supportées par la Commission en liaison avec la maintenance et le développement du système central d'information du réseau européen de la concurrence (système du réseau européen de la concurrence) et en liaison avec la coopération au sein de ce dernier sont à la charge du budget général de l'Union dans la limite des crédits disponibles.

2. Le réseau européen de la concurrence est en mesure d'élaborer et, le cas échéant, de publier des bonnes pratiques et des recommandations sur des questions telles que l'indépendance, les ressources, les pouvoirs, les amendes et l'assistance mutuelle.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 4 février 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 35***Réexamen**

Au plus tard le 12 décembre 2024, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa transposition et sa mise en œuvre. La Commission peut réexaminer la présente directive, s'il y a lieu, et présenter une proposition législative, si nécessaire.

*Article 36***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 37***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

J. BOGNER-STRAUSS

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du texte de l'article 11 convenu entre le Parlement européen et le Conseil sur les mesures provisoires.

Les mesures provisoires constituent potentiellement un outil essentiel permettant aux autorités de concurrence de veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée pendant le déroulement d'une enquête.

Afin de permettre aux autorités de concurrence de faire face plus efficacement aux évolutions rapides des marchés, la Commission s'engage à analyser s'il est possible de simplifier l'adoption des mesures provisoires, au sein du réseau européen de la concurrence, dans un délai de deux ans à compter de la date de transposition de la présente directive. Les résultats de cette analyse seront présentés au Parlement européen et au Conseil.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8137/01

N° 8137¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 30 novembre 2022
relative à la concurrence

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(7.2.2023)

Par dépêche du 17 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2019/1 et le projet de loi, et le texte coordonné de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Les avis de l'Autorité nationale de concurrence et de la Chambre de commerce, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour principal objet de modifier la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Au paragraphe 5 à insérer, il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8137/02

N° 8137²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 30 novembre 2022
relative à la concurrence**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**
(2.3.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 8137 portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence a été déposé le 25 janvier 2023 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné ainsi que la directive (UE) 2019/1.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 février 2023.

Le 9 février 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après la « commission ». Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur.

Le 2 mars 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence transpose en droit national la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans sa réponse du 21 novembre 2022 à l'avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition de la directive (UE) 2019/1 en droit luxembourgeois endéans les délais impartis, le gouvernement a informé la Commission européenne que les dispositions transposant l'article 15, paragraphe 2 et l'article 31, paragraphe 3, ont été omises et, afin de ne pas retarder davantage le vote du projet de loi n° 7479A, qu'il a été décidé de redresser cette omission lors d'une future modification de la loi relative à la concurrence.

Pour le gouvernement, les deux dispositions omises ne doivent pas nécessairement être transposées en droit national étant donné qu'il s'agit ici d'obligations qui incombent à l'Etat membre et qui peuvent

être interprétées comme ayant un effet direct. Par courrier du 1^{er} décembre 2022, le gouvernement a notifié la Commission européenne de la transposition intégrale de la directive (UE) 2019/1.

Toutefois, afin d'écartier toute marge d'interprétation, le gouvernement propose de transposer les dispositions en droit national dans les meilleurs délais, ce qui est le principal objectif du présent projet de loi. Pour éviter une éventuelle saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne – qui aurait d'importantes conséquences financières pour le Luxembourg – le présent projet de loi permettra, en outre, de mettre la Commission européenne en mesure de clôturer, dans les meilleurs délais, la procédure d'infraction en cours sans qu'elle n'ait à se prononcer par la voie officielle sur la nécessité ou non de transposer en droit national les dispositions dont question.

Ensuite, il est profité de ce projet de loi pour permettre à l'Autorité de concurrence d'utiliser également la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, le projet de loi rectifie un doublon qui se trouve actuellement au niveau de l'article 69. D'une part, l'article 69, paragraphe 6, alinéa 2, prévoit que l'Autorité peut adopter un règlement établissant une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution des articles 67 et 68. D'autre part, l'article 69, paragraphe 7, alinéa 5, dispose qu'un règlement grand-ducal peut établir une méthode de calcul des coûts exposés pour l'exécution de l'article 68.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} complète l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

La phrase ajoutée permet à l'Autorité d'employer la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg » dans toutes ses activités.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 complète l'article 50 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le paragraphe ajouté transpose le second paragraphe de l'article 15 de la directive (UE) 2019/1 et précise le montant maximal des amendes pouvant être infligées aux associations d'entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à exprimer une proposition d'ordre légistique, reprise par la commission. Ainsi, au paragraphe 5 à insérer, le signe « % » a été remplacé par les mots « pour cent ».

Article 3

L'article 3 modifie l'article 69 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Afin de rectifier un doublon concernant l'article 68, le second alinéa du paragraphe 6 de l'article 69 est supprimé. La référence à l'article 67 est ajoutée au dernier alinéa du paragraphe 7 de l'article 69.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 complète l'article 74 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le paragraphe ajouté transpose le contenu du paragraphe 3 de l'article 31 de la directive (UE) 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8137 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant modification de la loi du 30 novembre 2022** **relative à la concurrence**

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Dans toutes ses activités, l'Autorité est autorisée à utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ». »

Art. 2. A l'article 50 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 pour cent de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4. »

Art. 3. L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 5, les termes « de l'article 68 » sont remplacés par les termes « des articles 67 et 68 ».

Art. 4. A l'article 74 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense. »

Luxembourg, le 2 mars 2023

Le Président
Francine CLOSENER

Le Rapporteur
Lydia MUTSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8137

Date: 09/03/2023 08:34:29

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8137 - Concurrence

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8137

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procurations:	13	0	0	13
Total:	53	0	0	53

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

DP

Arendt Guy	Oui		Bauler André	Oui	
Baum Gilles	Oui	(Graas Gusty)	Beissel Simone	Oui	(Bauler André)
Colabianchi Frank	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Graas Gusty	Oui		Hahn Max	Oui	(Lamberty Claude)
Hartmann Carole	Oui		Lamberty Claude	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Hartmann Carole)			

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	(Asselborn-Bintz Simone)
Burton Tess	Oui	(Cruchten Yves)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	(Mutsch Lydia)
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	(Lorsché Josée)	Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui	(Thill Jessie)	Empain Stéphanie	Oui	(Benoy François)
Gary Chantal	Oui	(Hansen Marc)	Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	(Modert Octavie)
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui		Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)	Margue Elisabeth	Oui	
Modert Octavie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Roth Gilles	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Spautz Marc	Oui		Wiseler Claude	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Reding Roy	Oui				

Piraten

Clement Sven	Oui		Goergen Marc	Oui	
--------------	-----	--	--------------	-----	--

Date: 09/03/2023 08:34:29

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8137 - Concurrence

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8137

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procurations:	13	0	0	13
Total:	53	0	0	53

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Knaff Pim

CSVMischo Georges
Wolter Michel

Wilmes Serge

ADR

Keup Fred

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oberweis Nathalie

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8137/03

N° 8137³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 30 novembre 2022
relative à la concurrence**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 30 novembre 2022
relative à la concurrence**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TO/CSC

P.V. ECOPC 10

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2023
2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 8022 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (EISC / débat public sur le développement économique / discussion de la vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (en rempl. de M. Léon Gloden), M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana (en rempl. de M. Carlo Weber), M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Luc Wilmes, M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP (pour le point 2)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué
M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président prie d'excuser Madame le Rapporteur, actuellement en déplacement à l'étranger.

Madame le Président rappelle que le projet de rapport a été transmis au préalable aux membres de la commission et que l'objet principal du dispositif est de redresser une omission dans la transposition faite par la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Madame le Président précise que Madame le Rapporteur a explicitement donné son consentement à porter ce projet de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion et à le soumettre au vote de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Président suggère de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre ce rapport sans débats au vote de la Chambre des Députés.¹

La commission approuve la suggestion de Madame le Président quant au vote à prévoir en séance publique.

¹ Prévu par l'article 73, paragraphe 4, du Règlement de la Chambre des Députés.

3. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 13 décembre 2021 à la Chambre des Députés.

Sa présentation étant conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier.

L'orateur propose d'examiner les articles du projet de loi et les observations afférentes du Conseil d'Etat conjointement, en recourant au document de travail transmis à la commission.²

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation du paragraphe 1^{er}. Considérant que l'intention des auteurs est d'établir une compétence partagée entre les ministres en charge de l'Economie et des Finances pour ce qui est de l'octroi des aides prévues par ce dispositif, il demande à ce que le libellé soit précisé dans ce sens. Il ajoute qu'il considère l'alinéa 2 de ce paragraphe comme superfétatoire, puisque celui-ci se réfère à une décision qui relève de la compétence de la Commission européenne.

En ce qui concerne la lettre c. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat exprime également une demande de suppression. Il donne à considérer que cette lettre qui reprend le point 10 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021 ne s'adresse « pas aux entreprises, mais rappellent à l'État qui a l'intention d'accorder des aides qu'il doit respecter le droit de l'Union européenne lorsqu'il fixe les modalités d'octroi ou détermine le financement de l'aide. ».

A la différence de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le représentant du Ministère recommande à l'assistance de ne pas faire droit à la demande de suppression exprimée par le Conseil d'Etat. L'orateur concède que ce futur point 3° de ce paragraphe s'adresse, en effet, qu'aux Etats membres. Or, lors de contrôles, la Commission européenne exige régulièrement la présentation d'une base textuelle qui interdit à l'Etat membre en question l'octroi de telles aides.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est à amender afin de faire droit, d'une part, à la demande du Conseil d'Etat et de clarifier que l'octroi des aides en vue de la

² Transmis du 24 février 2023.

réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) est de la compétence conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions (comme c'est le cas pour de nombreux autres régimes d'aides). En effet, l'octroi de ce type d'aides tombe également dans la compétence du ministre ayant les Finances dans ses attributions lorsque l'aide prend la forme d'un prêt ou d'une garantie.

D'autre part, il y a lieu de préciser que les aides prévues par le présent dispositif légal ne peuvent être octroyées qu'à condition que le Luxembourg participe au PIIEC.

La commission fait sienne la suggestion d'amendement présentée par le représentant du Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Points 1° à 3°

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4°

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la définition proposée de l'entreprise, qui, issue de textes européens, diffère de celle habituellement employée dans les régimes d'aides et recommande de s'en tenir à ces définitions classiques.

La commission fait droit aux explications du représentant du Ministère qui recommande de conserver cette définition. Il souligne que cette définition figure déjà dans d'autres régimes d'aides et qu'elle a vocation à se généraliser dans tous les régimes d'aides dans le futur. La définition projetée de l'« entreprise » est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'« entité économique unique » désigne un groupe d'entreprises soumis à une source commune de contrôle. La notion d'« entreprise unique » est trop étroite en ce qu'elle se limite aux liens entre entreprises et ne tient pas compte, par exemple, de liens établis par l'intermédiaire de personnes physiques.

Point 5° (nouveau)

Le représentant du Ministère explique que la modification qui sera apportée au point 7° (ancien), suite à une proposition du Conseil d'Etat, exige également que la notion d'équivalent-subvention brut soit définie. L'insertion de cette définition supplémentaire implique la renumérotation de tous les points subséquents de l'article 2.

Point 5° ancien (Point 6° nouveau)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6° ancien (Point 7° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère « de s'inspirer du libellé de l'article 2, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et d'écrire : « « fin du projet » : soit la fin des travaux liés au projet individuel, soit le premier déploiement industriel ». ».

La commission fait sien l'avis du représentant du Ministère qui recommande de maintenir le libellé de la définition actuelle. Il donne à considérer que le texte actuel précise plus clairement que le premier déploiement industriel peut faire partie des travaux liés au projet individuel.

Point 7° ancien (Point 8° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 7 du dispositif, recommande de compléter la définition de l'« intensité de l'aide » par une phrase supplémentaire qui s'inspire de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission fait sienne la phrase proposée par le Conseil d'Etat.

Point 8° ancien (Point 9° nouveau)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 9° ancien (Point 10° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé de la définition projetée d'un « projet individuel », de sorte qu'il concorde mieux avec le commentaire de cette notion donné par les auteurs du projet de loi.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Points 10° et 11° anciens (Points 11° et 12 nouveaux)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12° ancien (Point 13° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à constater « qu'à la différence du point 24 de la communication précitée du 30 décembre 2021 de la Commission européenne, la définition retenue par le projet de loi ne prévoit pas l'adaptation à la production en série parmi les phases définissant le premier déploiement industriel, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent. Ceux-ci ne donnent également pas d'explication en quoi l'exigence que le projet comporte un volet RDI « très important » est-elle différente de celle retenue par la communication du 30 décembre 2021, qui exige un volet RDI « important ». ».

Le représentant du Ministère explique que le projet de loi s'est basé sur le premier « *draft* » des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne. Il y a donc lieu d'amender cette définition dans le sens évoqué

par le Conseil d'Etat, qui lui se réfère aux lignes directrices corrigées et finalement adoptées. La version finale de la communication « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021) 8481 final), n'a été publiée qu'après la rédaction du projet de loi.

La commission décide d'amender le point 13° afin de s'aligner au texte en vigueur de ladite communication.

Point 13° ancien (Point 14° nouveau)

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose à la commission d'amender la définition de « recherche-développement-innovation ».

Il s'agit de tenir compte du fait que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sera prochainement remplacée par un nouveau régime d'aides et ceci dans la suite de l'adoption imminente de la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La commission fait sien l'ajout suggéré.

Article 3

L'article 3 détaille les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une aide, qui doivent être remplies tant au niveau du projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) qu'au niveau du projet individuel qui fait partie intégrante du PIIEC.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet de cet article.

Le représentant du Ministère recommande de faire droit, d'une part, aux observations légistiques du Conseil d'Etat et, d'autre part, de s'aligner sur la version finale de la communication de la Commission européenne intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021) 8481 final).

La commission décide de modifier et d'amender l'article tel que suggéré par le Ministère de l'Economie.

Article 4

L'article 4 traite de l'intensité de l'aide qui peut être accordée et énumère les types de coûts qui sont considérés pour l'octroi de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle face à l'absence d'une définition « des critères selon lesquels ces aides pourront être

modulées. ». Compte tenu du commentaire de cet article, le Conseil d'Etat propose un paragraphe 1^{er} reformulé.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de reprendre le texte proposé par la Haute Corporation, sauf qu'il s'agit de préciser que le déficit de financement du projet individuel doit s'apprécier par rapport au scénario contrefactuel probable en l'absence d'une aide tel qu'il est défini à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi. Cette exigence résulte des points 30 et suivants de la communication précitée de la Commission européenne. Il s'agira donc d'un amendement à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère explique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article qui suit, le scénario contrefactuel probable en l'absence de l'aide peut consister soit en l'absence d'un projet alternatif, soit dans un projet alternatif que l'entreprise mènerait sans aide. Dans le premier cas, puisqu'il n'y a pas de projet alternatif, le déficit de financement est déterminé par référence au projet bénéficiant de l'aide, conformément au point 32 de la communication précitée. Dans le second cas, le déficit de financement est déterminé en comparant le projet bénéficiant de l'aide et le projet alternatif mené en l'absence de l'aide, conformément au point 34 de ladite communication.

Le libellé plus précis proposé par le Conseil d'Etat pour l'ancienne lettre h) du paragraphe 2, paragraphe qui détermine les coûts admissibles au titre de l'aide, est à reprendre.

Article 5

L'article 5 prévoit que l'aide à octroyer doit avoir un effet incitatif et le définit.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère recommande d'amender les deux paragraphes de cet article.

La reformulation du paragraphe 1^{er} vise à améliorer la compréhensibilité et la logique interne de cette disposition.

L'amendement du paragraphe 2 vise à rapprocher le texte du projet de loi à celui de la communication précitée de la Commission européenne.

Article 6

L'article 6 règle la procédure d'octroi.

A la différence des autres régimes d'aides déjà en place au Grand-Duché, la sélection des bénéficiaires se fait au moyen d'un appel à projets.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la méthode de sélection des entreprises bénéficiaires, telle que projetée au paragraphe 1^{er}. Il critique l'absence de critères dans le dispositif projeté suivant lesquels cette sélection est effectuée. Il s'agit de garantir « que les entreprises qui participent à un tel appel à projets soient traitées sur un pied d'égalité. ».

Afin de lever cette opposition formelle, le Ministère de l'Economie propose de préciser et de compléter ce premier paragraphe. Le pouvoir d'appréciation des ministres sera ainsi étroitement encadré – notamment par l'ajout d'un alinéa qui énumère les critères sur base desquels les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets seront sélectionnés. Afin de permettre cette sélection, également l'alinéa 1^{er} qui détaille les informations minimales à fournir par les entreprises dans leur réponse à l'appel à projets est également amendé.

Le représentant du Ministère souligne que la sélection de projets au moyen d'une procédure « ouverte, transparente et non discriminatoire » est considérée par la Commission européenne comme un indicateur positif en ce qu'elle permet, en principe, de sélectionner les meilleurs projets.

In fine, l'orateur recommande de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit les formes que l'aide peut prendre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article en raison de l'inexistence d'un encadrement légal du pouvoir d'appréciation des ministres concernant la forme que l'aide prendra.

Afin de lever cette opposition formelle, le représentant du Ministère propose de préciser que la forme de l'aide est fonction de la défaillance respective du marché ou de toute autre défaillance systémique à laquelle fait face le projet individuel.

En effet, le point 40 de la communication précitée de la Commission européenne précise que, lorsque le problème sous-jacent concerne l'accès au financement, les Etats membres doivent normalement recourir à des aides sous forme d'un soutien de trésorerie, tels que l'octroi d'un prêt ou d'une garantie. Lorsqu'il convient également de doter l'entreprise d'un certain degré de partage des risques, une avance récupérable doit normalement être l'instrument d'aide à privilégier.

Il souligne que le choix de l'instrument d'aide, c'est-à-dire la forme de l'aide, est également vérifié par la Commission européenne lors de son analyse de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide.

Article 8

L'article 8 règle le versement de l'aide et prévoit un suivi du projet subventionné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 prévoit que les aides supérieures « à 500 000 euros » sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 9 soit précisé en ce qui concerne les données à publier sur ledit site, « tout en s'inspirant du point 48 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021. ».

Le Conseil d'Etat signale, en outre, que le montant limite de 500 000 euros est à réduire à cent mille euros, conformément à la communication précitée de la Commission européenne.

Le représentant du Ministère remarque qu'il y a lieu de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Le seuil de transparence est ainsi réduit à cent mille euros, conformément à la version finale de ladite communication de la Commission européenne. Il est, en plus, renvoyé au sein de cet article au point 48 de ladite communication qui énumère les informations qui font l'objet de l'obligation de transparence.

Article 10

L'article 10 règle le cas de figure du cumul de l'aide octroyée avec d'autres aides publiques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 énumère les cas dans lesquels le droit à l'aide peut être perdu, en tout ou en partie, et règle, pour ce cas de figure, la restitution des aides déjà versées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la rédaction de l'article 11, considérée comme source d'insécurité juridique. Il insiste à ce que ce texte « soit clarifié ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il y a donc lieu d'amender cet article. Le paragraphe 1^{er} sera précisé par l'énumération de l'ensemble des cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide qui lui a été accordée, de sorte que la formulation d'une « non-conformité à la présente loi », critiquée comme « excessivement vague » par le Conseil d'Etat, pourra être abandonnée.³

Le paragraphe 2 prévoit désormais que seuls les deux ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

Le paragraphe 3 continuera à traiter de la conséquence de la perte du bénéfice de l'aide. Il sera toutefois précisé que cette perte implique la restitution du montant indûment versé afin de prendre en compte le cas où des informations fournies ou connues ultérieurement laissent apparaître que le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas à celui qui aurait dû être versé. La terminologie de « décision ministérielle » sera également précisée : la décision de remboursement est une décision prise conjointement par les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

³ Suite à cet amendement, la description de cet article devra être légèrement adaptée.

L'orateur tient à préciser que, contrairement à ce que laisse entendre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 est également applicable aux aides accordées sous forme de garanties. L'entreprise concernée devra alors restituer le montant indûment touché. Ce montant correspond à l'équivalent-subvention brut de l'aide octroyée sous forme de garantie. A titre d'exemple, il peut s'agir du montant équivalent à la différence entre la prime de garantie en économie de marché et la prime de garantie étatique, augmenté des intérêts légaux applicables.

Suite à des questions afférentes, le représentant du Ministère précise que, contrairement à ce qu'indique le document de travail, la subdivision de cet article en paragraphes sera maintenue et que l'énumération proposée comportera 6 points et non 5.

Article 12

L'article 12 prévoit une sanction pénale.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 règle l'entrée en vigueur du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente l'effet rétroactif prévu, pour conclure que : « Dès lors que les dispositions de la loi en projet touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, (...) une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il n'y pas seulement lieu de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également de reporter la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. L'orateur explique qu'actuellement aucun projet individuel n'existe qui doit être subventionné sous l'égide de cette future loi, de sorte qu'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ne se justifie pas.

La commission décide d'amender l'article 13 tel qu'exposé.

Avis de la Chambre de Commerce

Le représentant du Ministère tient également à commenter une observation exprimée dans l'avis de la Chambre de Commerce qui remet en question la nécessité même de légiférer concernant ce genre d'aides publiques. La chambre professionnelle renvoie aux lignes directrices communautaires qui existent à ce sujet et au fait que c'est la Commission européenne qui décide qui a droit à l'aide. Le représentant du Ministère ne partage pas ce point de vue, puisque, d'une part, l'Etat membre doit décider s'il veut participer à de tels projets importants d'intérêt européen commun et qu'il s'agit, d'autre part, d'une matière réservée par la Constitution à la loi. Partant, il y a impérativement lieu de prévoir un encadrement légal de ces aides éventuelles.

Débat:

- **Entreprises concernées, hauteur et imputation budgétaire des éventuelles dépenses publiques** – répondant à Monsieur Charles Margue, le représentant du Ministère rappelle que le lancement de PIIEC est un phénomène assez récent et que ces projets sont rares. Il y a quelques années, un PIIEC a été lancé pour la production de batteries et un autre pour des *micro-chips*. Le Luxembourg n'a pas participé à ces PIIEC.

Des PIIEC ont également été lancés concernant la production d'hydrogène et la « *Cloud infrastructure and services* ». Dans ce dernier PIIEC, le Luxembourg avait signalé son intérêt à assumer le volet « *cyber security* ». Un PIIEC n'est, par ailleurs, lancé que sous condition que quatre Etats membres se réunissent avec la volonté de réaliser un tel projet commun. Ensuite, il appartient à chaque Etat membre de définir lequel des éléments du projet apportera la plus grande plus-value à sa propre économie. Ce n'est que lorsqu'un PIIEC est susceptible de voir le jour, qu'il y a lieu de prévoir une certaine dotation budgétaire. Il est donc pratiquement impossible de chiffrer au préalable le nombre d'entreprises susceptibles de participer à pareils projets et, partant, difficile d'estimer la somme à imputer au budget. Compte tenu de l'envergure de ces projets, il s'agit le plus souvent de grandes entreprises qui y participent. Les montants à prévoir sont donc substantiels.

Cependant, dans le cas du PIIEC évoqué, où le Luxembourg avait fait part de son intérêt à participer au volet « *cyber security* », des petites et moyennes entreprises (PME) devaient en être les bénéficiaires. Cet exercice s'avère toutefois lourd et compliqué pour des PME et la Commission européenne renvoie régulièrement à d'autres régimes d'aides qui permettent de soutenir ces entreprises.

La question quant à l'impact budgétaire exact ainsi que son imputation relève de la compétence du Ministre des Finances.

Conclusion:

Madame le Président-Rapporteur retient qu'il y a lieu d'adresser une lettre d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

4. 8022 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 7 juin 2022 à la Chambre des Députés.

L'orateur précise d'emblée que cette initiative législative répond à une demande des administrations communales, exprimée par l'intermédiaire du

Syvicol⁴, sollicitant d'être déchargées de l'élaboration des listes électorales pour la Chambre de Commerce. L'orateur poursuit en détaillant la procédure actuellement en vigueur avant d'expliquer les modifications prévues.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Suite à des questions de Monsieur André Bauler, le représentant du Ministère confirme que, actuellement, la Chambre de Commerce compte environ 98 000 ressortissants. Sur base d'un relevé transmis par le Ministère de l'Economie, les administrations communales se sont, jusqu'à présent, adressées individuellement aux entreprises implantées sur leur territoire qui, à leur tour, ont alors indiqué aux communes qu'elle personne votera pour l'entreprise respective. Lors des dernières élections pour la Chambre de Commerce, **5 000 personnes** se sont *in fine* inscrites pour ces élections. Cette inscription est volontaire. La nouvelle procédure équivaut donc également à une décharge financière des communes qui n'ont plus à déboursier ces frais d'envoi. Le Ministère de l'Economie a décidé de digitaliser la procédure d'élaboration de ces listes électorales en recourant à la plateforme « *myguichet.lu* ».

Pour élire ou être élu, il est impératif de figurer sur la liste électorale. Celle-ci se subdivise en six groupes électoraux.⁵ Les élections ont lieu au sein de ces groupes. Le nombre de sièges de chacun de ces groupes au sein de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce est déterminé suivant une clef qui prend non seulement en compte le nombre de ses ressortissants, mais également et entre autres la contribution financière du groupe respectif.

Quant à la ventilation demandée de ces chiffres, le représentant du Ministère précise qu'il ne peut qu'indiquer, séance tenante, des ordres de grandeur approximatifs. Pour la prochaine réunion concernant ce projet de loi, il saura toutefois transmettre une **ventilation détaillée** à Madame le Président-Rapporteur. Mémorable est surtout le fait qu'environ 50% des ressortissants de la Chambre de Commerce sont des SoPaRFi⁶. Pour ce qui est des inscriptions, les secteurs les plus actifs sont ceux de l'HoReCa⁷ (groupe 6) et du Commerce (groupe 1). La répartition de ces chiffres entre personnes physiques et morales peut également être ventilée. De mémoire, 9% des ressortissants sont des personnes physiques et 91% des personnes morales. Les personnes physiques inscrits ne peuvent pas déléguer leur droit de vote. Une personne morale délègue son droit de vote à une personne, en général à son directeur ou président.

Dans l'intérêt d'un débat en toute connaissance de cause, Monsieur André Bauler suggère que ces données soient intégrées dans le rapport final de la commission.

⁴ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

⁵ Commerce, Banques, Assurances, SoPaRFi, Industrie, Hôtellerie.

⁶ Sociétés de participations financières.

⁷ Hôtels, restaurants et cafés.

Répondant à Madame le Président-Rapporteur, le représentant du Ministère donne à considérer qu'actuellement on ne peut que spéculer si la digitalisation de la démarche d'inscription contribuera à **augmenter le nombre d'inscrits**. Il s'agit principalement d'une simplification administrative. Au lieu d'un formulaire d'inscription, à renvoyer à la commune, les entreprises recevront un code. Ce code leur permettra de s'inscrire en ligne. Le travail de mobilisation et d'information des entreprises concernées relève de la Chambre de Commerce.

Répondant à une observation afférente de Monsieur André Bauler, le représentant du Ministère donne à considérer que le **large écart** entre le nombre de ressortissants et d'inscrits traduit également le fait que cette chambre professionnelle ne dispose pas, à la différence de la Chambre des Métiers avec ses quelque 8 000 ressortissants, d'une liste électorale « d'office ». Cette dernière inscrit d'office la personne de l'entreprise ressortissante qui dispose de l'autorisation d'établissement sur la liste électorale. S'il s'agit de plusieurs personnes, est inscrite celle disposant le plus longtemps ladite autorisation. Cette personne peut également voter plusieurs fois en fonction du nombre d'entreprises dont elle dispose.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Se référant au tableau synoptique transmis à la commission,⁸ Madame le Président-Rapporteur décide d'examiner les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat ainsi que les suggestions de modification ou d'amendement afférentes des auteurs du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit deux modifications au niveau de l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 7, paragraphe 2, de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 prévoit de remplacer l'article 21 de la même loi.

⁸ Transmis du 24 février 2023

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la nouvelle définition projetée des électeurs et des personnes éligibles en ce qu'elle risque, « en raison de sa structure dichotomique, d'engendrer la confusion dans l'esprit du lecteur. ». Préoccupé de la lisibilité et compréhensibilité du dispositif, le Conseil d'Etat propose de « supprimer l'alinéa 1^{er} en intégrant les conditions y visées à l'alinéa 2 de la disposition sous revue. ».

La commission fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 se limite à supprimer les mots « de la clôture » au niveau de l'article 22, de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 reformule l'article 24, alinéa 2, de la même loi.

Le représentant du Ministère explique que la modification projetée est similaire à celle déjà effectuée en 2021 quant au déroulement de la procédure électorale de la Chambre des Métiers. L'objectif est identique : assurer une plus grande flexibilité dans la détermination de la date exacte des élections tout en se limitant à en définir le cadre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, d'une part, une observation déjà exprimée à l'époque concernant la concordance à assurer entre les différents dispositifs applicables aux chambres professionnelles et note, d'autre part, « qu'il y a lieu de désigner le ministre compétent étant donné que ce dernier n'est pas défini par les dispositions précédant l'article sous revue. ».

L'amendement suggéré par le Ministère de l'Economie se limite à faire droit à l'observation du Conseil d'Etat visant le présent article, tout en reprenant une précision prévue au niveau du projet de règlement grand-ducal concernant la publication de la date de ces élections.

La commission fait sienne la suggestion d'amendement avancée par le représentant du Ministère de l'Economie.

Article 6

L'article 6 prévoit le remplacement intégral des articles 26, 27 et 28 de la même loi.

En ce qui concerne les données recueillies sur les listes électorales (*alinéa 1^{er} de l'article 26*), le Conseil d'Etat s'interroge « sur la nécessité de renseigner le numéro d'identification des personnes physiques ou encore le lieu de naissance. ». A cet égard, la Haute Corporation rappelle notamment le principe

de la minimisation des données consacré par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).⁹

Le représentant du Ministère concède que l'indication de la date et du lieu de naissance peut être omise. Le numéro d'identification de la personne physique (le « matricule ») est toutefois essentiel afin de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires pour garantir un déroulement correct des élections. Ce numéro sert à vérifier les conditions d'éligibilité des inscrits, mais également et surtout de garantir qu'une personne ne figure que sur une seule des listes électorales pour la Chambre de Commerce. Un problème pratique récurrent est ainsi celui de la combinaison de certains prénoms populaires avec des noms de famille¹⁰ très répandus. C'est la spécificité du matricule : permettre de déterminer avec précision un individu.

Le Conseil d'Etat critique, en outre, la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 26 comme étant superfétatoire.

Les futurs articles 27 et 28 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement présentées par le Ministère de l'Economie.

Article 7

L'article 7 prévoit trois modifications au niveau de l'article 30 de la même loi. Ces modifications visent les alinéas 3, 6 et 7.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit le remplacement de l'article 32 de la même loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère que l'alinéa 3 du futur article 32 détermine « le « responsable du traitement » plutôt que de régler la question de la propriété des banques de données étant donné qu'il appartiendra au responsable du traitement de déterminer les finalités et les moyens du traitement et de garantir la responsabilité et la protection effective des données à caractère personnel conformément au RGPD. ».

Le représentant du Ministère recommande de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, ce qui implique le remplacement dudit alinéa.

En outre, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa 2 qui confère une base légale aux jetons de présence que le futur règlement grand-ducal ayant pour objet les

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁰ Suivant les auteurs du « Le livre luxembourgeois des noms de famille », les dix noms les plus fréquents au Luxembourg sont: Schmit, Muller, Weber, Hoffmann, Wagner, Thill, Schmitz, Schroeder, Reuter et Klein.

élections pour la Chambre de Commerce entend attribuer aux membres du bureau électoral. Il s'agit ainsi de faire droit à une observation exprimée dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci souligne « que les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 99 de la Constitution, le projet de loi sous revue doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, le dispositif sous avis est à compléter sur ce point. ».

La disposition proposée est identique à celle prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement présentées par le Ministère de l'Economie.

Article 9

L'article 9 modifie à deux endroits l'article 34 de la même loi (lettres a) et e)).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers (EISC / débat public sur le développement économique / discussion de la vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050)

Le Secrétaire-Administrateur signale que la commission est appelée à désigner une délégation pour le prochain « *Workshop* » de la *European Interparliamentary Space Conference* (EISC) qui aura lieu les **19 et 20 avril à Vienne**.

Déclarant qu'il entend participer à ces réunions, Monsieur Sven Clement informe la commission qu'il a été demandé si le Luxembourg souhaiterait assurer la **présidence de l'EISC pour l'année à venir**. Cette demande a rencontré l'accord du Secrétaire général de la Chambre des Députés qui, avec le Service des relations internationales, vient de commencer à clarifier les questions techniques et logistiques inhérentes à une telle responsabilité.

Partant, Monsieur Sven Clement ajoute qu'il serait utile que la présente commission, dans sa nouvelle composition telle qu'elle résultera des élections législatives d'octobre, désignera une délégation permanente qui saura être contactée d'office pour les nombreuses questions et tâches qui se poseront dans un tel contexte.

Madame le Président note que la commission marque son accord à la participation de Monsieur Sven Clement et invite d'éventuels autres intéressés à s'adresser par courriel au Secrétaire-Administrateur.

La commission¹¹ discute brièvement de la date du **débat public** concernant la politique économique du pays. La date exacte, le 23 mars 2023 actuellement, n'est pas encore fixée définitivement, mais le débat devrait avoir lieu lors de ladite semaine.

Madame le Président confirme que Monsieur le Ministre a dit vouloir présenter au sein de la commission sa première ébauche de la **vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050**. Donnant à considérer que le sujet de la croissance économique du pays semble inexorablement s'inviter dans la campagne électorale à venir, Monsieur André Bauler exprime le souhait que la commission puisse assurer un certain suivi des travaux concernant cette stratégie.

Luxembourg, le 7 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹¹ Messieurs Charles Margue, Laurent Mosar, André Bauler et Madame Francine Closener.

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TO/CSC

P.V. ECOPC 09

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2023

Ordre du jour :

1. 8022 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. « Les scénarios d'avenir et la vision stratégique correspondante pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050 » (Luxembourg Stratégie)
 - Echange de vues
4. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, M. Claude Wiseler (en rempl. de M. Serge Wilmes)

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Luc Wilmes, Mme Joana Quiaios, M. Tom Theves, Mme Stéphanie Wagemans, du Ministère de l'Economie

Mme Pascale Junker, de Luxembourg Stratégie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP (pour les points 1 et 2)

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. 8022 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Madame le Président signale que les représentants du Ministère proposent de reporter le point sous rubrique à une prochaine réunion.

Un représentant du Ministère explique que ce n'est pas l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi qui pose problème, mais son avis concernant le projet de règlement grand-ducal y lié. Dans cet avis, la Haute Corporation se heurte au choix rédactionnel de reproduire au niveau du règlement les dispositions légales correspondantes. Ce choix de l'exhaustivité du dispositif a été fait dans l'intérêt des lecteurs du futur règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce. Par le passé, le Conseil d'Etat ne s'est pas heurté à cette façon de procéder. Maintenant, il insiste sur le principe que reproduire ou paraphraser des dispositions hiérarchiquement supérieures dans des dispositifs hiérarchiquement inférieurs est à éviter. Il souligne entre autres le risque de dénaturer le texte de la norme supérieure et de créer de « la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes ».

Puisque le Ministère de l'Economie entend faire droit à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de règlement grand-ducal, de nombreuses dispositions de ce dernier, voire des articles entiers, sont à omettre. Cette épuration faite, une vérification à tête reposée de la cohérence de l'ensemble de l'œuvre, loi et règlement, s'impose. De ce contrôle final pourraient également résulter des propositions d'amendement visant le projet de loi. Fin février, cette tâche sera achevée.

Ces explications entendues, Madame le Président propose à la commission de reporter le projet de loi n° 8022 à sa réunion du 2 mars 2023, proposition acceptée unanimement.

2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite un représentant du Ministère à expliquer la raison d'être du projet de loi sous rubrique. Sa présentation étant conforme à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document de dépôt, il est renvoyé à ces derniers.

Débat :

Répondant au Secrétaire-administrateur, le représentant du Ministère dit ignorer à quel moment et dans quel document du dossier parlementaire n° 7479 les deux dispositions à transposer dans les

articles 50 et 74 « ont été supprimées par inadvertance au courant des travaux parlementaires. ».

Le Secrétaire-administrateur tient à préciser que ces dispositions n'ont pas pu être supprimées par la commission puisque celle-ci n'a jamais été confrontée à ces deux paragraphes.¹

Le représentant du Ministère concède qu'il pourrait également s'agir d'une omission du côté des auteurs du projet de loi dans un des documents de travail transmis à la commission.

Monsieur le Ministre estime qu'une plateforme de travail commune entre gouvernement et parlement pourrait aider à éviter de telles omissions, rendre l'échange et le travail législatif plus efficient.

Conclusion :

Madame le Président constate qu'aucune observation quant au contenu du dispositif légal projeté ne semble s'imposer.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère précise que l'avis du Conseil d'Etat se limite à une seule proposition d'ordre légistique qui peut être reprise.

Madame le Président note que Madame le Rapporteur saura donc rédiger son projet de rapport.

3. « Les scénarios d'avenir et la vision stratégique correspondante pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050 » (Luxembourg Stratégie)

- Echange de vues

Madame le Président rappelle que les scénarios susmentionnés ont été présentés lors de la précédente réunion et que le support de la présentation a été transmis aux membres de la commission. Elle souligne que le présent échange de vues sera utile en vue du débat public concernant la politique économique du pays.

Monsieur Laurent Mosar signale que son groupe politique salue le fait que le Ministère de l'Economie s'adonne à un exercice de réflexion stratégique. L'intervenant poursuit en soulevant une série de questions concernant la méthodologie employée avant d'enchaîner avec maintes questions quant au fond. L'intervenant regrette que la Chambre des Députés et plus particulièrement la présente commission n'ait pas été invitée à participer à cet exercice.

¹ Voir les deux tableaux synoptiques joints. L'affirmation citée est donc fausse et ne saura être reproduite dans le rapport de la commission.

Monsieur Laurent Mosar critique que la notion de « résilience » a été employée par Monsieur le Ministre dans une conception trop étroite. Travailler sur la résilience devra nécessairement inclure l'ensemble de la société et donc également sa capacité à **assurer durablement un niveau de protection sociale élevé**. Par ailleurs, tel qu'il a été présenté par Monsieur le Ministre, ce concept remet en question la volonté de et la nécessité pour l'économie, voire de la société dans son ensemble à croître et à progresser. L'orateur renvoie à de nombreuses nouvelles initiatives économiques et entrepreneuriales lancées, comme la filière du « *New Space* ». Monsieur le Ministre semble également faire abstraction de l'étroite **interdépendance du Luxembourg** avec la Grande Région et son intégration dans l'Union européenne, voire même de récentes décisions politiques communautaires – qui elles se réfèrent également au concept de « résilience » – face à l'agression de la Fédération de Russie et qui vont dans le sens d'une réindustrialisation de l'Union européenne. Il estime que le Luxembourg ne saura se replier sur lui-même et renvoie à sa politique de coopération très active dans le tiers monde. Pensé de manière conséquente, un de ces scénarios présentés mènera le Luxembourg dans ladite direction, de sorte qu'il ne saura plus soutenir ses pays-partenaires comme par le passé.

Renvoyant aux initiatives issues du « processus *Rifkin* », Monsieur Laurent Mosar se dit surpris que l'actuel exercice de réflexion stratégique semble faire abstraction de ces acquis, voire vouloir faire marche arrière, notamment en ce qui concerne la digitalisation. Ainsi, le scénario dit d'« Optimisme techno-digital » est présenté de manière négative, tandis que le scénario de « Circularité bio-régionale » l'est de manière très positive. En appui, l'orateur renvoie aux illustrations de ces scénarios,² exclues de la présentation faite devant les membres de la présente commission, mais employées lors des exposés faits au public et visionnables en intégralité sur le site internet du Gouvernement.³ L'orateur critique ces illustrations comme manipulatives en exprimant de manière sous-jacente **un parti pris**.⁴ Partant, le résultat du sondage effectué suite à ces exposés n'est nullement surprenant et à fortement relativiser.

Monsieur Laurent Mosar tient à souligner que ledit scénario de la « Circularité bio-régionale », présenté de manière si favorable au grand public, est celui d'une décroissance. Partant, l'orateur doute du sérieux scientifique des scénarios conçus, car même la transition écologique en cours implique une croissance économique, qualifiée par d'aucuns de « qualitative ». Il critique comme « défaitiste » la stagnation des niveaux de salaires, de pensions et de couverture sociale, admise par les concepteurs de ce scénario. Il clôt en s'interrogeant sur la future raison d'être de certains partis politiques, voire de certaines politiques sociales tout court dans un tel scénario de stagnation.

Renvoyant à sa question élargie concernant la mise en œuvre du « processus *Rifkin* »,⁵ Monsieur André Bauler estime pertinente la question quant aux suites des initiatives lancées dans le contexte dudit processus. Tout en jugeant utile la réflexion stratégique menée par le Ministère de l'Economie, l'intervenant

² Jointes au présent procès-verbal.

³ <https://luxstrategie.gouvernement.lu>.

⁴ L'orateur parle de „(...) *Männercher déi laachen, bei deem engem Szenario, a bei deem aneren, do kucken se ganz traureg dran.*“.

⁵ Question élargie n°68 du 5 janvier 2021.

tempère que l'avenir est, par définition, incertain et donne à considérer, en citant l'historien Gilbert Trausch, que l'expérience récente a, une nouvelle fois, démontré que « l'histoire est pleine de surprises et ne manque pas d'ironie ».

Monsieur André Bauler rappelle que le débat politique concernant l'ampleur et la nature de la croissance du Luxembourg est tout sauf nouveau. Ainsi, en 2015 déjà, le député Monsieur Gast Gibéryen consacrait toute une interpellation à cette problématique.⁶ L'orateur souligne qu'un tel exercice de prospective ne peut ***pas se limiter à un seul aspect***, mais doit nécessairement inclure d'autres dimensions, sociale, environnementale et économique. Dans cet ordre d'idées et concernant plus précisément les activités de prospection économique du Luxembourg, il y aurait lieu de définir quelles productions le Gouvernement entend encore attirer activement. Ceci toujours et impérativement sur la toile de fond d'une prévisibilité à long terme pour des investisseurs potentiels, la sécurité de planification étant une condition *sine qua non* pour tout investissement à long terme. Ce sont de telles questions, *in fine* très concrètes, qui méritent d'être discutées. Un apport impartial externe à ces réflexions émanant de milieux scientifiques non seulement luxembourgeois pourrait s'avérer fructueux. L'établissement d'une stratégie transversale exige, ensuite, une étroite collaboration entre les différents ministères concernés et sa mise en œuvre une coordination active au niveau du Gouvernement. L'orateur doute que le Luxembourg a une influence significative sur certains facteurs essentiels comme l'immigration. Se référant à l'économiste Robert Solow,⁷ il insiste sur le ***besoin de croissance économique***, mais une croissance qui reflète le progrès technologique. Sans cette croissance, le progrès médical serait inexistant. L'orateur renvoie à l'extraordinaire rapidité de la création, production et distribution d'un vaccin contre le virus du Covid-19, voire l'organisation de la vie quotidienne durant la pandémie grâce aux nouvelles technologies de l'information et de communication auxquelles – dans les pays développés – la très large majorité de la population a entretemps accès. Il ajoute d'autres exemples comme l'augmentation constante de l'espérance de vie et clôt en énumérant quelques questions précises.

Monsieur le Ministre, qui propose de revenir en commission pour discuter sa première ébauche de la vision stratégique, répond comme suit aux questions de Messieurs Mosar et Bauler :

- 1° ***Méthodologie*** – dans la limite des moyens disponibles, il a été veillé à mettre en place une gouvernance aussi large que possible. Ainsi, la co-conception des scénarios a été confiée à un groupe de travail composé de quelque 70 membres. Il s'agissait de représentants des partenaires sociaux, des syndicats, des chambres professionnelles, des fédérations professionnelles, de la FEDIL, de Luxinnovation, des ministères, des observatoires – dont le Luxembourg ne dispose pas moins de 17 – et même de la cellule scientifique, récemment créée, de la Chambre des Députés. A côté de ce grand groupe de travail, d'autres

⁶ Séance publique du 3 décembre 2015, Interpellation de M. Gast Gibéryen sur le futur développement du pays. Celle-ci se situe en fait dans le prolongement d'un débat qui remonte au début des années 2000, lorsque celui-ci se déployait sous le mot vedette « 700 000-Awunnerstat » et suscitant même une littérature locale, comme l'essai de Romain Kirt « *Der 700.000-Einwohnerstaat. Oder : Über die Angst der Luxemburger zur Minorität im eigenen Land zu werden. Ein Essay.* », Esch-sur-Alzette, Editions Le Phare, 2001.

⁷ Economiste américain qui, en 1987, a été honoré par le « Prix Nobel » d'économie pour son travail sur la théorie de la croissance.

groupes de travail plus spécifiques ont été formés, dont un composé d'experts prospectivistes. Ce dernier réunissait des représentants d'une vingtaine d'entités qui, au Luxembourg, s'occupent précisément de projections d'une manière ou d'une autre : IDEA, SOLEP, CSDD, IMS, STATEC Research, IBLA, CONVIS, *Spatial Foresight*, LIST, LIH, OAI, ILRES, Caritas, *MyEnergy* etc.. Un autre groupe spécialisé en matière de finances publiques, taxation et de fiscalité a été créé (CNFP, STATEC, BCL, IGSS, ACD, ABBL etc.). L'idée n'était précisément pas de consulter quelques scientifiques qui, d'un point de vue rationnel et théorique, devraient concevoir le monde de demain. L'objectif était de parvenir, à partir de faits connus et dans un « exercice d'intelligence collective », à des prototypes d'avenir logiques, mais extrêmes, c'est-à-dire clairement distincts. Il s'agissait d'obtenir le plus large éventail de trajectoires possibles.

Jusqu'à présent, 1 300 personnes, les 650 personnes ayant participé à la consultation publique incluses, ont participé à ce travail de scénarisation et de réflexion stratégique.

Renvoyant à sa présentation initiale, Monsieur le Ministre insiste une nouvelle fois sur le fait que les trois scénarios élaborés par ces groupes de travail ne sont pas à confondre avec un avenir souhaité ou même une stratégie afférente. Il s'agit d'avenirs susceptibles de se tracer au vu des mégatendances qui se déploient à l'heure actuelle. Des scénarios assez similaires à ceux qui viennent d'être conçus au Luxembourg ont également été développés dans d'autres Etats ou organisations. En 2050, la réalité se situera entre ces trois scénarios types. Pourtant, ces modèles aideront le Luxembourg à se préparer en toute connaissance de cause à l'avenir et d'être le plus résilient que possible ;

- 2° ***Différence par rapport au processus dit « Rifkin »*** – le futurologue Jeremy Rifkin a écrit plusieurs ouvrages dans lesquels il mise sur le potentiel de récents progrès technologiques, comme l'internet des objets ou l'électricité produite à partir du vent et du soleil, pour ébaucher des plans d'action qui devraient permettre un avenir dans lequel certaines problématiques du modèle social actuel seraient résolues. C'est donc une vision assez concrète et préconçue d'un futurologue qui a servi de base pour les groupes de travail institués lors du « processus Rifkin ». Le processus actuel a, dès le départ, une approche bien plus ouverte et sans parti pris ;
- 3° ***Base scientifique ou rationnelle*** – la direction de prospective stratégique « Luxembourg Stratégie » coopère avec l'Université du Luxembourg et avec l'Institut luxembourgeois de recherches socio-économiques (LISER). Deux études sont en cours de réalisation. « Risque 2050 », réalisée par l'Université, explore les risques qui se profilent pour les acteurs économiques. L'autre étude, « SOC2050 », est menée avec le LISER. Celle-ci explore la désirabilité du changement sociétal. Les conférences organisées par « Luxembourg Stratégie » se caractérisent, par ailleurs, par la participation de chercheurs de renom dans les matières abordées ;
- 4° ***Inclusion des décideurs économiques*** – l'orateur souligne qu'il a été veillé à ce que des dirigeants d'entreprises et représentants d'associations patronales ont également pu s'exprimer dans ce processus de réflexion stratégique et ils seront également consultés pour la seconde étape, l'élaboration de la vision stratégique. Ils ont

également exprimé des critiques concernant certains aspects de l'approche ou de la méthodologie choisie. La FEDIL est, par ailleurs, impliquée dans les réflexions stratégiques concernant l'industrie manufacturière au Luxembourg à l'horizon 2040.⁸ Ces réflexions stratégiques s'inscriront également dans la réflexion de « Luxembourg Stratégie » ;

5° **Autres projections à long terme** – les études projectives réalisées par différentes associations ou fondations au Luxembourg ont également été considérées. L'orateur cite, en guise d'exemple, le scénario « fil de l'eau » développé par IDEA ;

6° **Poids politique de la vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050** – l'orateur confirme que le processus de réflexion stratégique (re)lancé est une initiative du Ministère de l'Economie. Le Ministère a la mission de réfléchir sur un développement durable de l'économie nationale et, le cas échéant, de le promouvoir. Ce travail de réflexion se fait de concert avec les autres ministères. Cette coordination est assurée par l'intermédiaire d'un comité interministériel.

De par sa nature même, une stratégie économique inclut et a des implications sur de nombreux autres domaines. Les problématiques à traiter sont ainsi également écologiques, sociales, démographiques etc..

Une fois cette stratégie fixée, son Ministère aura un rôle de coordinateur. Le Luxembourg a une série de défis et contraintes à aborder qui ne peuvent laisser personne indifférent. Sa surface territoriale et ses ressources sont limitées, ses différents systèmes sont actuellement déjà « sous stress » etc.. De surcroît, le Luxembourg a pris une série d'engagements internationaux, par exemple en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, qu'il se doit de respecter. Aucun responsable politique ne peut ignorer ces défis et contraintes. C'est ainsi qu'un effort de réflexion commune sur l'orientation future de notre économie s'impose. Les conclusions qui en résulteront seront idéalement partagées par le plus grand nombre d'acteurs. Les conclusions qui relèveront de la compétence d'autres ministères ou qui les impacteront seront discutées au préalable avec ces derniers. C'est la raison pour laquelle « Luxembourg Stratégie » a répertorié, afin de les intégrer, toutes les autres stratégies ministérielles existantes à ce jour ;⁹

7° **Définition de « résilience »** – Monsieur le Ministre n'accepte pas la critique que sa conception de « résilience » soit trop exclusive. La résilience à construire est tridimensionnelle : sociale, écologique et économique. Il sera donc également veillé au maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Cette dernière sera diversifiée. Les nouvelles filières évoquées continueront donc à être développées ;

8° **Contexte international** – « *natierlech, mir si keng Insel* », dit Monsieur le Ministre, déclarant être bien conscient de la forte dépendance de

⁸ Ces travaux ont lieu dans le cadre du « Haut comité pour le soutien, le développement et la promotion de l'industrie ».

⁹ Tableaux de suivi des stratégies sectorielles quantifiées nationales, des mégatendances et des scénarios nationaux et internationaux mis à disposition du public et consultables sous l'adresse internet suivante : <https://luxstrategie.gouvernement.lu/fr/publicationsbis/tableaux-de-suivi-ls.html>

l'économie luxembourgeoise d'orientations politiques et d'évolutions économiques européennes. Vu la structure de son économie, il va de soi qu'également la Grande Région doit être incluse dans les réflexions stratégiques du Luxembourg. Il va de même des réorientations géopolitiques en cours et des tendances économiques mondiales. L'influence du Luxembourg sur ces tendances est minime et le Luxembourg se doit de suivre attentivement ces évolutions ;

- 9° **« Processus Rifkin » et digitalisation** – les opportunités qu'offre la digitalisation auront une place centrale dans la stratégie économique nationale à fixer. D'ores et déjà, le processus de la digitalisation est au cœur des travaux du Ministère de l'Economie, qui suit une stratégie à plus court terme à ce sujet : « *Ons Wirtschaft vu muer* », publiée en 2021. Par ailleurs, deux des scénarios présentés postulent une forte digitalisation. Cette digitalisation doit être au service de l'être humain et non pas être une fin en soi. Par ailleurs, en 2021 également, un bilan a été tiré et publié concernant le « processus Rifkin ». Monsieur le Ministre résume sommairement ce bilan, pour conclure que ce processus lancé par son prédécesseur a des « mérites énormes ». Toujours est-il que le Ministère se devait de constater que « *d'Loft war eraus* » dans ces divers groupes de travail et que la « réanimation » de ces activités de réflexion ou de la dynamique initiale s'avérait difficile. Cette réalité et expérience expliquent la création de la direction de prospective stratégique « Luxembourg Stratégie » ;
- 10° **Présentation tendancieuse** – Monsieur le Ministre réitère ses explications concernant l'élaboration et la raison d'être des trois scénarios d'avenir.¹⁰ Il concède que la présentation sous forme de bande dessinée, voire notamment l'émotion transportée par ces illustrations, peut être critiquée. L'orateur regrette que certains peuvent considérer ces images comme tendancieuses. Il invite les députés à ne pas se focaliser sur ces dessins, mais de se concentrer sur le contenu même des trois projections et de contribuer à partir de cette base au débat public. Aucun parti pris ne présidait à l'élaboration de ces scénarios ;
- 11° **Croissance qualitative** – Monsieur le Ministre donne à considérer qu'également cette revendication d'une croissance économique dite « qualitative » n'est pas nouvelle. Comment cette forme de croissance est à définir demeure, toutefois, la question centrale. La politique fera nécessairement des choix. Laisser libre cours aux évolutions en cours est également un choix. Il s'agit du scénario désigné « Somnambule socio-économique » ou « fil de l'eau » (IDEA) qui admet une population résidente dépassant un million de personnes et qui requiert également de multiples décisions politiques concrètes afin de préparer le système à cet avenir. Toujours est-il que ce débat politique doit être mené et ceci en toute connaissance de cause ;
- 12° **Décroissance** – Monsieur le Ministre refuse l'affirmation que le scénario 2 (« Circularité bio-régionale ») postule une politique de décroissance.¹¹ Toujours est-il qu'il y a lieu de faire des choix. L'orateur rappelle que durant ces dix dernières années, le Luxembourg a été le pays en Europe qui a enregistré la plus forte croissance quantitative. Au niveau mondial même, une augmentation de la population de 25%

¹⁰ Voir ci-avant et le procès-verbal de la précédente réunion du 2 février 2023.

¹¹ Dixit: „Och do musse mer net, wéi d'Amischen, bei enger Käerz sëtzen.“.

endéans dix ans est sans exemple. La conséquence logique est un stress sans précédent sur les différents sous-systèmes du pays – du transport, du logement, de l'éducation, de la santé et de l'environnement. Il est donc tout à fait légitime de remettre en question ce modèle de croissance et de savoir si les citoyens veulent continuer sur cette voie avec toutes les conséquences que cela implique ou bien de considérer d'autres choix politiques et, le cas échéant, de les faire. Personnellement, Monsieur le Ministre dit être convaincu que le Luxembourg ne saura pas persévérer à l'infini sur sa voie actuelle ;

13° **Evaluer la croissance** – à l'heure actuelle, la seule valeur, le seul instrument de mesure internationalement reconnu et comparable de la croissance économique est celui du PIB par habitant. Monsieur le Ministre critique cet instrument de mesure comme peu adapté : certaines activités ou transactions improductives étant comptées itérativement,¹² tandis que d'autres activités ne sont pas prises en compte. L'orateur estime qu'il y aura davantage lieu à l'avenir de se référer au « PIB du bien-être ». Cet élément très concret devra également faire l'objet du débat sur la politique économique ;

14° **Prospection économique** – la prospection économique active continue et sera poursuivie. Monsieur le Ministre renvoie à de récentes missions économiques et au travail régulier des LTIO¹³ à l'étranger. Cette activité est toutefois réalisée de manière plus ciblée que par le passé et conformément à la stratégie de diversification économique du Gouvernement ;

15° **Incertitudes** – Monsieur le Ministre concède que de nombreux événements sont imprévisibles, ce qui ne rend toutefois pas moins pertinente la volonté de se préparer aux éventualités de l'avenir. Par ailleurs, même un événement comme la pandémie, qualifiée par d'aucuns comme un « *black swan* », a été auparavant pointé comme une menace tout à fait plausible. Cette récente expérience n'a fait que confirmer la nécessité de rendre le pays plus résilient, c'est-à-dire le rendre moins vulnérable une fois confronté à de tels défis.

Monsieur André Bauler tient à préciser qu'il juge la réflexion stratégique relancée comme essentielle et comme une évidence que la pensée économique ne peut se concentrer sur la seule croissance quantitative, mais qu'elle doit également veiller à la résilience du système économique.

Monsieur André Bauler considère comme impératif de savoir dans quelle direction l'Etat entend orienter l'économie. Ainsi, les personnes chargées de la prospection économique doivent savoir ce qu'ils peuvent faire miroiter aux investisseurs potentiels et ces derniers, à quoi ils peuvent légitimement s'attendre au Luxembourg. Dans cet ordre d'idées, il est également essentiel que les politiques publiques soient coordonnées et cohérentes. Renvoyant à la complexité du monde réel, l'orateur met cependant en garde devant la tentation de croire à la possibilité de pouvoir planifier d'en haut et en détail l'évolution économique du pays. Le dirigisme paralyse l'esprit d'initiative, l'entrepreneuriat, voire la dynamique économique et le progrès, et se répercute ainsi négativement sur le niveau de vie de la plus grande majorité de la population. L'orateur appelle de ses vœux que cet effort de réflexion ne soit pas une action « *one shot* », mais qu'il soit organisé de manière durable. Il **met en garde**

¹² L'orateur renvoie aux ventes immobilières.

¹³ LTIO: *Luxembourg Trade and Investment Office*.

devant toute approche idéologique, tant dans l'analyse du réel que dans la projection dans le futur. Il concède que l'approche choisie, d'une consultation très large, a ses mérites, mais ne peut remplacer une approche de rigueur scientifique ouverte à la critique par des pairs experts en la matière. Un encadrement scientifique devrait donc dépasser la simple invitation de chercheurs pour des exposés lors de conférences thématiques.

Quant au « PIB du bien-être », Monsieur André Bauler renvoie à l'interpellation afférente de janvier 2020,¹⁴ explique brièvement le calcul du PIB classique et met en garde que la définition et l'emploi unilatéral par un pays d'un indicateur, exclut toute comparaison internationale.

Monsieur André Bauler ajoute qu'également la transition énergétique et écologique ne se fait pas sur ordre et du jour au lendemain. Cette transition présuppose une économie robuste et dynamique, l'innovation et le progrès technologique. Elle est un processus qui, nécessairement, doit inclure tous les acteurs économiques.

Monsieur Charles Margue salue également le fait que la réflexion prospective ait été relancée. Les scénarios d'avenir présentés de manière si pointue, c'est-à-dire avec un trait forcé de manière à stimuler le débat, ont le mérite de clarifier les options possibles et plausibles. Ils indiquent les avènements vers lesquels la politique nationale peut orienter l'évolution socio-économique. Ainsi, tout un chacun saura se positionner par rapport à ces différentes pistes de développement. Un autre mérite de ce travail de scénarisation est qu'il permet de **sensibiliser la population**. Il porte au clair que le Luxembourg de demain ne sera et ne pourra forcément pas être celui de hier et d'aujourd'hui. Ainsi, on pourra, par exemple, enfin faire passer le message que le rêve de tant de citoyens de pouvoir acquérir une maison, libre des quatre côtés et implantée sur un terrain de 6 à 8 ares, est précisément un rêve et un mauvais rêve.¹⁵

Madame Myriam Cecchetti intervient pour critiquer l'appel fait à un encadrement scientifique de cette réflexion stratégique. L'oratrice souligne que les faits sont connus et bien établis. Les grandes tendances du développement du pays sont également claires et perceptibles depuis des années, voire décennies. Même le risque croissant de pandémies a été signalé depuis des années par des scientifiques. Il s'agit désormais de prendre ces faits et avertissements au sérieux. Les scénarios présentés sont utiles à cet égard. Le scénario du « collapse » n'aurait pas dû être écarté *ab initio*. Ce sont précisément de tels scénarios catastrophe qui sont utiles à la prise de conscience du public. Les ressources du pays sont limitées. Ce qui importe désormais est de développer une stratégie en toute connaissance de cause et surtout de **ne pas hésiter à prendre des choix politiques conséquents**. Dans leurs réflexions, maints décideurs économiques lui semblent avoir devancé la politique à ce sujet. Personnellement, elle doute que le développement technologique à lui seul soit la solution. C'est l'être humain qui doit à nouveau accepter certaines limites naturelles, apprendre à vivre différemment. La renonciation peut aller de pair avec une meilleure qualité de vie et une satisfaction plus élevée. *In fine*, cette prise de conscience doit également être européenne et mondiale.

¹⁴ Interpellation de M. Serge Wilmes au sujet du « PIB du bien-être », le mardi 21 janvier 2020 (séance 18).

¹⁵ Dixit: „dass deen Dram einfach en Dram ass an e bëisen, mat de Konsequenzen déi en näämlech hätt.“.

Tout en remerciant Monsieur le Ministre de ce travail de scénarisation et de projection présenté, Madame Simone Beissel entend se limiter à trois observations quant au fond :

- 1) **Revirement géopolitique** – non seulement le comportement agressif de la Fédération de Russie, mais également les ambitions de la Chine qui n'exclut pas de s'approprier par la force le Taïwan, ont amené les pays occidentaux et notamment l'Union européenne à changer d'approche par rapport à la mondialisation. L'objectif stratégique est désormais de rapatrier des productions considérées comme sensibles ou stratégiques. Dans ce contexte, il est utile pour le Luxembourg d'être pris au sérieux en tant que site d'implantation potentiel d'industries modernes. Un nouvel échec d'un grand projet d'implantation, cette fois-ci de *Google*, nuirait gravement à la réputation du Grand-Duché auprès d'investisseurs industriels ;
- 2) **Fragilité énergétique** – le réseau électrique du Luxembourg est interconnecté avec le réseau électrique allemand. Un seul incident majeur touchant ces deux lignes de transport doubles en provenance de l'ancienne RWE *Transportnetz Strom GmbH*¹⁶, par un missile russe par exemple, aurait pour conséquence que le pays serait confronté à un désastreux « *blackout* » total. Dans une telle réalité, une vision stratégique qui consiste à miser encore davantage sur l'électricité – par la digitalisation, l'électrification de la mobilité, du chauffage etc. – est préoccupante et n'est pas en phase avec la volonté d'accroître la résilience du système économique national. Le maintien d'une diversité des sources d'énergie est donc de mise ;
- 3) **Eau potable** – une croissance de la population au-dessus du seuil d'un million d'habitants en 2050 est, autant que possible, à éviter. La poursuite de la trajectoire actuelle présentera, dès l'année 2030 et suivant les experts en la matière, un réel défi en matière d'approvisionnement en eau potable. A partir de ce moment, de nouvelles sources, comme l'eau de la Moselle, devront être viabilisées. Leur viabilisation et exploitation sera bien plus chère que celle des sources exploitées actuellement.

Monsieur Laurent Mosar se dit rassuré que Monsieur le Ministre dit n'avoir eu aucun parti pris lors de l'élaboration des scénarios présentés. Toujours est-il que certains scénarios semblent faire abstraction de la réalité mondiale. La plupart des Etats du monde font tout pour stimuler leur croissance économique afin d'augmenter le niveau de vie de leurs populations, leur permettre l'accès à la prospérité. L'orateur ne voit pas non plus qui interdirait ou oserait prêcher aux *leaders* en Asie ou en Amérique du Sud le contraire. Il ne voit pas comment le Luxembourg et l'Europe, qui d'ores et déjà affichent une pénurie criante de main-d'œuvre qualifiée, sauront délibérément s'isoler de ce développement humain mondial. Sous le slogan « *Méi mat manner* », l'orateur **plaide pour un scénario d'avenir résolument optimiste**, pour une croissance durable et qualitative s'appuyant sur le progrès technologique dans tous les domaines. Ainsi, la productivité de l'ensemble du secteur financier pourrait être augmentée significativement en recourant systématiquement à des technologies comme la « *blockchain* », sans pour autant augmenter l'emploi en parallèle.

¹⁶ Aujourd'hui „Amprion GmbH“.

Monsieur le Ministre rappelle qu'un scénario d'avenir n'est pas à confondre avec une stratégie. C'est la stratégie à concevoir qui indiquera la feuille de route à suivre. Concernant ces réflexions stratégiques, il n'entend pas non plus s'enfermer dans des parti pris, des concepts préconçus ou des tabous. C'est, par ailleurs, précisément le scénario 2 de « Circularité bio-régionale », critiqué comme impliquant une « décroissance », qui admet que ces tendances évoquées concernant le secteur financier seront pleinement exploitées pour parvenir à une place financière « vert foncé ». La **stratégie à développer devra répondre à certains critères**. Elle doit notamment être robuste, peu importe le scénario qui dominera l'avenir. Elle doit être cohérente et également consensuelle, c'est-à-dire intégrer tous les secteurs économiques actuels et avoir l'assentiment d'une large majorité de la population, voire du monde politique. Elle doit, en plus, tenir compte des réalités biophysiques et des besoins sociaux.

Concernant la focalisation sur la croissance économique dans les pays en voie de développement, Monsieur le Ministre renvoie aux ravages écologiques et au réchauffement climatique inhérents à une telle politique. L'orateur estime que les pays développés ont une responsabilité dans cette problématique et devront montrer le bon exemple.

Monsieur le Ministre ajoute que, lors d'un récent échange de vues avec des dirigeants d'entreprises, il a été même reproché au Ministère de l'Economie d'être trop timoré, pas assez radical dans son orientation stratégique.

Renvoyant à l'heure avancée, Madame le Président clôt l'échange de vues.

4. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président précise que la prochaine réunion aura lieu le 2 mars 2023 et aura lieu sous forme de visioconférence.

Luxembourg, le 28 février 2023

Annexes :

- 1) Tableau synoptique concernant l'ancien article 52 du projet de loi 7479, 2pp. ;
- 2) Tableau synoptique concernant l'ancien article 76 du projet de loi 7479, 4pp ;
- 3) Eco2050, illustrations des trois scénarios, 3pp.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Article 50 (ancien article 52)

7479/00 Projet de loi initial	7479/09 1 ^{er} Texte coordonné	7479/16 2 ^{ème} Texte coordonné	7479/24 (ou 7479A/01) 3 ^{ème} Texte coordonné
Art. 52. Amendes infligées aux associations d'entreprises (1) Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende. (2) Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association, l'Autorité peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association. (3) Après avoir exigé le paiement au titre du deuxième alinéa, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'Autorité peut exiger le paiement du solde par tout	Art. 5250. Amendes infligées aux associations d'entreprises (1) Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende. (2) Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association, l'Autorité peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association. (3) Après avoir exigé le paiement au titre du deuxième alinéa <u>paragraphe 2</u>, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'Autorité peut exiger le paiement	Art. 50. Amendes infligées aux associations d'entreprises (1) Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende. (2) Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association, l'Autorité peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association. (3) Après avoir exigé le paiement au titre du paragraphe 2, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'Autorité peut exiger le paiement du solde par tout membre de	Art. 50. Amendes infligées aux associations d'entreprises (1) Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende. (2) Si ces contributions n'ont pas été versées à l'association, l'Autorité peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels concernés de l'association. (3) Après avoir exigé le paiement au titre du paragraphe 2, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'Autorité peut exiger le paiement du solde par tout membre de

membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel la violation a été commise. (4) L'Autorité n'exige pas le paiement visé aux deuxième et troisième alinéas auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que l'Autorité ne soit saisie.	du solde par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel la violation a été commise. (4) L'Autorité n'exige pas le paiement visé aux deuxième et troisième alinéas paragraphes 2 et 3 auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que l'Autorité ne soit saisie.	l'association qui était actif sur le marché sur lequel la violation a été commise. (4) L'Autorité n'exige pas le paiement visé aux paragraphes 2 et 3 auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que l'Autorité ne soit saisie.	l'association qui était actif sur le marché sur lequel la violation a été commise. (4) L'Autorité n'exige pas le paiement visé aux paragraphes 2 et 3 auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant que l'Autorité ne soit saisie.
--	--	---	---

Paragraphe à ajouter :

« (5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4. »

Article 74 (ancien article 76)

7479/00 Projet de loi initial	7479/09 1 ^{er} Texte coordonné	7479/16 2 ^{ème} Texte coordonné	7479/24 (ou 7479A/01) 3 ^{ème} Texte coordonné
Art. 76. Limites à l'utilisation des informations (1) L'Autorité ne peut utiliser les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. (2) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice des droits de la défense. Les informations tirées de ces déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou de ces propositions de transaction ne peuvent être utilisées par la partie qui a obtenu l'accès au dossier que lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures juridictionnelles, dans des affaires en relation directe	Art. 7674. Limites à l'utilisation des informations (1) L'Autorité ne peut utiliser les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. (2) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice des droits de la défense. Les informations tirées de ces déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou de ces propositions de transaction ne peuvent être utilisées par la partie qui a obtenu l'accès au dossier que lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures juridictionnelles, dans des affaires en relation directe	Art. 74. Limites à l'utilisation des informations (1) L'Autorité ne peut utiliser les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. (2) La partie qui a obtenu l'accès au dossier de la procédure de mise en œuvre ne peut uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent: 1° la répartition, entre les participants à une entente,	Art. 74. Limites à l'utilisation des informations (1) L'Autorité ne peut utiliser les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. (2) La partie qui a obtenu l'accès au dossier de la procédure de mise en œuvre ne peut uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent : 1° la répartition, entre les participants à une entente,

avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et qui concernent: 1) la répartition, entre les participants à une entente, d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence ; ou 2) un recours contre une décision par laquelle l'Autorité a constaté une infraction violation à l'article 101 ou 102 du TFUE ou aux articles 4 ou 5 de la loi. (3) Les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie à la procédure au cours d'une procédure devant l'Autorité ne peuvent pas être utilisées par cette partie dans des procédures juridictionnelles tant que l'Autorité n'a pas clos sa procédure contre toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision prévue aux articles 34, 45, 46 ou 47 de la loi: 1) les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de l'Autorité ;	avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et qui <u>La partie qui a obtenu l'accès au dossier de la procédure de mise en œuvre ne peut uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent:</u> 1° la répartition, entre les participants à une entente, d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence ; ou 2° un recours contre une décision par laquelle l'Autorité a constaté une infraction violation à l'article 101 ou 102 du TFUE ou aux articles 4 ou 5 de la loi <u>aux articles 4 ou 5 de la présente loi ou aux</u>	d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence ; ou 2° un recours contre une décision par laquelle l'Autorité a constaté une violation aux articles 4 ou 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du TFUE. (3) Les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie à la procédure au cours d'une procédure devant l'Autorité ne peuvent pas être utilisées par cette partie dans des procédures juridictionnelles tant que l'Autorité n'a pas clos sa procédure contre toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision prévue aux articles 32, 43, 44 ou 45 de la présente loi: 1° les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de l'Autorité ; 2° les informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties au cours de sa procédure ;	d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence ; ou 2° un recours contre une décision par laquelle l'Autorité a constaté une violation aux articles 4 ou 5 de la présente loi ou aux articles 101 et 102 du TFUE. (3) Les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie à la procédure au cours d'une procédure devant l'Autorité ne peuvent pas être utilisées par cette partie dans des procédures juridictionnelles tant que l'Autorité n'a pas clos sa procédure contre toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision prévue aux articles 32, 43, 44 ou 45 de la présente loi : 1° les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de l'Autorité ; 2° les informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties au cours de sa procédure ;
--	---	---	--

2) les informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties au cours de sa procédure et 3) les propositions de transaction qui ont été retirées. (4) L'Autorité ne communique les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence aux autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 qu'aux conditions suivantes: 1) avec l'accord du demandeur ou 2) si, à l'instar de l'Autorité, l'autorité destinataire a reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction, à condition qu'au moment de la transmission des informations, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à cette autorité destinataire. (5) Les modalités selon lesquelles les déclarations en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 56, ne portent pas atteinte à l'application des	<u>articles 101 et 102 du TFUE.</u> (3) Les catégories suivantes d'informations obtenues par une partie à la procédure au cours d'une procédure devant l'Autorité ne peuvent pas être utilisées par cette partie dans des procédures juridictionnelles tant que l'Autorité n'a pas clos sa procédure contre toutes les parties concernées par l'enquête en adoptant une décision prévue aux articles 3432, 4543, 4644 ou 4745 de la <u>présente</u> loi: 1° les informations préparées par d'autres personnes physiques ou morales expressément aux fins de la procédure de l'Autorité ; 2° les informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties au cours de sa procédure et; 3° les propositions de transaction qui ont été retirées. (4) L'Autorité ne communique les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence aux autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement	3° les propositions de transaction qui ont été retirées. (4) L'Autorité ne communique les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence aux autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 précité qu'aux conditions suivantes: 1° avec l'accord du demandeur ; ou 2° si, à l'instar de l'Autorité, l'autorité destinataire a reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction, à condition qu'au moment de la transmission des informations, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à cette autorité destinataire. (5) Les modalités selon lesquelles les déclarations en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 54, ne portent pas atteinte à l'application des	3° les propositions de transaction qui ont été retirées. (4) L'Autorité ne communique les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence aux autorités nationales de concurrence en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003 précité qu'aux conditions suivantes : 3° avec l'accord du demandeur ; ou 4° si, à l'instar de l'Autorité, l'autorité destinataire a reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction, à condition qu'au moment de la transmission des informations, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à cette autorité destinataire. (5) Les modalités selon lesquelles les déclarations en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 54, ne portent pas atteinte à l'application des
---	---	--	---

paragraphe 2 à 4 du présent article.	(CE) n° 1/2003 <u>précité</u> qu'aux conditions suivantes: 1° avec l'accord du demandeur ; ou 2° si, à l'instar de l'Autorité, l'autorité destinataire a reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction, à condition qu'au moment de la transmission des informations, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à cette autorité destinataire. (5) Les modalités selon lesquelles les déclarations en vue d'obtenir la clémence sont soumises en vertu de l'article 5654, ne portent pas atteinte à l'application des paragraphes 2 à 4 du présent article.	paragraphe 2 à 4 du présent article.	paragraphe 2 à 4 du présent article.
--------------------------------------	--	--------------------------------------	--------------------------------------

Paragraphe à ajouter :

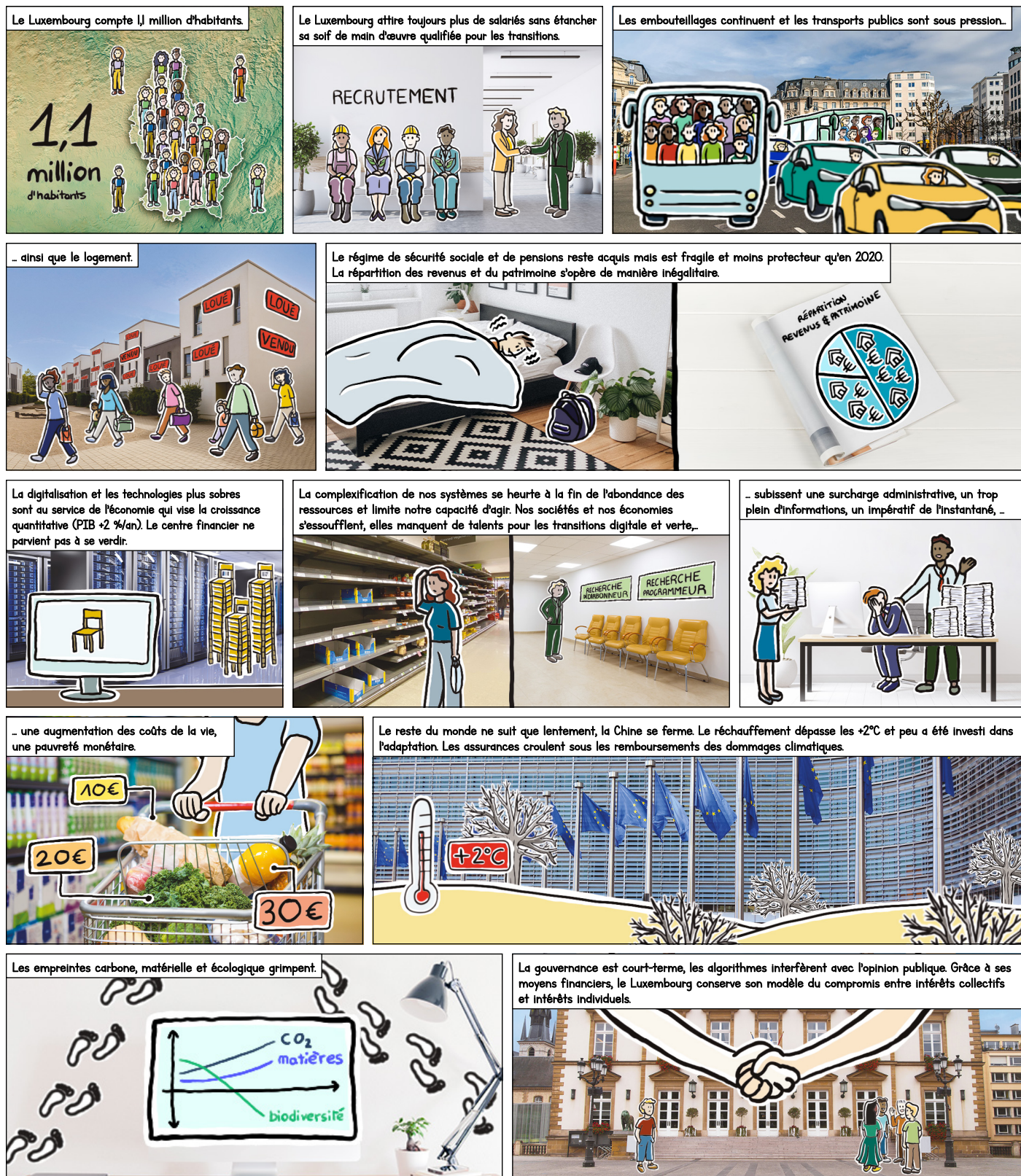
« (6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense. »

SCÉNARIO 1

Somnambule socio-économique

Le scénario de la permanence des transitions

Nous sommes en 2050...

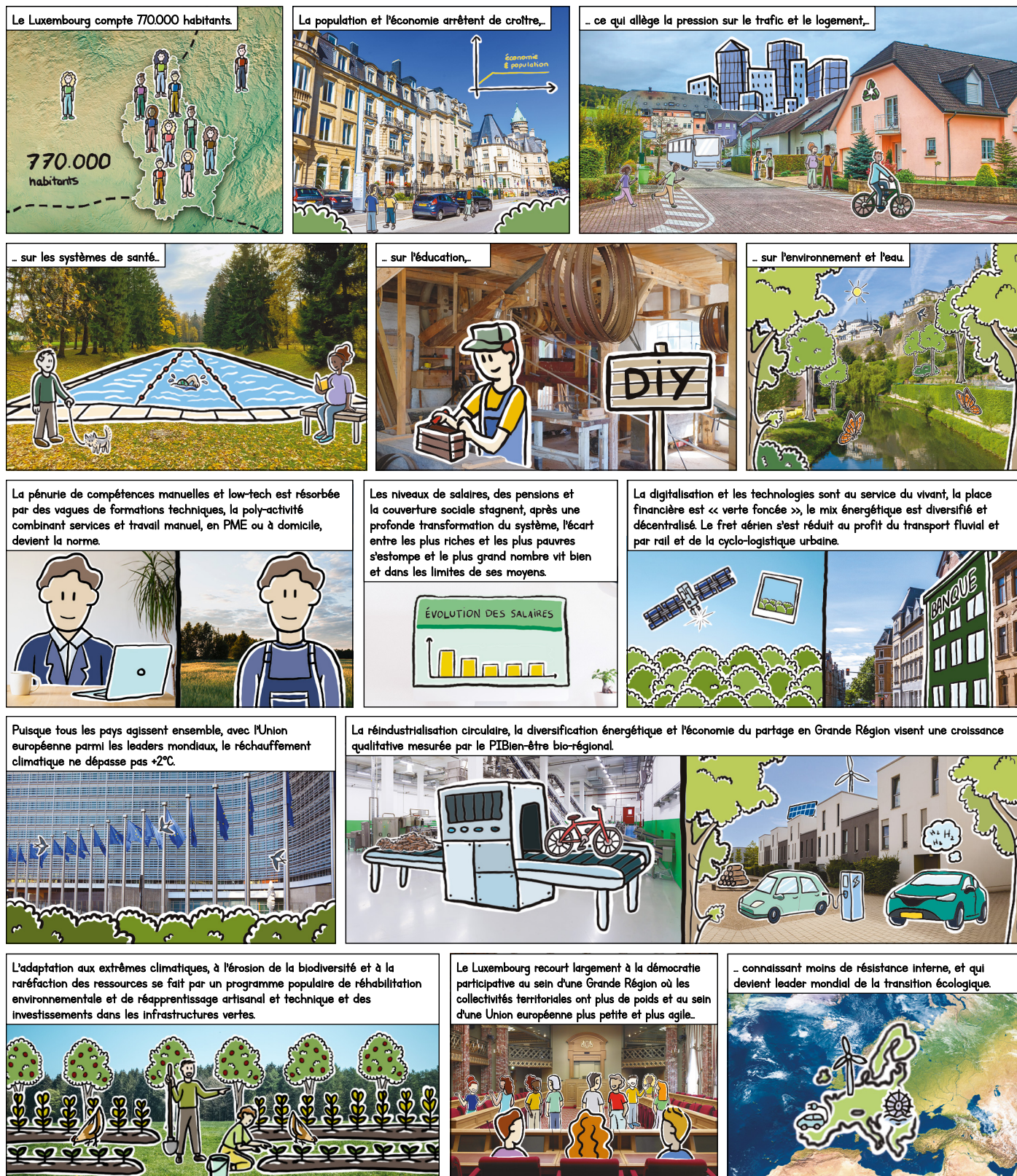


SCÉNARIO 2

Circularité bio-régionale

Le scénario de la simplification sociale et territoriale

Nous sommes en 2050...



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Luxembourg
8137 - Dossier consolidé : 134
Stratégie

RÉTROSPECTIVE, PERSPECTIVE, PROSPECTIVE.

SCÉNARIO 3

Optimisme techno-digital

Le scénario de l'innovation technologique sans changement comportemental

Nous sommes en 2050...

Le Luxembourg compte 1,2 million d'habitants.

1,2 million d'habitants

Les marchés du logement et de l'emploi sont très précarisés. Bien que la construction soit standardisée et numérisée pour construire plus vite et réduire les coûts, les prix du logement repoussent les travailleurs au-delà des frontières.

Le système éducatif est entièrement digitalisé, privatisé, taillé sur l'individu et focalisé sur le numérique et la finance. La pénurie de compétences high tech et digitale est résorbée par la virtualisation du marché du travail, avec des salariés partout dans le monde et un travail effectué à toutes heures.

La poursuite de la croissance quantitative au niveau national (PIB +4,5%/an) permet un relatif équilibre des caisses de pensions et de sécurité sociale.

La mondialisation continue de régir les relations internationales, et la concurrence entre pays, notamment pour l'accès aux ressources, est rude et parfois polarisante.

Cela a des conséquences sur la gouvernance, avec une flambée des populismes qui affaiblissent l'UE.

On cherche en conséquence à trouver des nouvelles solutions digitales à cette gouvernance privatisée, tel que l'emploi de l'IA.

L'intensification technologique, financée par la place financière luxembourgeoise, est au service de l'efficacité, au prix d'une plus grande surveillance et d'une exposition aux cyberattaques.

De beaux progrès sont fait en health tech et l'espérance de vie de certains se rallonge. La digitalisation vise à dématérialiser, décarboner et réduire la dépendance v.-v. de la main d'œuvre non-résidente qui reste importante.

Le réchauffement dépasse +2°C. La géo-ingénierie et les infrastructures grises sont les moyens utilisés pour faire face au changement climatique, ce qui plombe les budgets. La géo-ingénierie n'ayant pas de gouvernance universelle et représentative, certains pays, et même des individus très riches, font cavalier seul, avec des effets secondaires souvent incertains et irréversibles ou néfastes pour d'autres pays et populations.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Luxembourg
8137 - Dossier consolidé : 135
Stratégie

RÉTROSPECTIVE, PERSPECTIVE, PROSPECTIVE.

8137

Loi du 17 mars 2023 portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Dans toutes ses activités, l'Autorité est autorisée à utiliser la dénomination « Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg ».

»

Art. 2.

À l'article 50 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Lorsque la violation commise par une association d'entreprises a trait aux activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 pour cent de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par la violation de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément à l'article 49, paragraphe 4.

»

Art. 3.

L'article 69 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 5, les termes « de l'article 68 » sont remplacés par les termes « des articles 67 et 68 ».

Art. 4.

À l'article 74 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

« (6) L'accès aux déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ou aux propositions de transaction n'est accordé qu'aux parties visées par les procédures concernées et aux seules fins de l'exercice de leurs droits de la défense. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8137 ; sess. ord. 2022-2023.

